

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, ordenes, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

Ezequatur 47

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention judiciaire.

Convention judiciaire entre le Maroc et la France 47

Office marocain du tourisme.

Dahir n° 1-57-221 du 24 jourmada I 1377 (17 décembre 1957) modifiant le dahir du 13 kaada 1365 (9 octobre 1946) portant institution d'un Office marocain du tourisme .. 52

Tanger. — Police sanitaire vétérinaire.

Dahir n° 1-57-338 du 30 jourmada I 1377 (23 décembre 1957) étendant à la province de Tanger les mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation des animaux et des produits animaux 53

Association « Le Croissant-rouge ».

Dahir n° 1-57-311 du 1^{er} jourmada II 1377 (24 décembre 1957) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Le Croissant-rouge » 53

Bureau d'études et de participations industrielles.

Dahir n° 1-57-378 du 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957) instituant le Bureau d'études et de participations industrielles 53

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 31 décembre 1957 portant nomination du secrétaire général du Bureau d'études et de participations industrielles 54

Création de timbres-poste.

Décret n° 2-57-1730 du 30 jourmada I 1377 (23 décembre 1957) complétant le décret n° 2-57-1598 du 17 rebia II 1377 (11 novembre 1957) portant création de timbres-poste .. 54

AVISO

Todo pago, de abonos, del importe de anuncios, etc., podrá hacerse en pesetas, al cambio oficial, en cualquiera de las agencias del Banco de Estado de Marruecos en Tetuán, Larache, Alcazarquivir, Chauen o Beni Enzar, para ingresar en la cuenta del Sr.

Régisseur Comptable de l'Imprimerie Officielle
Compte n° 32.326
en el Banco de Estado de Marruecos en Rabat.

Las entregas podrán hacerse directamente en dichas agencias o por medio de cheques o de giros postales a las mismas, especificando siempre en qué cuenta debe ser ingresado su importe y el motivo del pago, con número de la factura correspondiente, en su caso: abono al Boletín Oficial, pago de anuncios, adquisición de números sueltos o atrasados, de impresos, etc.

SUMARIO

Páginas

Ezequatur 57

TEXTOS GENERALES

«La Media Luna roja».

Dahir n.° 1-57-311 de 1.° de yumada II de 1377 (24 de diciembre de 1957) reconociendo de utilidad pública la asociación denominada «La Media Luna roja» 57

Departamento de estudios y de participaciones industriales.

Dahir n.° 1-57-378 de 8 de yumada II de 1377 (31 de diciembre de 1957) creando un departamento de estudios y participaciones industriales 58

Acuerdo del 30 de diciembre de 1957 nombrando secretario general del Departamento de estudios y participaciones industriales 59

Création de l'École nationale des officiers de la marine marchande.	
Décret n° 2-57-1376 du 1 ^{er} jourmada II 1377 (24 décembre 1957) créant une école technique maritime dénommée « École nationale des officiers de la marine marchande »	54
Police des pêches.	
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 31 décembre 1957 relatif à la contribution des bâtiments de l'Institut marocain des pêches maritimes à la police des pêches	55
Bons d'équipement.	
Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 6 janvier 1958, pris pour l'application du dahir du 27 jourmada II 1369 (15 avril 1950), autorisant le Gouvernement à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans	55
Relèvement des tarifs des chemins de fer.	
Arrêté du ministre des travaux publics du 3 janvier 1958 portant relèvement des tarifs des chemins de fer	55
Accidents du travail.	
Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 30 novembre 1957 déterminant les taxes à percevoir du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1958 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail.	56
Minoterie.	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 décembre 1957 fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1958	56
TEXTES PARTICULIERS	
—	
Casablanca. — Nouveau secteur industriel à Ain-es-Sebaâ.	
Dahir n° 1-57-359 du 30 jourmada I 1377 (23 décembre 1957) autorisant la création d'un nouveau secteur industriel à Ain-es-Sebaâ (Casablanca), et la mise en vente des lots domaniaux urbains constituant ce lotissement	61
Oued-Amlil. — Délimitation du centre.	
Décret n° 2-57-0434 du 1 ^{er} jourmada II 1377 (24 décembre 1957) portant délimitation du centre d'Oued-Amlil et fixation de la zone périphérique	61
Boufekrane. — Délimitation du périmètre urbain.	
Décret n° 2-57-1340 du 1 ^{er} jourmada II 1377 (24 décembre 1957) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Boufekrane (province de Meknès) et fixation de sa zone périphérique	61
Délégation de signature.	
Arrêté du ministre de la santé publique du 22 décembre 1957 portant délégation de signature	62
ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.	
—	
TEXTES COMMUNS	
—	
Décret n° 2-57-1733 du 19 jourmada I 1377 (12 décembre 1957) fixant la limite d'âge applicable à certains fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains	63
Arrêté du président du conseil du 17 décembre 1957 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires allouées aux fonctionnaires et agents des administrations centrales	63
Bienes habús. — Zona norte.	
Dahir n° 1-57-316 de 23 de yumada I de 1377 (16 de diciembre de 1957) aplicando a la zona norte del reino de Marruecos la legislación vigente para los bienes habús	59
Oficio marroquí de turismo.	
Dahir n° 1-57-221 de 24 de yumada I de 1377 (17 de diciembre de 1957) modificando el dahir de 13 de caada de 1365 (9 de octubre de 1946) por el que se crea un Oficio marroquí de turismo	59
Creación de una escuela nacional de oficiales de la marina mercante.	
Decreto n.º 2-57-1376 de 1.º de yumada I de 1377 (24 de diciembre de 1957) creando una escuela técnica marítima denominada « Escuela nacional de oficiales de la marina mercante »	59
Creación de sellos de correos.	
Decreto n.º 2-57-1730 de 30 de yumada I de 1377 (23 de diciembre de 1957) completando el decreto n.º 2-57-1598 de 17 de rabla II de 1377 (11 de noviembre de 1957) creando sellos de correos	60
Fuerzas armadas reales.	
Acuerdo del ministro de defensa nacional de 21 de septiembre de 1957 ampliando el acuerdo del ministro de Estado encargado de la defensa nacional de 2 de agosto de 1956 sobre la creación de unidades en las Fuerzas armadas reales	60
Policía de la pesca.	
Acuerdo del ministro de la economía nacional relativo a la contribución de los buques del Instituto marroquí de pescas marítimas en la policía de la pesca	60
Escuelas de enfermeros.	
Acuerdo del ministro de sanidad pública de 5 de diciembre de 1957 ampliando el acuerdo de 15 de junio de 1951 reglamentando las escuelas de enfermeros, enfermeras y comadronas	60
TEXTOS PARTICULARES	
—	
Energía eléctrica. — Tarifa de venta.	
Acuerdo del ministro de obras públicas del 6 de enero de 1958 aumentando las tarifas de venta de la energía eléctrica distribuida por la «Electra oriental de Marruecos S.A.».	62
ORGANIZACIÓN Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PÚBLICAS.	
—	
TEXTOS PARTICULARES.	
—	
Ministerio del Habús.	
Dahir n° 1-57-214 de 23 de yumada I de 1377 (16 de diciembre de 1957) transfiriendo al ministerio del Habús las atribuciones del de justicia en lo que se refiere a la organización de los cuadros de los funcionarios religiosos ..	84
Ministerio del trabajo y asuntos sociales.	
Acuerdo del ministro del trabajo y asuntos sociales de 11 de diciembre de 1957 que modifica el acuerdo de 15 de julio de 1948 fijando las condiciones para el reclutamiento de inspectores, inspectoras, subinspectores y subinspectoras de trabajo	84
Ministerio de educación nacional.	
Acuerdo del ministro de educación nacional de 15 de noviembre de 1957 disponiendo la apertura de un concurso para el reclutamiento de diez inspectores adjuntos de enseñanza primaria musulmana	84

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des Habous.
 Dahir n° 1-57-214 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) transférant au ministère des Habous les attributions du ministère de la justice en ce qui concerne l'organisation du cadre des fonctionnaires religieux 63

Ministère de l'Intérieur.
 Décret n° 2-57-1734 du 26 jourmada I 1377 (19 décembre 1957) portant affiliation au régime des pensions civiles chrétiennes des sapeurs-pompiers et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ... 64

Ministère des travaux publics.
 Décret n° 2-57-1736 du 26 jourmada I 1377 (19 décembre 1957) portant affiliation au régime des pensions civiles chrétiennes des gardiens de phare 64

Ministère de l'agriculture.
 Décret n° 2-57-1735 du 1^{er} jourmada II 1377 (24 décembre 1957) portant affiliation au régime des pensions civiles chrétiennes des agents du cadre des aides-vétérinaires et infirmiers-vétérinaires du service de l'élevage 64

Décret n° 2-57-1842 du 1^{er} jourmada II 1377 (24 décembre 1957) fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs géomètres-vérificateurs du service topographique 64

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 décembre 1957 ouvrant un concours pour huit emplois d'élève dessinateur-calculateur 65

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 décembre 1957 ouvrant un concours pour huit emplois d'adjoint du cadastre stagiaire « section bureau » 65

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 décembre 1957 ouvrant un concours pour seize emplois d'adjoint du cadastre « section terrain » 65

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 décembre 1957 ouvrant un concours pour douze emplois d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire 65

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.
 Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 25 août 1957 concernant les examens d'aptitude professionnelle aux emplois de radiotélégraphiste et de radiotéléphoniste à bord des stations mobiles 66

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 14 septembre 1957 modifiant l'arrêté du 10 novembre 1952 fixant les conditions à remplir par les fonctionnaires des postes, des télégraphes et des téléphones pour postuler un emploi de grade par voie du tableau d'avancement 68

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 10 décembre 1957 modifiant l'arrêté du 21 novembre 1955 fixant les conditions de recrutement, de nomination, de stage et de titularisation des facteurs et des manutentionnaires 70

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 20 décembre 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de conducteurs de chantier 70

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 26 décembre 1957 portant ouverture d'une session d'examen pour l'accès à l'emploi d'ouvrier d'Etat de 3^e catégorie du service des installations électromécaniques réservé aux agents en fonction au service des installations au 14 décembre 1956 70

Ministère de la santé publique.
 Arrêté du ministre de la santé publique du 28 octobre 1957 modifiant l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 12 décembre 1945 formant statut du personnel de la santé publique et de la famille 70

Acuerdo del ministro de educación nacional de 15 de noviembre de 1957 fijando la fecha de los exámenes para la obtención del certificado de aptitud para la inspección de la enseñanza del árabe 84

Acuerdo del ministro de educación nacional de 15 de noviembre de 1957 disponiendo la apertura de un concurso para el reclutamiento de veintidós adjuntos de inspección de la enseñanza del árabe 85

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.
 Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos convocando un concurso para el reclutamiento de capataces 85

MOVIMIENTO DE PERSONAL Y MEDIDAS DE GESTIÓN.

Nombramientos y bajas 85

Resultados de concursos y exámenes 88

Concesión de pensiones, asignaciones y rentas vitalicias 88

Exequatur.

M. James Miller Nairn, consul général de Grande-Bretagne à Tanger, avec juridiction sur les provinces de Tanger, Tétouan, Larache, Chaouèn, Rif et Nador. Dahir du 25 jourmada I 1377 (17 décembre 1957).

M. José Maria Bermejo y Gomez, consul général d'Espagne à Tanger, avec juridiction sur la province de Tanger. Dahir du 25 jourmada I 1377 (17 décembre 1957).

M. Jean Morillon, consul de France à Ouarzazate, avec juridiction sur la province d'Ouarzazate. Dahir du 25 jourmada I 1377 (17 décembre 1957).

M. Georges Mas, consul de France à Taza, avec juridiction sur la province de Taza. Dahir du 19 rebia II 1377 (12 novembre 1957).

M. Léo G. Cyr, consul général des États-Unis à Tanger. Dahir du 16 rebia II 1377 (9 novembre 1957).

M. Santiago Sangro y Torrès, consul général d'Espagne à Tétouan, avec juridiction sur les provinces de Tétouan, Chaouèn, Rif et Nador. Dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957).

M. Teodoro Ruiz de Cuévas, consul général d'Espagne à Casablanca, avec juridiction sur les provinces des Chaouïa, Beni-Mellal, Rabat, Mazagan, Safi, Agadir, Marrakech, Ouarzazate, Tafilalt, Oujda, Taza, Fès et Meknès. Dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957).

TEXTES GÉNÉRAUX

CONVENTION JUDICIAIRE ENTRE LE MAROC ET LA FRANCE.

S.M. LE ROI DU MAROC,
 ET
 LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

soucieux de manifester l'esprit de coopération qui les anime dans le cadre des rapports particuliers définis d'un commun accord entre le Maroc et la France ;

Désireux de déterminer les conditions dans lesquelles la France est prête à apporter au Maroc son assistance dans le domaine judiciaire, ainsi que les garanties que le Maroc s'engage à accorder aux magistrats du corps judiciaire français qui seront mis à sa disposition, en vue de préserver l'indépendance de leurs fonctions,

Trésorerie générale.

Arrêté du trésorier général du Maroc du 7 décembre 1957 portant ouverture de l'examen probatoire de fin de préstage des commis préstagiaires du Trésor	71
--	----

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	71
Nominations et promotions	71
Admission à la retraite	84
Remise de dette	84
Résultats de concours et d'examens	84

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	88
Accord commercial entre le royaume du Maroc et le royaume de Danemark	89
Accord commercial entre le royaume du Maroc et la république populaire de Hongrie	89
Avis de concours pour le recrutement de huit élèves dessinateurs-calculateurs au ministère de l'agriculture	90
Avis de concours pour le recrutement de huit adjoints du cadastre au ministère de l'agriculture	90
Avis de concours pour le recrutement de seize adjoints du cadastre au ministère de l'agriculture	90
Avis de concours pour le recrutement de douze ingénieurs géomètres au ministère de l'agriculture	90
Avis aux importateurs	91

Ont résolu de conclure la présente Convention judiciaire et son annexe relative au contrat-type.

Ils ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

S.M. le Roi du Maroc : S.E. M. Ahmed Balafrej, ministre des affaires étrangères ;

Le Président de la République française : S.E. M. Émile Claparède, secrétaire d'État aux affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'assurer la coopération du Maroc et de la France dans le domaine judiciaire, le Gouvernement français s'engage à mettre à la disposition du Gouvernement marocain, sur la demande de celui-ci, les magistrats français nécessaires au fonctionnement des juridictions du Maroc.

Le Gouvernement marocain s'engage, de son côté, à faire appel, par priorité, aux magistrats du corps judiciaire français pour assurer le fonctionnement des juridictions instituées par le dahir du 12 août 1913.

Il s'engage, d'autre part, à faire appel, dans la mesure de ses possibilités et de ses besoins, à des magistrats français pour l'ensemble des tribunaux du Maroc, y compris la Cour suprême.

Les conditions de recrutement, de licenciement et la situation des magistrats français servant, en application du présent article, dans les juridictions du Maroc sont fixées par le contrat-type annexé à la présente Convention.

Le Gouvernement français mettra les agents des secrétariats-greffes nécessaires à la disposition du Gouvernement marocain dans les conditions prévues par la Convention sur la coopération administrative et technique signée à Rabat, le 6 février 1957.

Le Maroc et la France développeront leur coopération en matière judiciaire, notamment en organisant des stages destinés aux magistrats des deux pays et en instituant des échanges réguliers d'information en matière de technique juridictionnelle.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions du contrat-type annexé à la présente Convention, les magistrats français mis à la disposition du Gouvernement marocain continuent à être régis par les dispositions statutaires qui leur sont propres.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ces magistrats bénéficient des immunités, privilèges, honneurs et prérogatives auxquels ces mêmes fonctions leur donneraient droit en France. Le Gouvernement marocain garantit l'indépendance aux magistrats du siège. Les magistrats sont assurés de l'inamovibilité ; ils ne peuvent faire l'objet d'une mutation que par la voie d'avenants aux contrats qu'ils ont signés.

Les magistrats ne peuvent être inquiétés d'aucune manière pour les décisions auxquelles ils ont participé ni pour les propos qu'ils tiennent à l'audience ni pour les actes relatifs à leurs fonctions. Ils prennent l'engagement de garder secrètes les délibérations et de se conduire en tout comme de dignes et loyaux magistrats.

Le Gouvernement marocain protège les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations et attaques de quelque nature que ce soit dont ils seraient l'objet dans l'exercice de leurs fonctions et répare, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

En dehors des fonctions prévues dans leur contrat, les magistrats ne peuvent être requis pour un autre service public.

Sous réserve des dispositions du présent article, les magistrats français servant dans les juridictions marocaines ont, dans l'exercice de leurs fonctions, les mêmes droits et les mêmes devoirs que les magistrats marocains.

ART. 3. — La langue judiciaire officielle des tribunaux du Maroc est l'arabe.

La langue française sera toutefois employée devant les juridictions instituées par le dahir du 12 août 1913 visées à l'article premier de la présente Convention comme langue de travail, aussi longtemps que des magistrats français participeront à leur fonctionnement. Dans le même temps, les jugements et arrêts rendus par ces juridictions seront rédigés dans les deux langues.

ART. 4. — Les avocats français inscrits aux barreaux du Maroc exercent librement leur profession devant les juridictions de ce pays, conformément à la législation marocaine et dans le respect des traditions de la profession.

Les citoyens français ont accès, au Maroc, aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les nationaux marocains, sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les nationaux marocains ont accès, en France, aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les citoyens français, sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les avocats inscrits aux barreaux marocains pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux français.

A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux barreaux français pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions marocaines, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux marocains.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou représenter les parties devant une juridiction de l'autre pays devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit pays.

A titre de réciprocité, les citoyens de chacun des deux pays pourront demander leur inscription à un barreau de l'autre pays sous réserve de satisfaire aux conditions légales requises pour ladite inscription dans le pays où l'inscription est demandée. Ils auront accès à toutes les fonctions du Conseil de l'ordre.

Les ressortissants marocains licenciés en droit seront admis au stage dans les barreaux français sans avoir à justifier de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Mais, dans ce cas,

leur stage en France ne sera valable que pour l'inscription dans les barreaux marocains.

ART. 5. — Le Gouvernement marocain et le Gouvernement français s'engagent à prendre les mesures internes de caractère législatif ou réglementaire nécessaires à l'application de la présente Convention.

ART. 6. — La présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention judiciaire et l'annexe relative au contrat-type, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957, en double original :

Pour le Maroc :

A. BALAFREJ.

Pour la France :

É. CLAPARÈDE.

* * *

Convention d'aide mutuelle judiciaire d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Maroc et la France.

S.M. LE ROI DU MAROC,

ET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

constatant qu'une coopération efficace a été instaurée en matière judiciaire entre le Maroc et la France ;

Ont résolu de conclure la présente Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition et le protocole annexe qui y est joint.

Ils ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

S.M. le Roi du Maroc : S.E. M. Ahmed Balafrej, ministre des affaires étrangères ;

Le Président de la République française : S.E. M. Émile Claparède, secrétaire d'État aux affaires étrangères,

lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE PREMIER.

AIDE MUTUELLE.

Section I.

Transmission et remise des actes judiciaires et extra-judiciaires.

ARTICLE PREMIER. — Les actes judiciaires et extra-judiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, sous réserve des dispositions régissant le régime de l'extradition, destinée à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux pays seront transmis directement par l'autorité compétente, au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu.

ART. 2. — Les actes judiciaires et extra-judiciaires ne seront pas traduits, mais la lettre ou le bordereau de transmission sera rédigé dans la langue de l'autorité requise et devra contenir les indications suivantes :

autorité de qui émane l'acte ;

nature de l'acte dont il s'agit ;

nom et qualité des parties ;

nom et adresse du destinataire ;

et, en matière pénale, qualification de l'infraction.

ART. 3. — Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

ART. 4. — L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise enverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

ART. 5. — La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

ART. 6. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des deux pays, par les soins des officiers ministériels, en ce qui concerne la France et des agents de notification en ce qui concerne le Maroc, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

Section II.

Transmission et exécution des commissions rogatoires.

ART. 7. — Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale, à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au parquet compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes, de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

ART. 8. — Les commissions rogatoires en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, seront transmises par la voie diplomatique et exécutées par les autorités judiciaires.

En cas d'urgence, elles pourront être adressées directement. Elles seront renvoyées, dans tous les cas, par la voie diplomatique.

ART. 9. — L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire, si, d'après la loi de son pays, celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où elle doit avoir lieu.

ART. 10. — Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif, si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

ART. 11. — Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays ;

2° informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister, dans le cadre de la législation du pays requis.

ART. 12. — Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale devront être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'autorité requise. Cette traduction sera certifiée par un traducteur assermenté ou dont le serment sera reçu conformément aux lois du pays requérant.

ART. 13. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

Section III.

Comparution des témoins en matière pénale.

ART. 14. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside

le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyages et de séjour calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires du pays requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin quelle que soit sa nationalité, qui cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État requis. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

ART. 15. — Les demandes d'envoi de témoins détenus seront transmises par la voie diplomatique.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE II.

EXEQUATUR EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

ART. 16. — En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant au Maroc ou en France ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays si elles réunissent les conditions suivantes :

a) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles de droit international privé admises dans le pays où la décision est exécutée, sauf renonciation certaine de l'intéressé ;

b) Les parties ont été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

c) La décision est, d'après la loi du pays où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;

d) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public du pays où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans ce pays. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans ce pays et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

ART. 17. — Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre pays ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune formalité publique, telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics, qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

ART. 18. — L'exequatur est accordé à la demande de toute partie intéressée par l'autorité compétente d'après la loi du pays où il est requis.

La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi du pays dans lequel l'exécution est demandée.

ART. 19. — L'autorité compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues aux articles précédents pour jouir de plein droit de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans la décision.

L'exequatur ne peut être accordé si un pourvoi en cassation a été formé contre la décision dont l'exequatur est demandé

En accordant l'exequatur, l'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision étrangère.

ART. 20. — La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue des territoires où ces dispositions sont applicables.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

ART. 21. — La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

a) Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

c) Un certificat des greffiers compétents constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation ;

d) Une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance ;

e) Une traduction complète des pièces énumérées ci-dessus certifiée conforme par un traducteur assermenté.

ART. 22. — Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays sont reconnues dans l'autre pays et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article 16 autant que ces conditions sont applicables.

L'exequatur est accordée dans les formes fixées aux articles qui précèdent.

ART. 23. — Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des deux pays sont déclarés exécutoires dans l'autre, par l'autorité compétente d'après la loi du pays où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public du pays où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans ce pays.

ART. 24. — Les hypothèques terrestres conventionnelles, consenties dans l'un des deux pays, seront inscrites et produiront effet dans l'autre seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'inscription est demandée. Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations, qui en sont le complément, réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans un des deux pays.

ART. 25. — Les dispositions du présent titre s'appliquent quelle que soit la nationalité des parties.

ART. 26. — Toutes les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux sociétés commerciales constituées selon les lois en vigueur au Maroc et en France et ayant leur siège dans l'un de ces pays.

TITRE III.

EXTRADITION.

ART. 27. — Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux États, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre État.

ART. 28. — Les parties contractantes n'extraderont pas leurs ressortissants respectifs. La qualité de ressortissant s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres ressortissants qui auront commis, sur le territoire de l'autre État des infractions punies comme crime ou délit dans les deux États, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

ART. 29. — Seront sujets à extradition :

1° Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;

2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'État requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut

par les tribunaux de l'État requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

ART. 30. — L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

ART. 31. — L'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

ART. 32. — En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente Convention dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

ART. 33. — L'extradition sera refusée :

a) Si les infractions à raison desquelles elle est demandée, ont été commises dans l'État requis ;

b) Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'État requis ;

c) Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'État requérant ou de l'État requis lors de la réception de la demande par l'État requis ;

d) Si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'État requérant par un étranger à cet État, la législation du pays requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

e) Si une amnistie est intervenue dans l'État requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'État requis à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet État lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de cet État par un étranger à cet État.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'État requis ou ont été jugées dans un État tiers.

ART. 34. — La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'État requérant. Les circonstances des faits pour lesquelles l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables, seront indiqués le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions légales applicables ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

ART. 35. — En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'État requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés au § 2 de l'article 34.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'État requis soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique. Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues au § 2 de l'article 34 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement, aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

ART. 36. — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si dans le délai de vingt jours après l'arrestation, le Gouvernement requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés au § 2 de l'article 34.

La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

ART. 37. — Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par

la présente Convention sont réunies, l'État requis, dans le cas où l'omission lui paraîtra susceptible d'être réparée, avertira l'État requérant, par la voie diplomatique, avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'État requis pour l'obtention de ces renseignements.

ART. 38. — Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'État requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les États requérants des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

ART. 39. — Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement, seront sur la demande de l'État requérant, saisis et remis à cet État.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus, le plus tôt possible et sans frais à l'État requis, à la fin des poursuites exercées dans l'État requérant.

L'État requis pourra retenir temporairement les objets saisis s'il les juge nécessaires pour une procédure pénale. Il pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

ART. 40. — L'État requis fera connaître à l'État requérant, par la voie diplomatique, sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'État requérant sera informé du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord à cet égard l'individu extradé sera conduit par les soins de l'État requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'État requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'État requérant devra faire recevoir l'individu à extraditer, par ses agents, dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'État intéressé en informera l'autre État avant l'expiration du délai. Les deux États se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

ART. 41. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'État requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier État devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'État requérant sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 40. La remise de l'inculpé sera toutefois dans les cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'État requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 40 et les alinéas 4, 5, 6 dudit article seront alors applicables.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'État requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

ART. 42. — L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'État auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

2° Lorsque l'État qui l'a livré y consent, une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues au § 2 de l'article 34 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'État requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

ART. 43. — Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'État requérant dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'État requis sera nécessaire pour permettre à l'État requérant de livrer à un État tiers l'individu qui lui aura été remis.

ART. 44. — L'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. A l'appui de cette demande seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 29 et relatives au montant des peines.

Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, l'État requérant avertira l'État dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'une des pièces prévues au 2° alinéa de l'article 34. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 35 et l'État requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues aux alinéas précédents ;

2° Lorsqu'un atterrissage sera prévu, l'État requérant adressera une demande de transit.

Dans le cas où l'État requis du transit demandera aussi l'extradition, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce que l'individu réclamé ait satisfait à la justice de cet État.

ART. 45. — Les frais occasionnés par la procédure d'extradition seront à la charge de l'État requérant, étant entendu que l'État requis ne réclamera ni frais de procédure, ni frais d'incarcération.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 46. — Au sens de la présente Convention, l'expression « ressortissants » désigne :

En ce qui concerne la France, tous les ressortissants français et les ressortissants des territoires dont la France assure la représentation internationale ;

En ce qui concerne le Maroc, les ressortissants marocains.

ART. 47. — La présente Convention sera applicable :

1° En ce qui concerne la France, au territoire de la République française et aux territoires dont la France assure la représentation internationale ;

Toutefois, son application aux territoires français d'outre-mer et aux territoires dont la France assure la représentation internationale, sera réglée par un échange de lettres entre les deux Gouvernements ;

2° En ce qui concerne le Maroc, au territoire marocain.

ART. 48. — Un protocole annexé à la présente Convention règlera les questions relatives à la dispense de caution *judicatum solvi*, à l'assistance judiciaire et à l'échange des casiers judiciaires en ce qui concerne les ressortissants des deux États.

ART. 49. — La présente Convention sera ratifiée et elle entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification qui aura lieu aussitôt que faire se pourra.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition et le protocole annexe et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957, en double original.

Pour le Maroc :

A. BALAFREJ.

Pour la France :

É. CLAPARÈDE.

*
*
*

Protocole annexe à la Convention d'aide mutuelle judiciaire.

TITRE PREMIER.

CAUTION « JUDICATUM SOLVI ».

ARTICLE PREMIER. — Les ressortissants français au Maroc et les ressortissants marocains en France ne pourront se voir imposer ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux pays.

TITRE II.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

ART. 2. — Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

ART. 3. — Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce certificat sera délivré par le consul de son pays, territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formée, des renseignements pourront, à titre complémentaires, être pris auprès des autorités du pays dont il est ressortissant.

TITRE III.

ÉCHANGE DE CASIERS JUDICIAIRES.

ART. 4. — Les deux parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations pour crimes et délits prononcés par les autorités judiciaires de l'une d'elles à l'encontre des ressortissants de l'autre.

Ces avis seront transmis par la voie diplomatique.

Dahir n° 1-57-221 du 24 jourmada I 1377 (17 décembre 1957) modifiant le dahir du 13 kaada 1365 (9 octobre 1946) portant institution d'un Office marocain du tourisme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur :

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 kaada 1365 (9 octobre 1946) portant institution d'un Office marocain du tourisme,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'Office marocain du tourisme institué par le dahir susvisé du 13 kaada 1365 (9 octobre 1946) prend la dénomination de « Office national marocain du tourisme ».

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1377 (17 décembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 jourmada I 1377 (17 décembre 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-338 du 30 jourmada I 1377 (23 décembre 1957) étendant à la province de Tanger les mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation des animaux et des produits animaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 chaabane 1332 (12 juillet 1914) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux, et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 2 rejeb 1334 (5 mai 1916) prescrivant la visite sanitaire des animaux et produits animaux exportés du Maroc, et les textes qui l'ont complété ou modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dahirs susvisés du 18 chaabane 1332 (12 juillet 1914) et du 2 rejeb 1334 (5 mai 1916) et les dahirs qui les ont modifiés ou complétés ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application sont étendus à la province de Tanger

ART. 2. — Le port et l'aéroport de Tanger sont ouverts à l'importation et au transit de tous les animaux et produits animaux, réalisés en application de la réglementation en vigueur dans la zone sud.

ART. 3. — La visite sanitaire vétérinaire des animaux et des produits animaux à l'importation et à l'exportation aura lieu tous les jours ouvrables au port et à l'aéroport de Tanger, aux heures indiquées dans les bureaux de douane.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et le sous-secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1377 (23 décembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 30 jourmada I 1377 (23 décembre 1957).

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-311 du 1^{er} jourmada II 1377 (24 décembre 1957) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Le Croissant-rouge ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les instruments d'adhésion aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, déposés par le Maroc auprès du Gouvernement fédéral suisse, le 27 juillet 1956 ;

Vu l'acceptation par le Gouvernement fédéral suisse de ces instruments ;

Vu le dahir du 23 jourmada II 1332 (24 mai 1914) sur les associations et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande par laquelle le président de l'association dite « Le Croissant-rouge », dont le siège est à Casablanca, a sollicité la reconnaissance d'utilité publique ;

Vu les statuts qui ont été produits ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Le Croissant-rouge », dont le siège est à Casablanca, est reconnue d'utilité publique.

Elle jouit, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, des avantages et privilèges conférés aux associations d'utilité publique.

Elle pourra posséder des biens meubles ou immeubles, nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle se propose et dont la valeur totale maxima ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Gouvernement, excéder la somme de cent cinquante millions (150.000.000) de francs.

ART. 2. — Le Croissant-rouge est une association de secours volontaire et autonome. Elle exerce son activité dans tous les domaines prévus par les conventions internationales susvisées, notamment en ce qui concerne la protection des militaires des armées de terre, de mer et de l'air, malades ou prisonniers. Elle est l'auxiliaire des pouvoirs publics et, notamment, des services de santé militaire et de autorités sanitaires civiles.

ART. 3. — Le Croissant-rouge est l'unique association pouvant exercer une activité de cette nature sur le territoire marocain.

ART. 4. — Le comité central du Croissant-rouge est seul habilité à représenter cet organisme auprès de l'organisation de la Croix-rouge internationale et des membres de celle-ci.

ART. 5. — Le Croissant-rouge a pour emblème le signe héraldique du Croissant-Rouge sur fond blanc dont l'usage est régi par les conventions de Genève.

ART. 6. — Le Croissant-rouge étend son activité à l'ensemble du territoire.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1377 (24 décembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 1^{er} jourmada II 1377 (24 décembre 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-378 du 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957) instituant le Bureau d'études et de participations industrielles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Rabat, sous la dénomination de « Bureau d'études et de participations industrielles », un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 2. — Le B.E.P.I. est chargé de promouvoir toute étude de nature à contribuer au développement industriel du pays et autorisé à concourir à son industrialisation.

Le bureau est notamment autorisé à prendre des participations dans tous groupements ou sociétés ayant pour objet l'étude, l'installation ou l'exploitation d'entreprises industrielles ; il est habilité à prendre des initiatives d'intérêt national, à effectuer des études de projets d'investissements, à soutenir toute activité industrielle présentant un intérêt général pour l'ensemble du pays.

ART. 3. — Le bureau est administré par un conseil, composé des membres suivants :

Le ministre de l'économie nationale, président ;

Le ministre de l'agriculture, ou son représentant ;

Le ministre des travaux publics, ou son représentant ;

Le sous-secrétaire d'Etat aux finances, ou son représentant ;

Le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie, ou son représentant ;

Le directeur des mines et de la géologie, ou son représentant ;

Le directeur adjoint, chef de la division de la coordination économique et du plan, ou son représentant.

Le directeur du bureau et le secrétaire général assistent, à titre consultatif, aux séances du conseil ; le président pourra convoquer, à titre consultatif, les personnes qui lui paraissent qualifiées pour donner des avis sur des questions déterminées.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. Il délibère à la majorité des membres présents dont le nombre ne peut être inférieur à quatre. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ce dernier peut déléguer ses pouvoirs à l'un des ministres membres du conseil.

Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins du bureau l'exigent, et au moins deux fois par an :

avant le 30 juin, pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;
avant le 31 décembre, pour examiner et approuver le programme de l'exercice suivant.

ART. 4. — Le conseil délibère sur toutes les questions intéressant le bureau et notamment sur les matières énumérées ci-après :

programme des opérations techniques et financières du bureau ;
participation du bureau aux entreprises visées à l'article 2 du présent dahir et conditions de cette participation ;

cession ou extension des participations financières ;
construction d'immeubles, acquisitions, aliénations, échange de droits mobiliers ou immobiliers, emprunts et prêts de plus de 5.000.000 de francs ;

transactions et compromis ;
nomination des titulaires d'emploi de responsabilité au sein du bureau ;

clauses et conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel ;

approbation des comptes et affectation des résultats.

ART. 5. — Le bureau est géré par un directeur nommé par arrêté du ministre de l'économie nationale.

Le directeur du bureau exécute les décisions du conseil d'administration. Il assure la gestion de l'ensemble des services et coordonne leur activité. Il nomme aux emplois du bureau dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il représente le bureau vis-à-vis de l'administration et des particuliers, fait tout acte conservatoire et exerce les actions judiciaires.

Le directeur du bureau est seul qualifié pour engager les dépenses par acte, contrat ou marché. Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes du bureau. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et de recettes correspondantes.

Il prépare à la fin de chaque exercice, pour le soumettre à l'approbation du conseil d'administration, un rapport détaillé sur la gestion du bureau.

Le directeur du bureau est assisté d'un secrétaire général dont la nomination et les attributions feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'économie nationale.

Le directeur peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions au secrétaire général qui est chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 6. — Les ressources du bureau proviennent notamment :

1° des subventions de l'État ;
2° des avances remboursables provenant d'organismes publics ou privés ;
3° des produits et bénéfices provenant de ses opérations ;
4° des subventions autres que celles visées au paragraphe 1° des dons, legs et produits divers.

ART. 7. — Le service comptable du bureau est assuré par un agent comptable nommé par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances ; l'agent comptable est assujéti au versement d'un cautionnement dont le montant et la nature sont fixés par l'arrêté de nomination.

Les règles de la comptabilité publique ne sont pas applicables au bureau, qui tient ses écritures, effectue ses recettes et paiements, suivant les lois et usages du commerce.

ART. 8. — La gestion financière et comptable du bureau est suivie par un contrôleur financier, désigné par le sous-secrétaire d'État aux finances ; sa compétence s'étend à toutes les questions pouvant avoir une incidence financière directe ou indirecte. Il participe, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration.

ART. 9. — Des arrêtés du ministre de l'économie nationale préciseront les modalités d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 jourada II 1377 (31 décembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 8 jourada II 1377 (31 décembre 1957) :

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 31 décembre 1957 portant nomination du secrétaire général du Bureau d'études et de participations industrielles.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-378 du 8 jourada II 1377 (31 décembre 1957) instituant le Bureau d'études et de participations industrielles, et notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Delaye Pierre, chargé d'études au cabinet du ministre de l'économie nationale, est nommé secrétaire général du Bureau d'études et de participations industrielles, à dater du 9 jourada II 1377 (1^{er} janvier 1958).

Rabat, le 31 décembre 1957.

ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-57-1730 du 30 jourada I 1377 (23 décembre 1957) complétant le décret n° 2-57-1598 du 17 rebia II 1377 (11 novembre 1957) portant création de timbres-poste.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 hija 1374 (9 août 1955) relatif aux actes du congrès postal universel de Bruxelles, signés en cette ville le 11 juillet 1952 ;

Vu le décret n° 2-57-1598 du 17 rebia II 1377 (11 novembre 1957) portant création de deux séries de timbres-poste à l'occasion du trentième anniversaire de l'accession au trône de S. M. Mohammed V,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le quart du produit des timbres-poste de l'émission spéciale du trentième anniversaire de l'accession au trône de S. M. Mohammed V, vendus en zone nord, sera versé à la caisse du trésorier général du Maroc à charge par ce comptable d'en reverser le montant à l'Entraide nationale.

Fait à Rabat, le 30 jourada I 1377 (23 décembre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1376 du 1^{er} jourada II 1377 (24 décembre 1957) créant une école technique maritime dénommée « Ecole nationale des officiers de la marine marchande ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-56-269 du 23 rebia I 1376 (28 octobre 1956) portant constitution du nouveau ministère ;

Vu le dahir n° 1-56-257 du 20 rebia II 1376 (24 novembre 1956) fixant les attributions du ministre de l'économie nationale ;

Vu le dahir du 28 jourada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, modifié et en particulier les articles 53, 53 bis, 53 ter, 53 quater, 54 et 55 de son annexe I ;

Considérant qu'il est nécessaire que le Maroc possède une école susceptible de fournir les cadres d'officiers nécessaires à sa marine marchande ;

Sur proposition du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une école technique maritime dénommée « École nationale des officiers de la marine marchande » est créée à Casablanca.

ART. 2. — Cet établissement est rattaché à la sous-direction de la marine marchande et des pêches maritimes.

Les dépenses occasionnées par son fonctionnement sont prises en charge par le budget « enseignement maritime » de cette sous-direction, qui est chargée de l'administration de l'école.

ART. 3. — L'École nationale des officiers de la marine marchande dispense l'enseignement et la formation technique nécessaires à l'accession aux brevets suivants :

- Patron au bornage ;
- Lieutenant de la marine marchande ;
- Capitaine de la marine marchande ;
- Lieutenant mécanicien de la marine marchande ;
- Officier mécanicien de la marine marchande ;
- Licence de patron de pêche ;
- Diplôme de patron de pêche ;**
- Brevet de mécanicien pratique.

Son régime est mixte : internat et externat.

Elle est placée sous l'autorité d'un directeur, professeur de la marine marchande, qui relève du chef de la sous-direction de la marine marchande et des pêches maritimes et de ses délégués de la marine marchande et des pêches maritimes.

Ce directeur a sous ses ordres des professeurs et des instructeurs de l'enseignement technique maritime.

ART. 4. — Les cours de l'école sont gratuits. Des bourses d'entretien pourront, le cas échéant, être accordées aux élèves méritants dont les ressources sont jugées insuffisantes.

ART. 5. — Sont laissées à la détermination du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie, les conditions d'application du présent décret et notamment la fixation des programmes d'enseignement, les conditions d'admission des élèves, le règlement intérieur et les modalités de l'organisation et du fonctionnement de l'école.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1377 (24 décembre 1957).

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 31 décembre 1957 relatif à la contribution des bâtiments de l'Institut marocain des pêches maritimes à la police des pêches.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919), notamment ses annexes I (art. 58) et III (art. 3 et 4) ;

Considérant que dans l'intérêt de la pêche maritime, il est nécessaire de protéger les fonds sous-marins ;

Sur la proposition du chef de la sous-direction de la marine marchande et des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les capitaines et seconds-capitaines des navires affectés au service de l'Institut marocain des pêches maritimes sont habilités à constater les infractions à la police des pêches dans les eaux territoriales marocaines.

ART. 2. — A cet effet, les personnels visés à l'article premier ci-dessus prêteront serment devant le tribunal de première instance.

ART. 3. — Le chef de la sous-direction de la marine marchande et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 décembre 1957.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du sous-secrétariat d'Etat aux finances du 6 janvier 1958, pris pour l'application du dahir du 27 jourmada II 1369 (15 avril 1950), autorisant le Gouvernement à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 27 jourmada II 1369 (15 avril 1950) autorisant l'émission au Maroc de bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 7 chaabane 1375 (20 mars 1956),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une tranche de bons d'équipement, au titre du budget de l'exercice 1957, sera émise du 15 au 22 janvier 1958 par coupures au porteur de 10.000, 100.000, 1.000.000 et 5.000.000 de francs.

Ces bons seront endossables et pourront faire l'objet d'un barrement général ou spécial.

ART. 2. — Pour une valeur nominale de 10.000 francs ces bons d'équipement seront émis à 9.200 francs et remboursables au gré du porteur à :

10.000 francs le 15 janvier 1960 ;

10.550 francs le 15 janvier 1961 ;

11.250 francs le 15 janvier 1962.

ART. 3. — Les souscriptions seront reçues en espèces, par chèques ou par virements.

ART. 4. — Les commissions de toute nature que le Gouvernement pourrait avoir à verser seront fixées par accord entre le sous-secrétariat d'Etat aux finances et l'établissement bancaire chargé des opérations.

Rabat, le 6 janvier 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Arrêté du ministre des travaux publics du 3 janvier 1958 portant relèvement des tarifs des chemins de fer.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 9, 2° ;

Vu le décret n° 2-56-789 du 23 moharrem 1376 (31 août 1956) portant relèvement des tarifs des chemins de fer,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret susvisé n° 2-56-789 du 23 moharrem 1376 (31 août 1956) sont abrogées et remplacées par les suivantes qui ne sont pas applicables dans la zone nord.

ART. 2. — *Voyageurs.* — La Compagnie des chemins de fer du Maroc, la Compagnie du chemin de fer du Maroc oriental et la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès, sont autorisées à appliquer les tarifs kilométriques suivants pour le transport des voyageurs :

	Francs
1 ^{re} classe	7,1
2 ^e —	5,4
3 ^e —	4,3
4 ^e —	2,4

Dans ces tarifs sont inclus les impôts perçus par l'Etat.

ART. 3. — *Bagages.* — Le droit d'enregistrement des bagages est fixé à 125 francs.

Le tarif des excédents sera fixé à 88 francs par tonne et par kilomètre.

ART. 4. — Le droit fixe prévu aux conditions générales d'application des tarifs généraux G.V. et P.V. est porté à :

290 francs par tonne, pour les expéditions par wagon complet ;
580 francs par tonne, pour les expéditions de détail.

ART. 5. — Il est substitué aux barèmes actuels appliqués sur C.F.M. et T.F. pour les transports en petite vitesse par wagon complet, les barèmes suivants :

	BARÈMES					
	1	2	3	4	5	6
Prix par tonne et kilo mètre	9,1	8,3	7,1	6,1	5,4	5,1

ART. 6. — Pour les expéditions de détail dont le poids excède 50 kilos, les taux actuels sont remplacés par les suivants, applicables à la fois sur les réseaux C.F.M. et T.F.

En grande vitesse :

1 ^{re} catégorie	10 francs	} Par tonne et par kilomètre.
2 ^e —	20 —	
3 ^e —	28 —	

En petite vitesse :

1 ^{re} catégorie	15 francs	} Par tonne et par kilomètre.
2 ^e —	20 —	

ART. 7. — Le prix de transport des expéditions d'un poids inférieur ou égal à 50 kilos sont calculés sur la base de la 3^e catégorie des expéditions G.V.

ART. 8. — Le transport des marchandises du tarif général sur la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental est fixé à 9 fr. 30 par tonne et par kilomètre.

ART. 9. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 5 janvier 1958.

Rabat, le 3 janvier 1958.

M. DOUÏRI.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 30 novembre 1957 déterminant les taxes à percevoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1958 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) concernant la réparation des accidents du travail, notamment son article 25 relatif à l'alimentation du fonds de garantie, tel que ce dahir a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles la législation sur la réparation des accidents du travail, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant des taxes à percevoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1958, en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie
Fonds de garantie	Mémoire.	Mémoire.
Fonds de solidarité	Mémoire.	Mémoire.
Fonds de majoration	25 %	75 %

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes d'assurances émises, au titre de la législation marocaine sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles, par les organismes d'assurances et la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés autres que l'État.

Rabat, le 30 novembre 1957.

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 décembre 1957 fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1958.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 22 rejeb 1367 (1^{er} juin 1948) dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1954 autorisant la création d'une minoterie industrielle à Agadir ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1957 réglant la situation du moulin Andalousia installé rue Souika, à Fès, au quartier de Bab-Ftouh, et autorisant le déplacement de cette entreprise dans le quartier industriel de cette ville ;

Vu la proposition émise par le comité professionnel de la minoterie dans sa séance du 17 décembre 1957,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés tendres et de blés durs que les minoteries industrielles, soumises au régime du dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937), sont autorisées à mettre en œuvre, pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1958, sont fixées ainsi qu'il suit :

	Quantités exprimées en quintaux
Oujda :	
Société de meunerie du Maroc oriental	42.250
Djian Haïm	44.775
Touboul Maklouf	39.200
Taza :	
Établissements Mohring et C ^{ie}	48.250
Fès :	
S.E.G.M.O.F.A.	85.925
Moulins Idrissia	132.700
Moulins Baruk	72.800
Moulins Fejjafne	37.350
Moulins Lahbabi	37.350
Meknès :	
Moulins du Maghreb	125.900
Moulins de Meknès	63.725
Kenitra :	
Moulins de Kenitra	60.475
Souk-el-Arba :	
Minoterie Boisset	23.675
Rabat :	
Moulins Baruk	171.900
Moulins du Littoral	75.400
Fedala :	
Moulins de Fedala	43.100

Casablanca :

Moulins du Maghreb	231.025
Minoterie S. Lévy	92.425
Minoterie algérienne	156.050
Société d'exploitation de la minoterie marocaine (Semi)	156.050
Moulins modernes et S.O.F.A.M.A.T.	119.000
Moulins d'Aïn-Chock	55.550
Moulins du Maroc	61.100

Berrechid :

Moulins de Berrechid	57.475
----------------------------	--------

Oued-Zem :

Minoterie de l'Atlas	Réservé
----------------------------	---------

Mazagan :

Moulins de Mazagan	72.800
--------------------------	--------

Safi :

Moulins du Maghreb	79.350
--------------------------	--------

Mogador :

Minoterie Sandillon	19.825
---------------------------	--------

Marrakech :

Minoterie du Guéliz	56.800
Moulins Baruk	75.375
Minoterie Moulay Ali Dekkak	18.450

ART. 2. — Les droits d'écrasement de la Minoterie de l'Atlas, sinistrée le 20 août 1955, sont réservés. Toutefois, la société « Les Moulins de Meknès », qui est également propriétaire de la minoterie susvisée, est autorisée à écraser, dans son usine de Meknès, en supplément des quantités fixées à l'article premier, une quantité de 15.35 quintaux de blés tendres et de blés durs, en utilisation d'une portion de la part relative de travail qui est reconnue à la Minoterie de l'Atlas.

ART. 3. — La quantité de blés tendres et de blés durs que les Grands Moulins du Littoral, à Agadir, sont autorisés à mettre en œuvre, pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1958, est fixée à 57.475 quintaux.

L'autorisation visée ci-dessus n'est pas opposable aux décisions qui pourraient être prises en application des dispositions prévues par les articles 8 et 9 de l'arrêté susvisé du 31 mars 1954.

ART. 4. — La quantité de blés tendres et de blés durs que le moulin Andalousia, à Fès, est autorisé à mettre en œuvre, pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1958, est fixée à 12.450 quintaux.

L'autorisation visée ci-dessus n'est pas opposable aux décisions qui pourraient être prises en application des dispositions précisées par l'arrêté susvisé du 29 juin 1957, qui règle la situation de cette minoterie et notamment par les articles 8, 9, 10, 11 et 12.

ART. 5. — L'écoulement des produits, dans chaque minoterie, doit être réglé de telle manière que les quantités de blés à mettre en œuvre, durant le premier trimestre de l'année 1958, ne dépassent pas 60 % des quantités fixées aux articles premier, 2, 3 et 4, les 40 % restant devant, en outre, être répartis, par tiers, sur chacun des mois du deuxième trimestre 1958.

ART. 6. — Les usines sont approvisionnées proportionnellement aux quantités indiquées, pour chacune d'elles, aux articles premier, 2, 3 et 4, compte tenu de la répartition géographique des besoins et des stocks.

Rabat, le 26 décembre 1957.

OMAR ABDELJALIL.

Exequatur.

M. James Miller Nairn, consul general de Gran Bretaña en Tánger, con jurisdicción sobre las provincias de Tánger, Tetuán, Lárache, Chauen, Rif y Nador. Dahir del 25 de yumada I de 1377, correspondiente al 17 de diciembre de 1957.

D. José María Bermejo y Gómez, consul general de España en Tánger, con jurisdicción sobre la provincia de Tánger. Dahir del 25 de yumada I de 1377, correspondiente al 17 de diciembre de 1957.

M. Jean Morillon, consul de Francia en Ouarzazate, con jurisdicción sobre la provincia de Ouarzazate. Dahir del 25 de yumada I de 1377, correspondiente al 17 de diciembre de 1957.

M. Georges Mas, consul de Francia en Taza, con jurisdicción sobre la provincia de Taza. Dahir del 19 de rabia II de 1377, correspondiente al 12 de noviembre de 1957.

M. Leo G. Cyr, consul general de los Estados Unidos en Tánger. Dahir del 16 de rabia II de 1377, correspondiente al 9 de noviembre de 1957.

D. Santiago Sangro y Torres, consul general de España en Tetuán, con jurisdicción sobre las provincias de Tetuán, Chauen, Rif y Nador. Dahir del 27 de rabia II de 1377, correspondiente al 21 de noviembre de 1957.

D. Teodoro Ruiz de Cuevas, consul general de España en Casablanca, con jurisdicción sobre las provincias de Chauia, Beni Mel-lal, Rabat, Mazagan, Safi, Agadir, Marraquech, Ouarzazate, Tafilalet, Uxda, Taza, Fez y Mequinez. Dahir del 27 de rabia II de 1377, correspondiente al 21 de noviembre de 1957.

TEXTOS GENERALES

Dahir n.º 1-57-311 de 1º de yumada II de 1377 (24 de diciembre de 1957) reconociendo de utilidad pública la asociación denominada «La Media Luna roja».

¡ ALABADO SEA DIOS !

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

Visto los instrumentos de adhesión a los cuatro convenios de Ginebra, de 12 de agosto de 1949, sobre protección de las víctimas de guerra, depositados por Marruecos ante el Gobierno federal suizo en 27 de julio de 1956;

Vista la aceptación del Gobierno federal suizo de los citados instrumentos;

Visto el dahir de 23 de yumada II de 1332 (24 de mayo de 1914) sobre asociaciones y disposiciones que lo han modificado o ampliado;

Vista la petición del presidente de la citada asociación «La Media Luna roja» cuya sede reside en Casablanca, solicitando el reconocimiento de utilidad pública de aquella;

Vistos los estatutos presentados;

Vistos los resultados de la información administrativa realizada,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

ARTÍCULO PRIMERO. — Se reconoce de utilidad pública la asociación denominada «La Media Luna roja», cuya sede reside en Casablanca, Disfrutará en las condiciones previstas por los textos en vigor de las ventajas y privilegios conferidos a las asociaciones de utilidad pública.

Podrá poseer bienes muebles o inmuebles, necesarios para el cumplimiento de los fines que se propone realizar y cuyo valor total máximo no podrá exceder, sin autorización especial del secretario general del Gobierno, de la suma de ciento cincuenta millones (150.000.000) de francos.

ART. 2. — «La Media Luna roja» es una asociación de socorro voluntaria y autónoma. Ejercerá su actividad en todos los campos previstos por las convenciones internacionales más arriba mencionadas, especialmente por lo que se refiere a la protección de los militares de los ejércitos de tierra, mar y aire, enfermos o prisioneros. Será auxiliar de los poderes públicos y especialmente de los servicios de sanidad militar y de las autoridades sanitarias civiles.

ART. 3. — «La Media Luna roja» es la única asociación que podrá ejercer una actividad de esta naturaleza, en el territorio marroquí.

ART. 4. — El comité central de la Media Luna roja es el único habilitado para representar a este organismo cerca de la organización de la Cruz roja internacional y de los miembros de ésta.

ART. 5. — «La Media Luna roja» tiene por emblema el signo heráldico de la media luna roja sobre fondo blanco, cuyo uso está regido por las convenciones de Ginebra.

ART. 6. — «La Media Luna roja extenderá su actividad al conjunto del territorio.

Dado en Rabat,

a 1.º de yumada II de 1377 (24 de diciembre de 1957).

*Registrado en la presidencia del consejo,
el 1.º de yumada II de 1377 (24 de diciembre de 1957):*

BEKKAI.

Dahir n.º 1-57-378 de 8 de yumada II de 1377 (31 de diciembre de 1957) creando un Departamento de estudios y participaciones industriales.

¡ ALABADO SEA DIOS !

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE :

ARTÍCULO PRIMERO. — Bajo la denominación de «Departamento de estudios y participaciones industriales», se crea en Rabat un establecimiento público dotado de personalidad civil y de autonomía financiera.

ART. 2. — Queda el B.E.P.I. encargado de promover todo estudio susceptible de contribuir al desarrollo industrial del país y autorizado para concurrir a su industrialización.

Se autoriza especialmente a este departamento para tomar parte en cualquier agrupación o sociedad que tenga por objeto el estudio, industrialización o explotación de empresas industriales, quedando asimismo facultado para tomar iniciativas de interés nacional, efectuar estudios de proyectos de inversión, sostener toda actividad industrial que suponga un interés general para el conjunto del país.

ART. 3. — El departamento será administrado por un consejo integrado por los siguientes miembros:

El ministro de economía nacional, presidente;

El ministro de agricultura, o su representante;

El ministro de obras públicas, o su representante;

El subsecretario de Estado para las finanzas, o su representante;

El subsecretario de Estado para el comercio y la industria, o su representante;

El director de minas y geología, o su representante;

El director adjunto, jefe de la división de coordinación económica y del plano, o su representante;

El director del departamento y el secretario general, asistirán, a título consultivo, a las sesiones del consejo.

El presidente podrá convocar, a título consultivo, a aquellas personas que considere calificadas para informar sobre determinadas cuestiones.

El consejo de administración se reunirá previa convocatoria del presidente y tomará acuerdos por mayoría de votos de los miembros presentes cuyo número no puede ser inferior a cuatro.

En caso de empate, el voto del presidente será de calidad.

En ausencia o, impedimento de este último, puede delegar sus poderes en uno de los ministros miembros del consejo.

Se reunirá el consejo con la frecuencia que exijan las necesidades del departamento, y al menos dos veces por año:

antes del 30 de junio, para la aprobación de cuentas del ejercicio anterior;

antes del 31 de diciembre, para examinar y aprobar el programa del ejercicio siguiente.

ART. 4. — El consejo deliberará sobre cuantas cuestiones interesen al departamento, especialmente acerca de las materias que siguen:

programa de las operaciones técnicas y financieras del departamento;

participación del departamento en las empresas a que se refiere el artículo 2 del presente dahir y condiciones de esta participación;

cesión o ampliación de las participaciones financieras;

construcción de inmuebles, adquisiciones, enajenaciones, permuta de derechos mobiliarios o inmobiliarios, empréstitos y préstamos de más de 5.000.000;

transacciones y compromisos;

designación de titulares de empleos de responsabilidad en el seno del departamento;

cláusulas y condiciones generales de empleo y remuneración del personal;

aprobación de cuentas y aplicación de los resultados.

ART. 5. — El departamento será regido por un director designado por acuerdo del ministro de economía nacional.

Este director dará cumplimiento a los acuerdos del consejo de administración. Quedará encargado de la gestión del conjunto de los servicios y de la coordinación de sus actividades. Será el encargado de nombrar a quienes vayan a ocupar los empleos del departamento en las condiciones previstas por la reglamentación en vigor y representará al departamento ante la administración y los particulares. Realizará todo acto conservatorio y ejercerá las acciones judiciales.

Sólo el director del departamento está calificado para comprometer gastos por acto, contrato o contrata. Dispondrá que se lleve contabilidad de los gastos comprometidos, líquido y comprobará los gastos e ingresos del departamento. Librará al contable las órdenes de pago e ingresos correspondientes.

Al final de cada ejercicio y para someterlo a la aprobación del consejo de administración, preparará una memoria detallada de la gestión del departamento.

El director del departamento estará asistido por un secretario general cuya designación y atribuciones serán objeto de un acuerdo del ministro de economía nacional.

El director podrá delegar parte de sus poderes y atribuciones en el secretario general, que le sustituirá en caso de ausencia o impedimento.

ART. 6. — Los recursos del departamento se nutrirán especialmente:

1.º de subvenciones del Estado;

2.º de anticipos reembolsables procedentes de organismos públicos o privados;

3.º de los productos y beneficios procedentes de sus operaciones;

4.º de otras subvenciones que las citadas en el párrafo primero, donativos, legados y productos diversos.

ART. 7. — Del servicio de contabilidad del departamento quedará encargado un contable designado por acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas; dicho empleado depositará una fianza cuya cuantía y naturaleza se fijarán por el acuerdo de nombramiento.

Las normas de contabilidad pública, no son aplicables a este departamento que llevará su contabilidad y efectuará sus ingresos y pagos siguiendo las leyes y usos del comercio.

ART. 8. — Un interventor financiero, designado por el subsecretario de Estado para las finanzas, será el encargado de seguir la gestión financiera y contable del departamento. La competencia de dicho interventor se extiende a todos los asuntos que pudieran tener una incidencia, financiera, directa o indirecta. A título consultivo tomará parte en las reuniones del consejo de administración.

ART. 9. — Por acuerdos del ministro de economía nacional, se precisarán las modalidades de aplicación del presente dahir.

Dado en Rabat,

a 8 de yumada II de 1377 (31 de diciembre de 1957).

*Registrado en la presidencia del consejo,
el 8 de yumada II de 1377 (31 de diciembre de 1957):*

BEKKAI.

**Acuerdo del 30 de diciembre de 1957
nombrando secretario general del Departamento de estudios
y participaciones industriales.**

EL MINISTRO DE LA ECONOMÍA NACIONAL,

Visto el dahir n.º 1-57-378 del 8 de yumada II de 1377 (31 de diciembre de 1957), creando el Departamento de estudios y participaciones industriales y, especialmente su artículo 5:

ACUERDA:

ARTÍCULO ÚNICO. — El Sr. Delaye Pierre, encargado de estudios en el gabinete del ministro de economía nacional, es nombrado secretario general del Departamento de estudios y participaciones industriales, a partir del 9 de yumada II de 1377 (1.º de enero de 1958).

Rabat, a 30 de diciembre de 1957.

BUABID.

Dahir n.º 1-57-316 de 23 de yumada I de 1377 (16 de diciembre de 1957) aplicando a la zona norte del reino de Marruecos la legislación vigente para los bienes habús.

¡ ALABADO SEA DIOS !

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

ARTÍCULO PRIMERO. — Se aplica a la zona norte de Nuestro reino la legislación relativa a los bienes habús, actualmente en vigor en la zona sur y, especialmente, los dahires:

de 16 de chaabán de 1331 (21 de julio de 1913) reglamentando la revalorización de los bienes habús;

del 1.º de rabía II de 1332 (27 de febrero de 1914) reglamentando los derechos de gza, istidyar, guelsa, llave y zina;

del 30 de rayeb de 1335 (22 de mayo de 1917) reglamentando los arrendamientos de inmuebles habús por 3, 6 y 9 años;

del 13 de chual de 1354 (8 de enero de 1936) relativo a la construcción de baños árabes, así como los artículos 378 (3.º) y 698 del dahir de 9 de ramadan de 1331 (12 de agosto de 1913) que forma código de obligaciones y contratos.

ART. 2. — Queda derogada la reglamentación sobre los bienes habús actualmente en vigor en la zona norte.

ART. 3. — Queda encargado el ministro del Habús de la ejecución del presente dahir.

Dado en Rabat,

a 23 de yumada I de 1377 (16 de diciembre de 1957).

Registrado en la presidencia del consejo,
el 23 de yumada I de 1377 (16 de diciembre de 1957):

BEKKAI.

(Publicado en el B.O., edición de lengua francesa. n.º 2357 de 27 de diciembre de 1957.)

Dahir n.º 1-57-221 de 24 de yumada I de 1377 (17 de diciembre de 1957) modificando el dahir de 13 de caada de 1365 (9 de octubre de 1946) por el que se crea un Oficio marroquí de turismo.

¡ ALABADO SEA DIOS !

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

Visto el dahir de 13 de caada de 1365 (9 de octubre de 1946) creando un Oficio marroquí de turismo,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

ARTÍCULO PRIMERO. — El Oficio marroquí de turismo, creado por el dahir citado de 13 de caada de 1365 (9 de octubre de 1946), tomará la denominación de «Oficio nacional marroquí de turismo».

Dado en Rabat,

a 24 de yumada I de 1377 (17 de diciembre de 1957).

Registrado en la presidencia del consejo,
el 24 de yumada I de 1377 (17 de diciembre de 1957):

BEKKAI.

Decreto n.º 2-57-1376 de 1.º de yumada II de 1377 (24 de diciembre de 1957) creando una escuela técnica marítima denominada « Escuela nacional de oficiales de la marina mercante ».

EL PRESIDENTE DEL CONSEJO,

Visto el dahir n.º 1-56-269 de 25 de rabía I de 1376 (28 de octubre de 1956) estableciendo la constitución del nuevo ministerio;

Visto el dahir n.º 1-56-257 de 20 de rabía II de 1376 (24 de noviembre de 1956) fijando las atribuciones del ministro de economía nacional;

Visto el dahir de 28 de yumada II de 1337 (31 de marzo de 1919) que forma el código de comercio marítimo, modificado, y especialmente los artículos 53, 53 bis, 53 ter, 53 quater, 54 y 55 de su anexo I;

Considerando que es necesario que Marruecos posea una escuela susceptible de proporcionar los cuadros de oficiales precisos para su marina mercante;

A propuesta del ministro de economía nacional (subsecretaría de Estado para el comercio y la industria),

DECRETA:

ARTÍCULO PRIMERO. — Se crea en Casablanca una escuela técnica marítima denominada «Escuela nacional de oficiales de la marina mercante».

ART. 2. — Se incorpora este establecimiento a la subdirección de la marina mercante y de pesca marítima.

Los gastos ocasionados por su funcionamiento correrán a cargo del presupuesto «Enseñanza marítima» de esta subdirección que será la encargada de la administración de la escuela.

ART. 3. — La Escuela nacional de oficiales de la marina mercante facilitará la enseñanza y la formación técnica necesarias para la obtención de los títulos siguientes:

- Patrón de pequeño cabotaje;
- Teniente de la marina mercante;
- Capitán de la marina Mercante;
- Teniente mecánico de la marina mercante;
- Oficial mecánico de la marina mercante;
- Licencia de patrón de pesca;
- Diploma de patrón de pesca;
- Título de mecánico práctico.

Su régimen será mixto: internado y externos.

Estará colocada bajo la autoridad de un director profesor de la marina mercante, que dependerá del jefe de la subdirección de la marina mercante y de pescas marítimas, y de sus delegados de la marina mercante y de pescas marítimas.

Este director tendrá a sus órdenes profesores e instructores de enseñanza técnica marítima.

ART. 4. — Los cursos de la escuela serán gratuitos. En caso necesario podrán concederse becas a los alumnos meritorios cuyos recursos se consideren insuficientes.

ART. 5. — Se dejan a discreción del subsecretario de Estado de comercio e industria las condiciones de aplicación del presente decreto y especialmente la fijación de los programas de enseñanza, las condiciones de admisión de los alumnos, el reglamento interior y las modalidades de la organización y funcionamiento de la escuela.

*Dado en Rabat,
a 1.º de yumada II de 1377 (24 de diciembre de 1957).*

BEKKAI.

Decreto n.º 2-57-1730 de 30 de yumada I de 1377 (23 de diciembre de 1957) completando el decreto n.º 2-57-1598 de 17 de rabía II de 1377 (11 de noviembre de 1957) creando sellos de correos.

EL PRESIDENTE DEL CONSEJO,

Visto el dahir de 20 de hiya de 1374 (9 de agosto de 1955) relativo a las actas del Congreso postal universal de Bruselas, firmadas en dicha ciudad el 11 de julio de 1952;

Visto el decreto n.º 2-57-1598 de 17 de rabía II de 1377 (11 de noviembre de 1957) creando dos series de sellos de correos con motivo del 30.º aniversario de la elevación al trono de Su Majestad Mohammed V,

DECRETA :

ARTÍCULO ÚNICO. — La cuarta parte del producto de los sellos de correos de la emisión especial del 30.º aniversario de la elevación al trono de Su Majestad Mohammed V, vendidos en la zona norte, será ingresada en la caja del Tesorero general de Marruecos, con obligación para éste de abonar su importe a la Ayuda mutua nacional.

*Dado en Rabat,
a 30 de yumada I de 1377 (23 de diciembre de 1957).*

BEKKAI.

Acuerdo del ministro de defensa nacional de 21 de septiembre de 1957 ampliando el acuerdo del ministro de Estado encargado de la defensa nacional de 2 de agosto de 1956 sobre la creación de unidades en las Fuerzas armadas reales.

EL MINISTRO DE DEFENSA NACIONAL,

Visto el dahir n.º 1-56-175 de 4 rabía II de 1376 (8 de noviembre de 1956) que establece la competencia y atribuciones del ministro de defensa nacional;

Visto el acuerdo del ministro de Estado, encargado de la defensa nacional de 2 de agosto de 1956, sobre la creación de unidades de las Fuerzas armadas reales;

Visto el acuerdo del ministro de defensa nacional de 9 de mayo de 1957 disponiendo la creación de tres unidades de transporte,

ACUERDA :

ARTÍCULO PRIMERO. — El artículo primero del acuerdo de 2 de agosto de 1956 queda ampliado como sigue:

« Artículo primero. — Se crean en el seno de las Fuerzas armadas reales las unidades siguientes :

« Infantería:

« La primera compañía de campamento;

« La primera compañía de infantería paracaidista.

« Arma blindada y caballería.

« La primera compañía Meharista.

« Aviación:

« Primer escuadrón aéreo.»

ART. 2. — Como fecha de creación de dichas unidades se fija el 1.º de septiembre de 1957.

Rabat, a 21 de septiembre de 1957.

AHMED EL IAZIDI.

(Publicado en el B.O., edición en lengua francesa, n.º 2356 de 20-12-1957.)

Acuerdo del ministro de la economía nacional de 31 de diciembre de 1957 relativo a la contribución de los buques del Instituto marroquí de pesca marítimas en la policía de la pesca.

EL MINISTRO DE LA ECONOMIA NACIONAL,

Visto el dahir del 28 de yumada II de 1337 (31 de marzo de 1919), especialmente sus anexos I (artículo 58) y III (artículos 3 y 4);

Considerando que, en interés de la pesca marítima, es necesario proteger los fondos submarinos;

A propuesta del jefe de la subdirección de la marina mercante y de pescas marítimas,

ACUERDA :

ARTÍCULO PRIMERO. — Los capitanes y segundos capitanes de los buques afectos al servicio del «Instituto marroquí de pescas marítimas» quedan habilitados para denunciar las infracciones de la policía de las pescas en las aguas territoriales marroquíes.

ART. 2. — A estos efectos, el personal a que se refiere el anterior artículo primero prestará juramento ante el tribunal de primera instancia.

ART. 3. — El jefe de la subdirección de la marina mercante y de pescas marítimas queda encargado de la ejecución del presente acuerdo.

Rabat, a 31 de diciembre de 1957.

BUABID.

Acuerdo del ministro de sanidad pública de 5 de diciembre de 1957 ampliando el acuerdo de 15 de junio de 1951 reglamentando las escuelas de enfermeros, enfermeras y comadronas.

EL MINISTRO DE SANIDAD PÚBLICA,

Visto el dahir de 15 de marzo de 1926 elevando a la categoría de dirección el servicio de sanidad e higiene pública, así como los daires que lo han modificado o ampliado posteriormente;

Visto el acuerdo del director de sanidad pública de 15 de junio de 1951 reglamentando las escuelas de enfermeros, enfermeras y comadronas, tal como ha sido modificado o ampliado con posterioridad,

ACUERDA :

ARTÍCULO ÚNICO. — El acuerdo del director de sanidad pública de fecha 15 de junio de 1951, ya citado, tenidas en cuenta las modificaciones y ampliaciones en él introducidas ulteriormente, queda completado de la forma que sigue:

« Artículo 11 bis. — Los alumnos beneficiarios de una beca, quedan obligados a contraer el compromiso de prestar servicio en las plantillas del ministerio de sanidad pública, una vez sufrido su examen final, durante un período igual al número de años que hayan disfrutado de la beca, más un año.

« Los becarios que por cualquier razón no cumplan dicho compromiso deberán reintegrar el importe de su beca a prorratea de los años de servicio que no hayan cumplido, salvo remisión total o parcial de su deuda, acordada por el ministro de sanidad pública. »

Rabat, a 5 de diciembre de 1957.

D^r. FARACH.

(Publicado en el B.O., edición de lengua francesa, n.° 2356 de 20 de diciembre de 1957.)

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-57-359 du 30 jourmada I 1377 (23 décembre 1957) autorisant la création d'un nouveau secteur industriel à Ain-es-Sebaâ (Casablanca) et la mise en vente des lots domaniaux urbains constituant ce lotissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées la création à Ain-es-Sebaâ (Casablanca) sur l'immeuble dit « Secteur industriel-État III », objet du titre foncier n° 43936 C., inscrit sous le numéro 657 U au sommier de consistance des biens domaniaux de Casablanca, d'un nouveau secteur industriel délimité par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent dahir, et la mise en vente des lots constituant ce lotissement, aux clauses et conditions générales du cahier des charges approuvé par le dahir du 5 ramadan 1367 (12 juillet 1948), tel qu'il a été modifié par les dahirs du 5 kaada 1368 (30 août 1949) et du 30 rebia II 1373 (6 janvier 1954).

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1377 (23 décembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 30 jourmada I 1377 (23 décembre 1957) :

BEKKAÏ.

Références :

- Dahir du 5 ramadan 1367 (12-7-1948) (B.O. n° 1871, du 3-9-1948, p. 986) ;
- du 5 kaada 1368 (30-8-1949) (B.O. n° 1928, du 7-10-1949, p. 1274) ;
- du 30 rebia II 1373 (6-1-1954) (B.O. n° 2156, du 19-7-1954, p. 241).

Décret n° 2-57-0434 du 1^{er} jourmada II 1377 (24 décembre 1957) portant délimitation du centre d'Oued-Amlil et fixation de sa zone périphérique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;
Après avis du ministre des travaux publics et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre d'Oued-Amlil est délimité, conformément aux indications du plan n° 3093 annexé à l'original du présent décret, par la ligne polygonale passant par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, matérialisés sur le terrain par les bornes et définis comme suit :

Ligne A B emprise nord de la voie ferrée, du point A, intersection avec la voie ferrée de l'ordonnée ayant pour abscisse $x = 602.500$, au point B, intersection avec l'oued Amlil de l'ordonnée ayant pour abscisse 603.250 ;

Ligne B C droite sud-nord se confondant avec l'ordonnée ayant pour abscisse 603.250 et s'arrêtant au point C de coordonnées $x = 603.250$;

$y = 399.900$;

Ligne C D droite joignant le point C défini ci-dessus à l'angle nord-ouest de la ferme Fournier ;

Ligne D E contour nord du bâtiment de la ferme Fournier ;

Ligne E F droite joignant l'angle nord-est de la ferme Fournier au point F défini par l'intersection de la chaabat avec l'emprise nord de la voie ferrée ;

Ligne F G la chaabat de direction sensiblement nord-sud ;

Ligne G H I droite joignant les bornes de la propriété domaniale R. 6307 F, dite « Terrains domaniaux » de l'oued Amlil n° 190 Tr., respectivement les bornes n°s 15, 31 et 23 ;

Ligne I J droite joignant la borne n° 23 au point J de coordonnées $x = 604.300$;

$y = 399.200$;

Ligne J K ligne droite de visée dont les points sont définis comme suit :

J : $x = 604.300$ et K : $x = 603.200$

$y = 399.900$ $y = 398.900$;

Ligne K L droite est-ouest reliant le point K défini ci-dessus au point L de coordonnées $x = 602.500$;

$y = 398.900$;

Ligne L A droite sud-nord, reliant le point L défini ci-dessus au point A défini précédemment.

ART. 2. — La zone périphérique du centre d'Oued Amlil s'étend sur une largeur de 1 kilomètre à partir du périmètre ci-dessus défini.

ART. 3. — Les autorités locales du centre d'Oued-Amlil sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1377 (24 décembre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1340 du 1^{er} jourmada II 1377 (24 décembre 1957) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Boufekrane (province de Meknès) et fixation de sa zone périphérique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Boufekrane est délimité, conformément aux indications du plan n° 5099

annexé à l'original du présent décret, par la ligne polygonale passant par les points A, B, C, D, E, F, G, définis comme suit :

Point A se trouve à l'embranchement de la route principale n° 21 et de la piste d'Agourai ;

Point B point de coordonnées $x = 491.230$;
 $y = 350.940$;

Ligne B C tracée parallèlement à l'oued Boufekrane à une distance de 150 mètres à l'ouest de ce dernier ;

Point C situé sur la ligne précédemment décrite et d'ordonnée $y = 351.970$;

Ligne C D perpendiculaire abaissée du point C sur la route principale n° 21 ;

Point D situé à la rencontre de la ligne précédemment décrite et de la route principale n° 21 ;

Ligne D E correspond à la limite d'emprise est de la route principale n° 21 ;

Point E situé sur la route principale n° 21 à 370 mètres du point D ;

Ligne E F tracé ouest-est d'ordonnée $y = 351.800$;

Point F sur la ligne E F à une distance de 500 mètres du point E ;

Ligne F G tracée parallèlement au nouveau tracé de la route principale n° 21, à une distance de 500 mètres à l'est de cette dernière ;

Point G se trouve à l'intersection de la ligne précédemment décrite et de la perpendiculaire à la route principale n° 21 élevée du point A.

ART. 2. — La zone périphérique du centre de Boufekrane s'étend sur une largeur de 1 kilomètre à partir du périmètre ci-dessus défini.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Boufekrane sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1377 (24 décembre 1957).

BEKKAÏ.

**Arrêté du ministre de la santé publique
du 22 décembre 1957
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir du 21 chaoual 1343 (15 mai 1925) portant règlement sur la comptabilité publique de la province de Tanger ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'État ;

Vu le budget spécial de la province de Tanger pour l'exercice 1957 ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. le docteur Boutaleb, médecin-chef de la province de Tanger, reçoit délégation de signature pour engager les dépenses de matériel et de personnel afférentes à la section 15 du budget spécial de l'exercice 1957 de la province de Tanger, à l'exclusion de la signature des décisions concernant le recrutement, l'avancement et le licenciement du personnel.

ART. 2. — L'arrêté du 8 août 1957 donnant délégation de signature à M. le docteur Cazaux, est abrogé.

Rabat, le 22 décembre 1957.

D^r FARAJ.

TEXTOS PARTICULARES

Acuerdo del ministro de obras públicas del 6 de enero de 1958 aumentando las tarifas de venta de la energía eléctrica distribuida por la «Electra oriental de Marruecos S.A.».

EL MINISTRO DE OBRAS PÚBLICAS,

Visto el dahir jalifiano del 4 de yumada I de 1372 (20 de enero de 1953) poniendo en vigor las tarifas máximas de la energía eléctrica distribuida por la «Electra oriental de Marruecos S.A.» en la ciudad de Villa Nador y especialmente su artículo 4 que fija la fórmula de revisión de dichas tarifas;

Visto el dahir n.º 1-57-342 del 27 de rabia II de 1377 (21 de noviembre de 1957) sobre la reglamentación y el control de precios, y especialmente su artículo 38;

Visto el decreto n.º 2-57-1691 del 27 de rabia II de 1377 (21 de noviembre de 1957) sobre la reglamentación y el control de precios, y especialmente el apartado 2.º del artículo 9 habilitando al ministro de obras públicas para fijar las tarifas de servicios públicos concedidos de interés general,

ACUERDA :

ARTÍCULO PRIMERO. — Las tarifas de venta de la energía eléctrica distribuida por la «Electra oriental de Marruecos S.A.» en la ciudad de Villa Nador, tenida cuenta de la reserva alta tensión en las tarifas P-1 prevista por el apartado 5, Condiciones de Aplicación de estas tarifas, en el dahir jalifiano del 4 de yumada I de 1372 (20 de enero de 1953), quedan fijadas como sigue:

TARIFA E-1 - por kilovatio-hora.

Tarifa máxima autorizada:

para alumbrado doméstico	4,57 Pts
para alumbrado de los edificios administrativos y cuarteles militares	4,11 Pts
para alumbrado público municipal	3,01 Pts

TARIFA E-2 - por vatio instalado y por día

Tarifa máxima autorizada para alumbrado en instalaciones provisionales (ferias y similares) 0,035 Pts

TARIFA E-3 - por kilovatio-hora.

Tarifa máxima autorizada para alumbrado y uso doméstico combinados:

primer bloque, hasta 35 kilovatios-hora	4,57 Pts
segundo bloque, por encima de 35 kilovatios-hora	3,43 Pts

TARIFA P-1.

Tarifa máxima autorizada de fuerza motriz de baja tensión por kilovatio-hora:

primer bloque, hasta 500 kilovatios-hora	2,46 Pts
segundo bloque, por encima de 500 kilovatios-hora	2 Pts

TARIFA P-2.

Tarifa máxima de fuerza motriz para suministro provisional, por kilovatio y por día 19,07 Pts

TARIFA P-3.

En el caso b), de instalación de motores con una potencia combinada superior a 50 kilovatios

sobre el excedente relativo al factor de potencia $\cos \varphi = 0,85$	0,67 Pts
	kVARh.

El excedente es fijado por la fórmula: $W = W_r - 0,62 W_a$

En la cual:

W = excedente de kilovatios-hora a facturar;
W_r = energía reactiva suministrada en kWh.;
W_a = energía activa suministrada en kWh.

Las tarifas E-4 y P-4, para alumbrado y usos domésticos sin contador y para fuerza motriz de baja tensión sin contador, a aplicar si los aparatos de medidas faltasen provisionalmente, subsistirán

sin modificación; la facturación se hará mediante aplicación de los precios fijados por las tarifas E-1, E-2 y P-1, respectivamente.

ART. 2. — Las tarifas de alquiler de contadores y los derechos de enganche y otras instalaciones, siguen sin modificación y sometidas a las disposiciones del dahir jalifiano del 20 de enero de 1953, teniendo en cuenta el aumento del 32 % del 1.º de junio de 1955, decretado por el ex delegado de economía.

ART. 3. — Las tarifas fijadas por los artículos 1 y 2 precedentes son uniformes para todos los centros servidos por la sociedad «Electra oriental de Marruecos S.A.».

ART. 4. — El presente acuerdo entrará en vigor a partir de la fecha de su publicación en el *Boletín oficial*.

El ministro de obras públicas,
M. DUIRI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-57-1733 du 19 Jomada I 1377 (12 décembre 1957) fixant la limite d'âge applicable à certains fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1^{er} Jomada II 1374 (26 janvier 1955) fixant les limites d'âge des fonctionnaires et agents des administrations publiques marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 Jomada II 1374 (9 février 1955) modifiant l'arrêté viziriel du 9 kaada 1355 (22 janvier 1937) portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (catégorie « B ») ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 Jomada II 1374 (9 février 1955) fixant la limite d'âge applicable aux fonctionnaires de l'État chérifien classés dans la catégorie « B » ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 15 Jomada II 1374 (9 février 1955) modifiant l'arrêté viziriel du 9 kaada 1355 (22 janvier 1937) portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (catégorie « B ») est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

«

« Direction des affaires administratives.

« Sapeurs-pompiers professionnels (officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs). »

« MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

«

« Service de l'élevage.

« Infirmiers-vétérinaires et aides-vétérinaires. »

«

« MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

«

« Gardiens de phare. »

ART. 2. — L'article unique de l'arrêté viziriel susvisé du 15 Jomada II 1374 (9 février 1955) fixant la limite d'âge applicable aux

fonctionnaires de l'État chérifien classés dans la catégorie « B » est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article unique. —

« 1^{er} échelon : 58 ans. »

«

« MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

« Infirmiers-vétérinaires et aides-vétérinaires. »

«

« 4^e échelon : 55 ans. »

« MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

« Sapeurs-pompiers professionnels (officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs). »

« MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

« Gardiens de phare. »

ART. 3. — Le présent décret prendra effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 Jomada I 1377 (12 décembre 1957).

BEKKAÏ.

Arrêté du président du conseil du 17 décembre 1957 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires allouées aux fonctionnaires et agents des administrations centrales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret du 8 rebia II 1377 (2 novembre 1957) relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires effectués par certains personnels des administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1956 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires allouées aux fonctionnaires et agents des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1957 le tableau de l'arrêté susvisé du 1^{er} mars 1956 est complété comme suit :

« GROUPE I.

« Attaché d'administration de 3^e classe des deux échelons supérieurs. »

« GROUPE II.

« Attaché d'administration de 3^e classe des trois échelons inférieurs. »

Rabat, le 17 décembre 1957.

BEKKAÏ.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES HABOUS

Dahir n° 1-57-214 du 23 Jomada I 1377 (16 décembre 1957) transférant au ministère des Habous les attributions du ministère de la justice en ce qui concerne l'organisation du cadre des fonctionnaires religieux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 rebia II 1333 (9 mars 1915) relatif à l'organisation de l'enseignement islamique et du cadre des fonctionnaires religieux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions dévolues au ministère de la justice en vertu du dahir susvisé du 22 rebia II 1333 (9 mars 1915) sont transférées au ministère des Habous, en ce qui concerne l'organisation du cadre des fonctionnaires religieux.

ART. 2. — Le présent dahir prend effet à partir du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 jourada I 1377 (16 décembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 23 jourada I 1377 (16 décembre 1957) :

BEKKAÏ.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-57-1734 du 26 jourada I 1377 (19 décembre 1957) portant affiliation au régime des pensions civiles chérifiennes des sapeurs-pompiers et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 rejeb 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 moharrem 1365 (3 janvier 1946) fixant le régime des retraites et pensions des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des cadres accessibles aux seuls Marocains.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les sapeurs-pompiers et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels sont affiliés au régime des pensions civiles instituées par le dahir susvisé du 24 rejeb 1369 (12 mai 1950).

ART. 2. — Les retenues et subventions rétroactives correspondant aux services de titulaires validés, accomplis dans les cadres des municipalités par les agents visés à l'article premier ci-dessus, avant la date d'effet du présent décret, seront mis à la charge des budgets des municipalités.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 28 moharrem 1365 (3 janvier 1946) est abrogé.

ART. 4. — Le présent décret prend effet du premier jour du mois suivant sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 jourada I 1377 (19 décembre 1957).

BEKKAÏ.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 2-57-1736 du 26 jourada I 1377 (19 décembre 1957) portant affiliation au régime des pensions civiles chérifiennes des gardiens de phare.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 rejeb 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime général des pensions civiles ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel des travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les gardiens de phare sont affiliés au régime des pensions civiles chérifiennes instituées par le dahir susvisé du 24 rejeb 1369 (12 mai 1950).

ART. 2. — Les retenues et subventions rétroactives correspondant aux services de titulaires validés, accomplis dans les cadres du ministère des travaux publics avant la date d'effet du présent décret, seront mises à la charge du budget général.

ART. 3. — Le présent décret prend effet du premier jour du mois suivant sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 jourada I 1377 (19 décembre 1957).

BEKKAÏ.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2-57-1735 du 1^{er} jourada II 1377 (24 décembre 1957) portant affiliation au régime des pensions civiles chérifiennes des agents du cadre des aides-vétérinaires et infirmiers-vétérinaires du service de l'élevage.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 rejeb 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime des pensions civiles ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 kaada 1366 (25 septembre 1947) portant organisation du personnel des aides-vétérinaires et infirmiers-vétérinaires du service de l'élevage ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les aides-vétérinaires et infirmiers-vétérinaires du service de l'élevage sont affiliés au régime des pensions civiles chérifiennes instituées par le dahir susvisé du 24 rejeb 1369 (12 mai 1950).

ART. 2. — Les retenues et subventions rétroactives correspondant aux services de titulaires validés, accomplis dans les cadres du service de l'élevage par les aides-vétérinaires et infirmiers-vétérinaires avant la date d'effet du présent décret, seront mises à la charge du budget général.

ART. 3. — Le présent texte prend effet du premier jour du mois suivant sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourada II 1377 (24 décembre 1957)

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1842 du 1^{er} jourada II 1377 (24 décembre 1957) fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs géomètres-vérificateurs du service topographique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire des ingénieurs géomètres-vérificateurs est fixé ainsi qu'il suit :

Ingénieur géomètre-vérificateur.	Indices
1 ^{re} classe	500
2 ^e classe	480
3 ^e classe	450

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1377 (24 décembre 1957).

BEKKAÏ.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 décembre 1957
ouvrant un concours
pour huit emplois d'élève dessinateur-calculateur.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 28 rebia I 1358 (18 mai 1939) portant organisation du personnel du service topographique chérifien et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1957 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'élève dessinateur-calculateur du service topographique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) élèves dessinateurs-calculateurs au minimum, est ouvert au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique).

ART. 2. — Les épreuves exclusivement écrites auront lieu à partir du 21 octobre 1958 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres centres qui seront déterminés après l'établissement de la liste des candidats.

ART. 3. — Les demandes d'inscriptions devront parvenir au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique) avant le 21 septembre 1958.

Rabat, le 20 décembre 1957

P. le ministre de l'agriculture,

Le chef de cabinet,

OMAR BENCHEKROUN.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 décembre 1957 ouvrant un
concours pour huit emplois d'adjoint du cadastre stagiaire « section
bureau ».**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 28 rebia I 1358 (18 mai 1939) portant organisation du personnel du service topographique chérifien et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 rebia I 1371 (5 décembre 1951) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 28 rebia I 1358 (18 mai 1939) susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 rebia I 1371 (5 décembre 1951) fixant l'échelonnement indiciaire des adjoints du cadastre du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1951 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre « section bureau », tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté ministériel du 19 octobre 1956,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) adjoints du cadastre stagiaires « section bureau » est ouvert au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique).

ART. 2. — Les épreuves exclusivement écrites auront lieu à partir du 10 juin 1958 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres centres qui seront déterminés après l'établissement de la liste des candidats.

ART. 3. — Les demandes d'inscriptions devront parvenir au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique) avant le 10 mai 1958.

Rabat, le 20 décembre 1957.

P. le ministre de l'agriculture,

Le chef de cabinet,

OMAR BENCHEKROUN.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 décembre 1957 ouvrant un
concours pour seize emplois d'adjoint du cadastre stagiaire « section
terrain ».**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 28 rebia I 1358 (18 mai 1939) portant organisation du personnel du service topographique chérifien et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 rebia I 1371 (5 décembre 1951) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 28 rebia I 1358 (18 mai 1939) susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 rebia I 1371 (5 décembre 1951) fixant l'échelonnement indiciaire des adjoints du cadastre du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1951 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre « section terrain », tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté ministériel du 19 octobre 1956.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de seize (16) adjoints du cadastre stagiaires « section terrain » est ouvert au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique).

ART. 2. — Les épreuves exclusivement écrites auront lieu à partir du 20 mai 1958 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres centres qui seront déterminés après l'établissement de la liste des candidats.

ART. 3. — Les demandes d'inscriptions devront parvenir au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique) avant le 20 avril 1958.

Rabat, le 20 décembre 1957.

P. le ministre de l'agriculture,

Le chef de cabinet,

OMAR BENCHEKROUN.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 décembre 1957 ouvrant un
concours pour douze emplois d'ingénieur géomètre adjoint sta-
giaire.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 28 rebia I 1358 (18 mai 1939) portant organisation du personnel du service topographique chérifien et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 1957 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire du service topographique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) ingénieurs géomètres adjoints stagiaires au minimum, est ouvert au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique).

ART. 2. — Les épreuves exclusivement écrites auront lieu à partir du 6 mai 1958 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres centres qui seront déterminés après l'établissement de la liste des candidats.

ART. 3. — Les demandes d'inscriptions devront parvenir au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique) avant le 6 avril 1958.

Rabat, le 20 décembre 1957.

P. le ministre de l'agriculture,

Le chef de cabinet,

OMAR BENCHEKROUN.

MINISTÈRE DES P.T.T.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 25 août 1957 concernant les examens d'aptitude professionnelle aux emplois de radiotélégraphiste et de radiotéléphoniste à bord des stations mobiles.

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres 1948) ;

Vu le dahir du 6 moharrem 1368 (8 novembre 1948) portant ratification des actes définitifs des conférences des télécommunications et des radiocommunications signés à Atlantic-City, le 2 octobre 1947 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 rebia II 1372 (30 décembre 1952) réglementant l'établissement et l'usage des stations privées de radiocommunications, complété ou modifié par l'arrêté viziriel du 18 joumada II 1372 (22 février 1954), le décret n° 2-56-503 du 18 kaada 1375 (27 juin 1956),

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'aptitude aux emplois d'opérateur à bord des stations mobiles délivrés par l'administration chérienne des P.T.T., sont les suivants :

Certificat spécial de radiotélégraphiste ;

Certificat restreint de radiotéléphoniste.

ART. 2. — Les candidats aux divers certificats susvisés subissent un examen devant une commission composée de fonctionnaires de l'administration des P.T.T.

Toutes les épreuves de ces examens sont cotées de 0 à 20.

ART. 3. — L'administration des P.T.T. fixe les dates des sessions d'examen ainsi que les centres dans lesquels ont lieu ces sessions. Toutefois, pour le certificat restreint de radiotéléphoniste, un inspecteur principal du service des radiocommunications peut être chargé, dans le cas où le nombre des candidats n'est pas supérieur à deux, de faire subir les épreuves dans un port, à l'occasion d'une visite de contrôle.

Les demandes des candidats doivent parvenir au ministère des postes, des télégraphes et des téléphones (bureau des radiocommunications), à Rabat, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

La liste des candidats autorisés à subir les épreuves est arrêtée dix jours avant l'ouverture de la session. Si le nombre des candidats est insuffisant, la session peut être supprimée ; les intéressés en sont avisés cinq jours avant la date primitivement fixée pour l'ouverture de la session.

ART. 4. — Pour être admis à concourir, les postulants doivent être de nationalité marocaine et être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen. Ils ont à produire les pièces suivantes :

a) Sur papier libre :

Une demande d'admission à l'examen, mentionnant leur adresse complète ;

b) Sur papier timbré :

1° Un extrait de leur casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique n'ayant pas plus de deux mois de date ;

2° Un certificat de nationalité marocaine ;

3° Un extrait d'acte de naissance ou une pièce en tenant lieu ;

Ils doivent fournir, en outre, deux photographies du type dite « d'identité » mesurant cinq centimètres de haut sur quatre centimètres de large.

ART. 5. — Les étrangers résidant au Maroc peuvent être autorisés à subir les épreuves prévues par le présent arrêté pour l'obtention des divers certificats.

Les dispositions relatives :

1° Aux conditions d'âge exigées (art. 4) ;

2° A l'établissement de la demande (art. 4) ;

3° A la fourniture de deux photographies (art. 4) ;

4° Au versement du droit spécial d'examen (art. 7),

sont seules appliquées en ce qui concerne ces candidats. Les intéressés doivent également fournir une pièce délivrée par l'ambassade de leur pays et certifiant leur nationalité.

ART. 6. — Nul n'est admis à subir les épreuves d'un examen pour l'obtention d'un certificat d'une classe déterminée si, au cours de la période de dix mois se terminant la veille de l'ouverture de la session, il a échoué à deux sessions dudit examen.

ART. 7. — Préalablement à tout examen, les candidats doivent acquitter un droit spécial d'examen dont le montant est fixé par décret. Cette somme, acquise au Trésor, est versée dans un bureau des P.T.T. contre délivrance d'un récépissé n° 1108 que le candidat doit remettre à la commission d'examen.

Le droit d'examen est dû pour chaque catégorie de certificat dont le candidat subit les épreuves au cours d'une même session.

ART. 8. — Tout certificat mentionne que le titulaire a été soumis à l'obligation du secret des correspondances.

ART. 9. — Dans le cas de perte d'un certificat, le titulaire peut adresser au ministère des postes, des télégraphes et des téléphones (bureau des radiocommunications) une demande de duplicata. Cette requête doit être accompagnée :

1° D'une déclaration de perte sur papier libre ;

2° De deux photographies du type dit « d'identité », mesurant cinq centimètres de haut sur quatre centimètres de large.

Un droit, dont le montant est fixé par décret, doit être acquitté par le requérant. Le montant de ce droit est versé dans un bureau des P.T.T. contre délivrance d'un récépissé n° 1108 qui doit être annexé à la requête.

TITRE II.

NATURE DES ÉPREUVES.

ART. 10. — Les matières sur lesquelles peuvent porter les épreuves en vue de l'obtention du certificat spécial de radiotélégraphiste ou du certificat restreint de radiotéléphoniste figurent en annexe au présent arrêté.

ART. 11. — Pour l'obtention du certificat spécial de radiotélégraphiste, tout candidat doit subir les épreuves et satisfaire aux conditions ci-dessous énoncées :

A. — *Épreuves de réception auditive et de transmission.*

Les candidats doivent assurer :

1° La réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute ;

La durée de cette épreuve est de cinq minutes ;

Les candidats sont éliminés s'ils commettent plus de 2 % (deux pour cent) d'erreurs ;

2° La transmission correcte, en un temps ne devant pas excéder deux minutes, d'un texte de trente-deux mots ou groupes de code ;

Les candidats sont éliminés s'ils n'obtiennent pas au moins la note 15 pour cette épreuve ;

3° La transmission radiotéléphonique correcte et la réception radiotéléphonique correcte, à une vitesse normale d'un texte de 120 mots ou groupes de code transmis sans brouillage (voir l'article 12) ;

Les candidats sont éliminés s'ils n'obtiennent pas au moins la note 16 pour chacune de ces deux épreuves.

Pour les diverses épreuves susvisées :

Chaque groupe de code comprend cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères ;

Le mot moyen du texte en langage clair comporte cinq caractères.

B. — *Épreuves écrites.*

	Coefficient	Temps accordé
1° Taxation d'un radiotélégramme simple (application de l'instruction S.F. n° 500-80 avec tarifs appropriés mis à la disposition des candidats)	2	20 minutes
2° Dictée d'un texte de dix lignes.....	1	20 —
3° Deux problèmes d'arithmétique sur les quatre règles	1	30 —

Pour être admis à subir les épreuves orales, les candidats doivent obtenir au moins la note 10 pour l'épreuve d'arithmétique et réunir 52 points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites, soit la note moyenne 13.

C. — *Épreuves orales.*

	Coefficient
1° Réglementation des radiocommunications, limitée à l'instruction S.F. n° 500-80 et à la réglementation sur la sécurité de la vie humaine en mer	2
2° Électricité (questions pratiques autant que possible sur pièces)	1
3° Radio-électricité	2

Pour être admis à subir les épreuves pratiques, les candidats doivent réunir 117 points au moins ; dans les épreuves orales, ils ne doivent avoir ni une seule note 0, ni deux notes inférieures à 8.

D. — *Épreuves pratiques.*

1° Questions pratiques touchant les différents appareils d'un poste d'émission de bord de type courant, exercices sur la manœuvre et le réglage du poste.

2° Questions pratiques touchant les différents appareils d'un poste de réception de bord de type courant, exercices sur la manœuvre et le réglage du poste.

Les candidats sont admis s'ils ont obtenu pour l'ensemble des deux épreuves pratiques, affectées du même coefficient, la note moyenne 16. Les notes obtenues à ces deux épreuves n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du total final.

ART. 12. — S'il est reconnu qu'un candidat au certificat spécial de radiotélégraphiste est physiquement inapte à l'épreuve de transmission radiotéléphonique, la mention spéciale : « valable exclusivement pour le service radiotélégraphique » est portée sur le certificat, qui est alors limité au service radiotélégraphique.

ART. 13. — Pour l'obtention du certificat restreint de radiotéléphoniste, tout candidat doit subir les épreuves et satisfaire aux conditions ci-dessous énoncées :

A. — *Épreuves pratiques.*

1° Énonciation, devant le microphone, d'un texte formé de lettres, chiffres et groupes de mots. Le candidat devra utiliser les mots conventionnels figurant à l'appendice II du règlement des radiocommunications (Atlantic-City, 1947) ;

2° Transmission radiotéléphonique d'un texte en langage clair ;

3° Réception et transcription d'une communication radiotéléphonique (texte dicté par l'examinateur) ;

4° Tenue d'un procès-verbal sommaire des radiocommunications.

B. — *Épreuves orales.*

1° Interrogations sur la réglementation des radiocommunications ;

2° Interrogations sur l'électricité ;

3° Interrogations sur la radiotéléphonie.

C. — *Épreuves techniques.*

Mise en marche, réglage, arrêt du poste émetteur et du poste récepteur.

Les candidats sont admis s'ils ont obtenu au moins la note 10 sur 20 à chacune des épreuves.

TITRE III.

COMPÉTENCE DES OPÉRATEURS. — STAGE PROFESSIONNEL.

ART. 14. — Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service de toute station de navire ou d'aéronef utilisée uniquement pour la radiotéléphonie, à condition :

Que la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse pas 50 watts ;

Ou bien que la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse pas 250 watts, dans le cas où la commande de l'émetteur ne comporte que la manœuvre d'organes de commutation externes et simples et ne nécessite aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence ; de plus, la stabilité de cette fréquence doit être maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites de tolérance fixées par le règlement des radiocommunications.

ART. 15. — Le titulaire d'un certificat spécial de radiotélégraphiste peut assurer :

Le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux ;

Le service radiotéléphonique des stations de navire et d'aéronef pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé (sauf le cas visé à l'article 12).

ART. 16. — Le certificat restreint de radiotéléphoniste est également exigible pour le service des stations radiotéléphoniques opérant uniquement sur des fréquences supérieures à 30 Mc/s.

ART. 17. — Des conditions supplémentaires spéciales pour que les titulaires des certificats énumérés à l'article premier soient autorisés à effectuer le service des stations de navire ou d'aéronef peuvent être imposées par les départements ministériels intéressés (marine marchande ou aéronautique civile, selon le cas).

ART. 18. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 1958.

Rabat, le 25 août 1957.

D^r L. BENZAQUEN.

* *

ANNEXE N° I.

Programme pour l'obtention du certificat spécial de radiotélégraphiste.

RÉGLEMENTATION DES RADIOCOMMUNICATIONS.

Instruction à l'usage des stations de radiocommunication du service mobile (instruction S.F. n° 500.80).

Convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (partie concernant la radio-électricité).

ÉLECTRICITÉ

A. — *Courant continu.*

a) Production de courant continu à l'aide de piles ou d'accumulateurs. Notions sur ces générateurs et sur leur constitution.

Entretien des batteries au plomb et des batteries alcalines. Charges et décharges.

b) Corps conducteurs et corps isolants. Résistance d'un conducteur ; facteurs dont elle dépend. Conducteurs parcourus par un courant : échauffement ; loi de Joule et applications : éclairage, chauffage, fusibles, appareils thermiques.

c) Notions de chute de potentiel le long d'un conducteur résistant. Unités de mesure principales : volt, ohm, ampère.

B. — Actions magnétiques du courant.

a) Propriétés essentielles des aimants permanents. Propriétés analogues présentées par les courants. Assimilation d'un solénoïde à un aimant.

b) Principe de construction des appareils de mesure à aimant ou à cadre mobiles. Mode d'emploi du voltmètre et de l'ampèremètre.

c) Alimentation du fer par un courant. Electro-aimant. Sonnerie. Principe du téléphone.

d) Exemples simples de production de courant induit. Phénomènes de self-induction. Étincelles de rupture. Rôle des bobines de self en T.S.F.

e) Notions sur le principe des génératrices et des moteurs à courant continu. Rôle des principaux organes ; entretien que nécessite chacun d'eux.

C. — Courant alternatif.

Différences de propriétés avec le courant continu. Loi de Joule ; appareils thermiques. Principe des alternateurs. Principe et rôle des transformateurs.

D. — Condensateurs.

Constitution et comportement vis-à-vis du courant continu et du courant alternatif. Diélectriques employés. Notions sur le groupement des condensateurs. Leur rôle en électricité et en T.S.F.

E. — Moteurs thermiques.

Moteur à explosion à quatre temps. Surveillance en marche, entretien ; graissage.

F. — Dangers de la haute tension.

Précaution à prendre.

RADIO-ÉLECTRICITÉ.

a) Notions élémentaires sur les oscillations libres ou entretenues d'un circuit oscillant ; phénomènes de résonance, courbe de résonance ; notion d'amortissement. Cas où un deuxième circuit est couplé au premier. Relation entre la longueur d'onde et la fréquence.

b) Antenne unifilaire horizontale, ses résonances. Notions sommaires sur le rayonnement d'une antenne d'émission et sur l'action produite à distance sur une antenne ou sur un cadre de réception.

c) Résultats essentiels relatifs à la propagation des ondes électromagnétiques.

d) Émission thermoïonique. Lampes diode et triode : constitution, caractéristiques statiques. Schéma d'une lampe montée en amplificatrice, en détectrice ou en oscillatrice. Notions sur les pentodes.

e) Constitution générale d'un émetteur et d'un récepteur de bord de type courant (postes à lampes et postes à ondes amorties). Rôle des différents réglages. Description des alimentations.

f) Notions élémentaires sur l'emploi du radiogoniomètre.

* * *

ANNEXE N° II.

Programme pour l'obtention du certificat restreint de radiotéléphoniste.

RÈGLEMENTATION DES RADIOCOMMUNICATIONS.

1° Réglementation relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer :

- prescriptions relatives aux signaux de détresse ;
- obligations auxquelles sont soumis les capitaines qui ont reçu ces signaux ;
- obligation de cesser toute transmission susceptible de troubler les appels ou messages de détresse ;
- avis de danger, d'épaves et de tempêtes que le capitaine doit transmettre.

2° Instruction à l'usage des stations de radiocommunication du service mobile (instruction S.F. n° 500.80) :

- utilisation des fréquences ;
- appel de détresse (Mayday) ;
- appel ordinaire, établissement des communications ;
- ordre de priorité dans l'établissement des communications ;
- règles de service d'usage courant en radiotéléphonie ;
- connaissance des abréviations courantes ;
- discipline radiotéléphonique et radiotélégraphique : précautions pour éviter les brouillages.

Électricité.

Courant électrique : conducteurs et isolants. Organes d'alimentation : piles, accumulateurs. Leur entretien, vérification de leur tension. Dangers présentés par la haute tension.

Radio-électricité.

Notions élémentaires sur les postes de radiotéléphonie émetteurs ou récepteurs. Rôle des principaux organes. Réglage des appareils. Causes des principaux dérangements : mauvais contacts, lampes défectueuses, tensions mal réglées, manque d'alimentation microphonique.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 14 septembre 1957 modifiant l'arrêté du 10 novembre 1952 fixant les conditions à remplir par les fonctionnaires des postes, des télégraphes et des téléphones pour postuler un emploi de grade par la voie du tableau d'avancement.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1952 fixant les conditions à remplir par les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour postuler un emploi de grade par la voie du tableau d'avancement,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 10 novembre 1952 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1956, pour les fonctionnaires marocains :

TABLEAU N° 38 (suite).

FONCTIONNAIRES ADMIS A POSTULER	CONDITIONS DE CANDIDATURE		
<i>Grade : receveur (suite) ou chef de centre.</i>			
	d) 1 ^{re} classe	e) 2 ^e classe	f) 3 ^e classe
Receveurs et chefs de centre :			<i>1^{re} liste.</i>
4 ^e classe (1)			2 ans de grade.
Inspecteurs-rédacteurs et inspecteurs-instructeurs			<i>2^e liste.</i>
Inspecteurs			Sans ancienneté.
			Sans ancienneté.

(1) A titre transitoire, à l'occasion de l'établissement des tableaux d'avancement de grade de 1956, 1957 et de 1958, l'ancienneté ci-dessus indiquée est réduite à 1 an pour les receveurs ou chefs de centre de 4^e classe, postulant une recette ou centre de 3^e classe, comptant 3 ans ou plus dans le grade de receveur de 5^e classe, ou 8 ans ou plus dans les grades de contrôleur principal ou contrôleur.

TABLEAU N° 38 (suite).

FONCTIONNAIRES ADMIS A POSTULER	CONDITIONS DE CANDIDATURE		
<i>Grade : receveur (suite) ou chef de centre.</i>			
	g) 4 ^e classe	h) 5 ^e classe	i) 6 ^e classe
Receveurs de 5 ^e classe (1)	<i>1^{re} liste.</i> 2 ans de grade et être en possession de l'indice 264.	<i>1^{re} liste.</i> Non admis.	<i>1^{re} liste.</i> Non admis.
Receveurs de 6 ^e classe (1)	Non admis.	2 ans de grade.	Non admis.
Receveurs-distributeurs (1)	Non admis.	Non admis.	3 ans de grade.
Inspecteurs adjoints	<i>2^e liste.</i> Être en possession de l'indice 275.	<i>2^e liste.</i> Non admis.	<i>2^e liste.</i> Non admis.
Contrôleurs principaux	4 ans d'ancienneté à l'indice 315.	Sans ancienneté.	Non admis.
Contrôleurs		Être en possession de l'indice 209.	Sans ancienneté.
Agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.	Non admis.	Non admis.	Être en possession de l'indice 166.

(1) A titre transitoire, à l'occasion de l'établissement des tableaux d'avancement de grade de 1956, 1957 et de 1958, les anciennetés ci-dessus indiquées sont réduites à 1 an :

Pour les receveurs de 5^e classe, postulant une recette ou centre de 4^e classe, comptant 3 ans ou plus dans le grade de receveur de 6^e classe, ou 5 ans ou plus dans le grade de contrôleur ;

Pour les receveurs de 6^e classe, postulant une recette de 5^e classe, comptant 4 ans ou plus dans le grade de receveur-distributeur ou 5 ans ou plus dans les grades d'agent principal ou agent d'exploitation.

TABLEAU N° 55.

FONCTIONNAIRES ADMIS A POSTULER	CONDITIONS DE CANDIDATURE
<i>Grade : inspecteur.</i>	
Limite d'âge : 54 ans.	
L'ancienneté requise pour les inspecteurs adjoints (toutes branches) est réduite à 8 ans, dont 2 ans à l'indice 275 (1).	

(1) Ancienneté totale dans les emplois d'inspecteur adjoint, de contrôleur principal ou de contrôleur.

Rabat, le 14 septembre 1957.

D^r L. BENZAQUEN.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 10 décembre 1957 modifiant l'arrêté du 21 novembre 1955 fixant les conditions de recrutement, de nomination, de stage et de titularisation des facteurs et des manutentionnaires.

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 hijra 1373 (18 août 1954) portant statut du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des fonctionnaires du service de la distribution et du transport des dépêches du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1955 fixant les conditions de recrutement, de nomination, de stage et de titularisation des facteurs et des manutentionnaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'arrêté susvisé du 21 novembre 1955 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Ces deux épreuves seront notées de 0 à 20. « Aucun candidat ne pourra être déclaré admis, s'il a obtenu un « total inférieur à 20 pour le total des deux épreuves. »

Rabat, le 10 décembre 1957.

D^r L. BENZAQUEN.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 20 décembre 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de conducteurs de chantier.

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté viziriel du 28 hijra 1373 (14 août 1954) portant statut du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des fonctionnaires du service des lignes des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 6 février 1957 fixant les conditions de recrutement des conducteurs de chantier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de conducteurs de chantier aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, le 20 janvier 1958.

ART. 2. — Le nombre d'emplois est fixé à dix-huit.

Le nombre d'admissions au concours pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

Il sera établi une liste complémentaire pour combler, le cas échéant, les emplois refusés par les candidats en ligne.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidature est fixée au 31 décembre 1957, au soir.

Rabat, le 20 décembre 1957.

D^r L. BENZAQUEN.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 26 décembre 1957 portant ouverture d'une session d'examen pour l'accès à l'emploi d'ouvrier d'Etat de 3^e catégorie du service des installations électromécaniques réservée aux agents en fonctions au service des installations au 14 décembre 1956.

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté du 27 janvier 1954 fixant les conditions de recrutement des ouvriers d'Etat de 3^e catégorie du service des installations électromécaniques ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1954 modifiant à titre transitoire l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1956 modifiant l'arrêté susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session d'examens internes pour le recrutement d'ouvrier d'Etat de 3^e catégorie du service des installations électromécaniques sera organisée au ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, le 27 janvier 1958.

La liste des centres d'examens et les horaires des épreuves seront publiés ultérieurement.

ART. 2. — Peuvent faire acte de candidature les agents marocains appartenant aux catégories énumérées ci-après, à condition d'être en fonctions depuis le 14 décembre 1956 au moins du service des installations dans les spécialités :

Installations : (services régionaux des installations et, éventuellement, certains emplois à l'atelier central et à l'équipe centrale des installations) ;

Commutation : (centraux télégraphiques et téléphoniques) ;

Transmission : (centres d'amplification et centres radio-électriques) ;

Ouvriers d'Etat de 1^{re} et 2^e catégorie ;

Ouvriers temporaires ;

Ouvriers numérotés et de M.O.E. ;

Agents techniques et sous-agents publics comptant au moins une année au service des installations, le 31 décembre 1957.

ART. 3. — La date de la clôture des listes de candidature est fixée au 4 janvier 1958, au soir.

Rabat, le 26 décembre 1957.

D^r L. BENZAQUEN.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 28 octobre 1957 modifiant l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 12 décembre 1945 formant statut du personnel de la santé publique et de la famille.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1946 formant statut du personnel de la santé publique et de la famille ;

Vu l'arrêté en date du 12 décembre 1945 de M. le directeur de la santé publique et de la famille, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés directoriaux des 26 février 1949, 18 avril 1952, 20 mars 1953 et 8 juin 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 2^o de l'article 2, et le paragraphe 1^o de l'article 3 de l'arrêté susvisé en date du 12 décembre 1945 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. —
« 2^o Être titulaire d'au moins quatre inscriptions validées »

« Article 3. —
« 1^o Une attestation du doyen de la faculté à laquelle ils sont

« inscrits, certifiant qu'ils sont titulaires d'au moins quatre inscriptions validées, valables pour le doctorat en médecine. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 28 octobre 1957.

D^r FARAJ.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté du trésorier général du Maroc du 7 décembre 1957 portant ouverture de l'examen probatoire de fin de préstage des commis préstagiaires du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU MAROC,

Vu l'arrêté viziriel du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) formant statut du personnel de la trésorerie générale et notamment son article 4, paragraphe VI, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 13 ramadan 1370 (18 juin 1951) ;

Vu le dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés candidats à certains emplois administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 ramadan 1374 (4 mai 1955) portant application du dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) susénoncé et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du trésorier général du 22 février 1957 fixant les formes et le programme de l'examen probatoire de fin de stage des commis préstagiaires du Trésor,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les épreuves de l'examen probatoire de fin de préstage prévu par l'article premier de l'arrêté du 22 février 1957 et auxquelles participeront les préstagiaires nommés le 1^{er} janvier 1957 auront lieu à Rabat, le 27 décembre 1957.

Rabat, le 7 décembre 1957.

COURSON.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre d'État chargé de la fonction publique du 13 novembre 1957, les emplois d'agents journaliers et d'agents occasionnels énumérés ci-après sont transformés en emplois de titulaires sur reliquat des emplois du contingent de titularisation (1947).

A compter du 1^{er} janvier 1956 :

Première partie.

CHAPITRE 34. — ARTICLE 17. — PARAGRAPHE I.

12 emplois d'agent journalier, transformés en emplois de commis d'interprétariat.

1 emploi d'agent journalier, transformé en emploi de commis.

1 emploi d'agent journalier, transformé en emploi de sous-agent public (2^e catégorie).

Troisième partie.

ARTICLE 19. — PARAGRAPHE I.

1 emploi d'agent journalier, transformé en emploi d'agent public.

1 emploi d'agent journalier, transformé en emploi de sous-agent public.

Nominations et promotions.

PRÉSIDENTE DU CONSEIL.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de l'administration chérifienne du 2 mars 1956 :

MM. Ériau Gabriel, préfet en service détaché, ex-secrétaire général du Haut-commissariat de France ;

Mayras Henri, maître des requêtes au Conseil d'État, ex-conseiller juridique du Haut-commissariat de France.

(Arrêtés du 16 décembre 1957.)

Est reclassé rédacteur principal de 2^e classe du 1^{er} juillet 1957 : M. Bencherif Mehdi el Alaoui, rédacteur stagiaire. (Arrêté du 27 novembre 1957.)

Sont intégrés dans le cadre des rédacteurs et reclassés rédacteurs principaux de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1957 : MM. Razine Mohamed, attaché de municipalité de 3^e classe, 1^{er} échelon, et Hassine Mardoché, attaché de municipalité de 3^e classe, 2^e échelon. (Arrêtés du 9 décembre 1957.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Sont promus du 1^{er} décembre 1957 :

Ouvrier qualifié autre que linotypiste et metteur en pages, 1^{er} échelon : M. Lazrek Mustapha, ouvrier autre que linotypiste et correcteur, 2^e échelon ;

Ouvrier autre que linotypiste et correcteur, 1^{er} échelon : M. Jirari Houssain, demi-ouvrier autre linotypiste et correcteur, 1^{er} échelon.

Arrêtés du secrétaire général du Gouvernement du 6 décembre 1957.)

* * *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Sont reclassés en application de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1952 :

Commissaire divisionnaire (après 3 ans) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 29 décembre 1947, commissaire divisionnaire, échelon fonctionnel du 27 septembre 1951, commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 29 octobre 1950, et promu contrôleur général de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 3 novembre 1953 : M. Martin Lucien ;

Du 1^{er} avril 1953 :

Inspecteur de police de 2^e classe, 7^e échelon, avec ancienneté du 18 décembre 1952, nommé à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 3 avril 1955 : M. Dericbourg Fernand ;

Gardien de la paix, 6^e échelon, avec ancienneté du 2 mai 1948, nommé inspecteur de police de 2^e classe, 6^e échelon du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 17 janvier 1953, et promu à la 2^e classe et au 7^e échelon du 17 février 1955 : M. Boucay Joseph ;

Inspecteurs de police de 2^e classe, 5^e échelon :

Avec ancienneté du 24 octobre 1951, nommé à la 2^e classe et au 6^e échelon du 24 octobre 1953 et promu au 7^e échelon du 24 octobre 1955 : M. Derain Roger ;

Avec ancienneté du 13 mars 1952, nommé à la 2^e classe et au 6^e échelon du 13 mars 1954 et promu au 7^e échelon du 13 mars 1956 : M. Achilli Roger ;

Brigadier, 3^e échelon, avec ancienneté du 17 décembre 1952 : M. Tylkowski Casimir ;

Gardiens de la paix :

6^e échelon :

Avec ancienneté du 28 mars 1953, et nommé sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 28 juillet 1952 : M. Reyre Évaris ;

Avec ancienneté du 18 juillet 1952, nommé sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954 et promu au 3^e échelon du 1^{er} mars 1956 : M. Arnoux Maurice ;

5^e échelon, avec ancienneté du 7 février 1951, nommé au 6^e échelon de son grade du 7 mai 1953, sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954 et promu au 3^e échelon du 1^{er} avril 1956 : M. Manet Robert ;

4^e échelon, avec ancienneté du 8 avril 1952, nommé au 5^e échelon du 8 avril 1953, au 6^e échelon du 8 avril 1955 et promu *sous-brigadier*, 2^e échelon du 16 juillet 1955 : M. Anfosso Roger ;

4^e échelon, nommé au 5^e échelon du 16 juin 1954, *sous-brigadier*, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1954, et promu au 2^e échelon du 1^{er} octobre 1956 : M. Nouguié Francis ;

6^e échelon, avec ancienneté du 26 juin 1952 : M. Nègre Robert ;

4^e échelon, avec ancienneté du 7 février 1953, nommé au 5^e échelon du 7 juin 1954 et au 6^e échelon du 7 octobre 1956 : M. Guignon Raymond ;

1^{er} échelon du 16 janvier 1956, avec ancienneté du 30 mai 1955 : M. Teisseire Marcel ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 27 septembre 1951, avec ancienneté du 7 février 1950, nommé *agent spécial expéditionnaire de 4^e classe* du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 13 juillet 1951, et promu à la 3^e classe du 13 janvier 1954 : M. Forcioli Sébastien.

(Arrêtés des 15 janvier, 25 mars, 2, 15, 26 avril, 16 mai et 5 juin 1957.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Du 1^{er} avril 1953 :

Commissaires principaux, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 19 octobre 1951, nommé au 4^e échelon du 19 octobre 1953, *commissaire divisionnaire*, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 19 novembre 1952, et promu au 2^e échelon du 19 novembre 1954 : M. Féraud Pierre ;

Avec ancienneté du 24 août 1951, nommé au 4^e échelon du 24 août 1953, *commissaire divisionnaire*, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 24 juillet 1953, et promu au 2^e échelon du 24 juillet 1955 : M. Sans Lucien ;

Commissaires de police, 7^e échelon :

Avec ancienneté du 8 juillet 1952, nommé au 8^e échelon du 8 juillet 1954, *commissaire principal*, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1954 et promu au 3^e échelon du 1^{er} novembre 1956 : M. Dicquemare Yves ;

Avec ancienneté du 2 septembre 1952, nommé *commissaire principal*, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 2 septembre 1954 : M. Merlin Jacques ;

Avec ancienneté du 30 juillet 1951, nommé au 8^e échelon du 29 novembre 1953, *commissaire principal*, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 29 septembre 1952, et promu au 2^e échelon du 29 janvier 1955 : M. Marienval Jean ;

Avec ancienneté du 11 janvier 1953, nommé *commissaire principal*, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 11 janvier 1953, et promu au 2^e échelon du 11 mai 1955 : M. Cristofari Paul ;

Commissaire de police, 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1952, nommé au 7^e échelon du 1^{er} mai 1954 et promu au 8^e échelon du 1^{er} août 1956 : M. Bourgeon Pierre ;

Officiers de police principaux, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1952, nommé *commissaire de police*, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1954 et promu au 8^e échelon du 1^{er} novembre 1956 : M. Lejeune Guy ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1952, et nommé *commissaire de police*, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Meunier André ;

Officier de police principal, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 30 juin 1951, nommé au 2^e échelon du 30 juin 1953, *commissaire de police*, 6^e échelon du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 30 juin 1953, et promu au 7^e échelon du 30 juin 1955 : M. Cambe Claudé ;

Commissaires de police :

5^e échelon, avec ancienneté du 23 octobre 1952, et nommé au 6^e échelon du 23 octobre 1954 : M. Cailliau Jean ;

3^e échelon, avec ancienneté du 16 juin 1952, et nommé au 4^e échelon du 16 février 1955 : M. Esquive Camille ;

Officiers de police :

6^e échelon, avec ancienneté du 20 novembre 1951, nommé au 7^e échelon du 20 novembre 1953, *commissaire de police*, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1954 et promu au 5^e échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. Gomila Georges ;

4^e échelon, avec ancienneté du 20 août 1951, nommé au 5^e échelon du 7 juin 1953, *commissaire de police*, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 28 février 1954, et promu au 4^e échelon du 28 février 1956 : M. Dentès René ;

3^e échelon, avec ancienneté du 26 avril 1952, nommé au 4^e échelon du 26 avril 1954, *commissaire de police*, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1954, avec ancienneté du 26 juin 1954, et promu au 4^e échelon du 26 juin 1956 : M. Damie Roger ;

Officier de police adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, avec ancienneté du 8 mai 1951, nommé à la 2^e classe et au 5^e échelon du 8 mai 1953, à la 2^e classe et au 6^e échelon du 8 mai 1955, *commissaire de police*, 2^e échelon du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 25 avril 1954, et promu au 3^e échelon du 25 avril 1956 : M. Harmelin Camille ;

Officiers de police principaux :

3^e échelon :

Avec ancienneté du 27 mars 1952 : M. Peiffert Raymond ;

Avec ancienneté du 4 novembre 1952 : M. Juniot Louis ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 4 juin 1952, et nommé au 2^e échelon du 4 décembre 1954 : M. Witters André ;

Officier de police adjoint, 3^e échelon, avec ancienneté du 13 avril 1951, et nommé *officier principal*, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 3 août 1953 : M. Murcia Martin ;

Officiers de police :

5^e échelon, avec ancienneté du 30 juin 1952, nommé au 6^e échelon du 30 juin 1954, *officier de police principal*, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1955, avec ancienneté du 30 décembre 1954, et promu au 2^e échelon du 30 décembre 1956 : M. Quilivic Jacques ;

6^e échelon, avec ancienneté du 4 avril 1951, et nommé au 7^e échelon du 4 octobre 1953 : M. Bergeret Georges ;

Officiers de police adjoints de 2^e classe, 5^e échelon :

Avec ancienneté du 20 janvier 1952, nommé à la 2^e classe et au 6^e échelon du 20 janvier 1954 et *officier de police*, 7^e échelon du 10 juillet 1954, avec ancienneté du 20 janvier 1954 : M. Vincent Joseph ;

Avec ancienneté du 11 novembre 1952, et *officier de police*, 7^e échelon du 11 novembre 1954 : M. Tapon Michel ;

Inspecteurs de police de 2^e classe :

5^e échelon :

Avec ancienneté du 16 juillet 1951, nommé *officier de police adjoint de 2^e classe*, 4^e échelon du 16 juillet 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953, nommé à la 2^e classe et au 5^e échelon du 1^{er} janvier 1955 et promu *officier de police*, 6^e échelon du 11 mai 1955, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M. Pichon Marcel ;

Avec ancienneté du 29 mars 1952, nommé à la 2^e classe et au 6^e échelon du 29 avril 1954, *officier de police adjoint de 2^e classe*, 4^e échelon du 1^{er} août 1954, *officier de police*, 5^e échelon du 11 mai 1955, avec ancienneté du 1^{er} août 1954, et promu au 6^e échelon du 1^{er} septembre 1956 : M. Sanchiz Émile ;

3^e échelon, avec ancienneté du 9 avril 1951, nommé à la 2^e classe et au 5^e échelon du 12 avril 1953, *officier de police adjoint de 2^e classe*, 3^e échelon du 1^{er} août 1954, avec ancienneté du 9 mai 1953, *officier de police*, 4^e échelon du 11 mai 1955, avec ancienneté du 9 mai 1953, et promu au 5^e échelon du 9 juillet 1955 : M. Costantini Roger ;

6^e échelon, avec ancienneté du 7 janvier 1952, nommé à la 2^e classe et au 7^e échelon du 7 janvier 1954, *officier de police adjoint de 2^e classe*, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 30 juin 1954, et promu *officier de police*, 5^e échelon du 11 mai 1955, avec ancienneté du 30 juin 1954 : M. Péguesse Jean ;

2^e échelon, avec ancienneté du 25 octobre 1952, nommé *officier de police adjoint de 2^e classe*, 2^e échelon du 16 juillet 1953, *officier de police*, 3^e échelon du 11 mai 1955, avec ancienneté du 16 juillet 1953, et promu au 4^e échelon du 16 mars 1956 : M. Monnet Marcel ;

Officier de police adjoint, 3^e échelon, avec ancienneté du 13 janvier 1953 : M. Roullière Charles ;

Officiers de police adjoints de 2^e classe :

6^e échelon, avec ancienneté du 13 janvier 1953, nommé au 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 13 mai 1953, et promu au 2^e échelon du 13 mai 1955 : M. Monzon Léonce ;

5^e échelon, avec ancienneté du 4 août 1952, nommé à la 2^e classe et au 6^e échelon du 4 août 1954, au 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 4 août 1954, et promu au 2^e échelon du 4 août 1956 : M. Chaigneau Pierre ;

4^e échelon, avec ancienneté du 4 septembre 1951, nommé à la 2^e classe et au 5^e échelon du 4 novembre 1953 et promu à la 2^e classe et au 6^e échelon du 4 mars 1956 : M. Barthélemy Michel ;

Inspecteurs de police de 2^e classe :

6^e échelon, avec ancienneté du 8 octobre 1952, nommé à la 2^e classe et au 7^e échelon du 8 octobre 1954, officier de police adjoint de 2^e classe, 4^e échelon du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 5 juin 1954, et promu à la 2^e classe et au 5^e échelon du 5 juin 1956 : M. Klein Guillaume ;

3^e échelon, avec ancienneté du 11 janvier 1952, nommé à la 2^e classe et au 5^e échelon du 11 janvier 1954 et promu officier de police adjoint de 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 11 avril 1955 : M. Lafargue Roland ;

Gardien de la paix, 5^e échelon, avec ancienneté du 8 janvier 1952, inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 15 juillet 1952, nommé à la 2^e classe et au 3^e échelon du 15 juillet 1954, officier de police adjoint de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 15 juin 1953, et promu à la 2^e classe et au 3^e échelon du 15 juin 1955 : M. Botella André ;

Inspecteur de 2^e classe, 7^e échelon, avec ancienneté du 4 août 1951, nommé à la 1^{re} classe et au 1^{er} échelon du 4 août 1953, inspecteur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 4 juillet 1954, et promu au 2^e échelon du 4 juillet 1956 : M. Ducassou Albert ;

Inspecteur principal, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 25 juin 1954, et nommé au 2^e échelon du 25 juin 1956 : M. Carillo Sauveur ;

Inspecteur principal, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 9 août 1954, et nommé au 2^e échelon du 9 août 1956 : M. Pérez Manuel ;

Inspecteur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1956, avec ancienneté du 24 mars 1954, et nommé au 2^e échelon du 24 septembre 1956 : M. Dias René ;

Inspecteurs de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Du 1^{er} avril 1953 :

Avec ancienneté du 16 janvier 1953, et nommé inspecteur principal, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 1^{er} mai 1955 : M. Cabiro Jean ;

Avec ancienneté du 20 janvier 1953, et nommé inspecteur principal, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 5 mai 1955 : M. Copolata François ;

Inspecteurs de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 9 novembre 1952, nommé à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 9 novembre 1954 et promu inspecteur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 9 août 1955 : M. Bidart Paul ;

Avec ancienneté du 4 novembre 1952, nommé à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 4 novembre 1954 et promu inspecteur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1956, avec ancienneté du 4 novembre 1955 : M. Schwob Joseph ;

Du 16 juillet 1955 :

Inspecteurs de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 15 mars 1955 : M. Pruilh Léon ;

Avec ancienneté du 16 mars 1955 : MM. Bertrand Clément et Cotes Emile ;

Avec ancienneté du 6 mai 1955 : M. Le Querler Noël ;

Inspecteurs de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 11 octobre 1953, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 11 octobre 1955 : M. Ferrer Isidore ;

Avec ancienneté du 3 novembre 1953, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 3 novembre 1955 : M. Sanchiz Emile ;

Avec ancienneté du 10 novembre 1953, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 10 novembre 1955 : M. Salducci Antoine ;

Avec ancienneté du 25 novembre 1953, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 25 novembre 1955 : M. Sanchez François ;

Avec ancienneté du 16 décembre 1953, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 16 décembre 1955 : M. Rossignol Jean ;

Avec ancienneté du 7 janvier 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 7 janvier 1956 : M. Hièbel Joseph ;

Avec ancienneté du 24 janvier 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 24 janvier 1956 : M. Médina Roger ;

Avec ancienneté du 28 janvier 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 28 janvier 1956 : M. Espine Georges ;

Avec ancienneté du 15 février 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 15 février 1956 : M. Deguelle Albert ;

Avec ancienneté du 23 février 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 23 février 1956 : M. Méla Jean-Jacques ;

Avec ancienneté du 27 février 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 27 février 1956 : M. Le Tohic Robert ;

Avec ancienneté du 28 février 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 28 février 1956 : M. Hermand Daniel ;

Avec ancienneté du 10 mars 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 10 mars 1956 : M. Giorgi Paul ;

Avec ancienneté du 28 mars 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 28 mars 1956 : M. Mahé Charles ;

Avec ancienneté du 14 avril 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 14 avril 1956 : M. Singer Léon ;

Avec ancienneté du 15 avril 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 15 avril 1956 : M. Arsicot Alban ;

Avec ancienneté du 16 avril 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 16 avril 1956 : M. Bomati Jean ;

Avec ancienneté du 30 avril 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 30 avril 1956 : M. Aulery Lucien ;

Avec ancienneté du 3 mai 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 3 mai 1956 : MM. Cresson Kléber et Marséguerra François ;

Avec ancienneté du 6 mai 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 6 mai 1956 : M. Autard Gilbert ;

Avec ancienneté du 12 mai 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 12 mai 1956 : M. Albertini François ;

Avec ancienneté du 16 mai 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 16 mai 1956 : M. Le Foll Henri ;

Avec ancienneté du 22 mai 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 22 mai 1956 : M. Portillo Michel ;

Avec ancienneté du 26 mai 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 26 mai 1956 : M. Chebanco Lucien ;

Du 16 août 1955, avec ancienneté du 2 avril 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 2 mai 1956 : M. Asnar Alexandre ;

Du 1^{er} octobre 1955, avec ancienneté du 21 mai 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 21 mai 1956 : M. Farre Raymond ;

Du 1^{er} septembre 1955 :

Avec ancienneté du 26 mars 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 26 mars 1956 : M. Martinez Jean ;

Avec ancienneté du 27 avril 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 27 mai 1956 : M. Durand Yves ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 1^{er} juin 1956 : M. Verjus René ;

Avec ancienneté du 10 juillet 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 10 août 1956 : M. Payre Paul ;

Avec ancienneté du 8 septembre 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 8 octobre 1956 : M. Galland Gilbert ;

Avec ancienneté du 22 septembre 1954 et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 22 octobre 1956 : M. Natali Vincent ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 1^{er} juin 1956 : M. Verjus René ;

Avec ancienneté du 10 juillet 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 10 août 1956 : M. Payre Paul ;

Inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1956, avec ancienneté du 25 août 1956 : M. Dartois Georges ;

Du 16 juillet 1955 :

Inspecteurs de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 27 mai 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 27 mai 1956 : M. Péraldi Jean ;

Avec ancienneté du 30 mai 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 30 mai 1956 : M. Lorient Raymond ;

Avec ancienneté du 10 juin 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 10 juin 1956 : MM. Colonna Archange et Viennet André ;

Avec ancienneté du 11 juin 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 11 juin 1956 : M. Setti Louis ;

Avec ancienneté du 13 juin 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 13 juin 1956 : M. Pellissard Charles ;

Avec ancienneté du 20 juillet 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 20 juillet 1956 : MM. Magniette Maurice et Traversat André ;

Avec ancienneté du 28 juillet 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 28 juillet 1956 : M. Laurent Robert ;

Avec ancienneté du 3 août 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 3 août 1956 : M. Ramos Ernest ;

Avec ancienneté du 9 août 1954 et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 9 août 1956 : M. Labadie Georges ;

Avec ancienneté du 17 août 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 17 août 1956 : M. Desloges Pierre ;

Avec ancienneté du 26 août 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 26 août 1956 : M. Salvat Roger ;

Avec ancienneté du 28 août 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 28 août 1956 : M. Jacob Antoine ;

Avec ancienneté du 5 septembre 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 5 septembre 1956 : M. Salomon René ;

Avec ancienneté du 13 septembre 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 13 septembre 1956 : MM. Toix André et Oliver Édouard ;

Avec ancienneté du 18 septembre 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 18 septembre 1956 : MM. Faccendini Antoine et Renucci Jean ;

Du 1^{er} novembre 1955 :

Avec ancienneté du 12 août 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 12 octobre 1956 : M. Rosso Paul ;

Avec ancienneté du 22 août 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 22 octobre 1956 : M. Prouteau Georges ;

Du 16 juillet 1955 :

Avec ancienneté du 17 novembre 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 17 novembre 1956 : M. Audren Paul ;

Avec ancienneté du 20 novembre 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 20 novembre 1956 : MM. Bartoli Georges et Deshayes Robert ;

Avec ancienneté du 21 novembre 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 21 novembre 1956 : M. Gomez Clément ;

Avec ancienneté du 4 décembre 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 4 décembre 1956 : M. Thomas René ;

Avec ancienneté du 24 décembre 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 24 décembre 1956 : M. Nouailles André ;

Du 1^{er} décembre 1955, avec ancienneté du 30 septembre 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 30 novembre 1956 : M. Vincent Joseph ;

Du 1^{er} février 1956, avec ancienneté du 21 novembre 1954, et promu à la 1^{re} classe et au 2^e échelon du 21 novembre 1956 : M. Courcelles Albert ;

Inspecteurs de 2^e classe :

6^e échelon :

Du 1^{er} avril 1953 :

Avec ancienneté du 5 décembre 1951, nommé à la 2^e classe et au 7^e échelon du 5 décembre 1953 et promu à la 1^{re} classe et au 1^{er} échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 19 février 1955 : M. Regnault Jacques ;

Avec ancienneté du 3 mai 1952 et promu à la 2^e classe et au 7^e échelon du 3 janvier 1955 : M. Chenaud Robert ;

5^e échelon :

Avec ancienneté du 2 juillet 1952, nommé à la 2^e classe et au 6^e échelon du 2 septembre 1954 et promu à la 2^e classe et au 7^e échelon du 2 novembre 1956 : M. Pierotti Augustin ;

Avec ancienneté du 19 février 1953 et promu à la 2^e classe et au 6^e échelon du 19 février 1955 : M. Vergeade Maurice ;

3^e échelon, avec ancienneté du 28 octobre 1952, nommé à la 2^e classe et au 5^e échelon du 28 octobre 1954 et promu à la 2^e classe et au 6^e échelon du 28 octobre 1956 : M. Ortis Antoine ;

Gardien de la paix, 6^e échelon, avec ancienneté du 23 avril 1952, nommé sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 23 avril 1953, brigadier, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 23 octobre 1954, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon du 16 juin 1955, avec ancienneté du 23 octobre 1954, et promu à la 2^e classe et au 5^e échelon du 23 octobre 1956 : M. Gérardin Roger ;

Gardien de la paix, 5^e échelon, avec ancienneté du 17 décembre 1951, nommé au 6^e échelon du 17 décembre 1953, inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 2 mai 1953, et promu à la 2^e classe et au 4^e échelon du 17 mai 1955 : M. Bouteiller Jean ;

Inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 7 mars 1955 : M. Guerlet Jean-Marie ;

Officier de paix adjoint, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 2 novembre 1954, et promu au 2^e échelon du 2 novembre 1956 : M. Giraud Marcel ;

Officier de paix adjoint, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 20 décembre 1954, et promu au 2^e échelon du 20 décembre 1956 : M. Colombani Jean ;

Du 1^{er} avril 1953 :

Brigadier-chef, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 4 février 1952, et promu au 2^e échelon du 4 février 1955 : M. Bourret Victor ;

Brigadier, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 7 mars 1952, nommé au 3^e échelon du 7 juillet 1953, brigadier-chef, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 7 novembre 1953, et promu au 2^e échelon du 7 mars 1956 : M. Théret Georges ;

Brigadiers, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953 :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951, nommé brigadier-chef, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 26 juin 1954, et promu au 2^e échelon du 26 juin 1956 : M. Broyer Pierre ;

Avec ancienneté du 24 février 1953 : M. Papon Camille ;

Avec ancienneté du 2 mars 1953 : M. Sautarel André ;

Avec ancienneté du 16 septembre 1946, et nommé brigadier-chef, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 16 avril 1955 : M. Géronimi Ours ;

Brigadier-chef, 1^{er} échelon du 1^{er} septembre 1955, avec ancienneté du 19 mai 1954, et promu au 2^e échelon du 19 juillet 1956 : M. Le Bourhis Marcel ;

Sous-brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 26 août 1951, nommé brigadier, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 16 février 1953, et promu au 3^e échelon du 16 février 1954 : M. Latorre Vincent ;

Brigadier, 2^e échelon, avec ancienneté du 4 mars 1953, et promu au 3^e échelon du 4 mai 1954 : M. Sirand Louis ;

Sous-brigadiers, 3^e échelon :

Du 1^{er} avril 1953 :

Avec ancienneté du 27 mars 1951, nommé brigadier, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 27 février 1953 et promu au 3^e échelon du 27 juin 1954 : M. Lévesque Léon ;

Avec ancienneté du 6 avril 1951, nommé brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 6 septembre 1953, et promu au 3^e échelon du 6 septembre 1955, avec ancienneté du 6 mars 1955 : M. Vast Jacques ;

Avec ancienneté du 5 décembre 1951, nommé brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 5 décembre 1953, et promu au 3^e échelon du 5 mai 1955 : M. Lecetre René ;

Avec ancienneté du 20 juin 1952, nommé brigadier, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 20 mai 1952, et promu au 3^e échelon du 20 mai 1955 : M. Giorgi Louis ;

Avec ancienneté du 3 septembre 1952, nommé brigadier, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 3 août 1954, et promu au 3^e échelon du 3 août 1956 : M. Orsoni Joseph ;

Avec ancienneté du 21 mai 1952, nommé brigadier, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 21 mai 1952, et promu au 2^e échelon du 21 septembre 1954 : M. Martinez François ;

Gardien de la paix, 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948, nommé sous-brigadier, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1953, avec

ancienneté du 1^{er} juin 1953, *brigadier*, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951, au 2^e échelon du 1^{er} mai 1954 et promu au 3^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M. Ardichen Georges ;

Sous-brigadier, 2^e échelon, avec ancienneté du 4 octobre 1951, nommé au 3^e échelon du 4 octobre 1953, *brigadier*, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 4 septembre 1953, et promu au 2^e échelon du 4 septembre 1955 : M. Child René ;

Gradien de la paix, 6^e échelon, avec ancienneté du 24 octobre 1947, nommé *sous-brigadier*, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 24 août 1953, promu *brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} mai 1956, avec ancienneté du 24 décembre 1955 : M. Lefèvre Henri ;

Brigadier, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 29 mai 1954, et promu au 2^e échelon du 29 mai 1956 : M. Barbottin Roland ;

Gardiens de la paix, 6^e échelon :

Du 1^{er} avril 1953 :

Avec ancienneté du 26 avril 1948, nommé *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 26 décembre 1951, et promu au 3^e échelon du 26 décembre 1953 : M. Eugène Elie ;

Avec ancienneté du 7 août 1946, nommé *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 7 mai 1952, et promu au 3^e échelon du 7 mai 1954 : M. Parent Maurice ;

Avec ancienneté du 28 octobre 1951, nommé *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 28 mai 1952, et promu au 3^e échelon du 28 mai 1954 : M. Niclet Denis ;

Avec ancienneté du 11 février 1948, nommé *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 11 juillet 1952, et promu au 3^e échelon du 11 juillet 1954 : M. Galibert Marcel ;

Avec ancienneté du 27 juillet 1945, et promu *sous-brigadier*, 3^e échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 12 mars 1955 : M. Lantourne André ;

Avec ancienneté du 29 août 1944, et promu *sous-brigadier*, 3^e échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 14 mars 1955 : M. Arnaud Roger ;

Avec ancienneté du 30 octobre 1945, et promu *sous-brigadier*, 3^e échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 15 mars 1955 : M. Faivre-Picon Marie ;

Avec ancienneté du 30 mars 1945, et promu *sous-brigadier*, 3^e échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 15 mars 1955 : M. Pierron André ;

Avec ancienneté du 3 juin 1948, nommé *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 3 novembre 1953, et promu au 3^e échelon du 3 novembre 1955 : M. Zani Marius ;

Avec ancienneté du 16 juin 1951, nommé *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 11 novembre 1953, et promu au 3^e échelon du 11 décembre 1955 : M. Gonze Gilbert ;

Avec ancienneté du 10 mai 1949, nommé *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 10 avril 1953, et promu au 3^e échelon du 10 avril 1955 : M. Gaffre Victor ;

Avec ancienneté du 11 novembre 1944, et promu *sous-brigadier*, 3^e échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 26 mai 1955 : M. Angenard Henri ;

Gardiens de la paix :

Du 1^{er} avril 1953 :

5^e échelon, avec ancienneté du 25 mai 1951, nommé au 6^e échelon du 25 mai 1953, *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 25 mai 1953, et promu au 3^e échelon du 25 mai 1955 : M. Pittilloni Jean ;

4^e échelon :

Avec ancienneté du 26 mai 1952, nommé au 5^e échelon du 26 mai 1953, *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 26 mai 1953, et promu au 3^e échelon du 26 mai 1955 : M. Navarro Gilbert ;

Avec ancienneté du 29 juin 1952, nommé au 5^e échelon du 29 décembre 1953, *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 29 juin 1953, et promu au 3^e échelon du 29 juin 1955 : M. Lajara Antoine ;

Sous-brigadiers :

3^e échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 20 mars 1955 : M. Lemoing Yves ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 2 octobre 1953, et promu au 3^e échelon du 2 octobre 1955 : M. Chaperon Pierre ;

Du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 20 décembre 1953, et promu au 3^e échelon du 20 décembre 1955 : M. Thiaïs Paul ;

Du 1^{er} janvier 1955 :

Avec ancienneté du 26 décembre 1953, et promu au 3^e échelon du 26 décembre 1955 : M. Montaggioni Mathieu ;

Avec ancienneté du 16 janvier 1954, et promu au 3^e échelon du 16 janvier 1956 : M. Campana Jacques ;

Sous-brigadier, 2^e échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 16 janvier 1954, et promu au 3^e échelon du 16 janvier 1956 : M. Colas René ;

Sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} février 1956, avec ancienneté du 2 mai 1954, et promu au 3^e échelon du 2 juin 1956 : M. Bonnin Gabriel ;

Gardiens de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953 :

Avec ancienneté du 3 avril 1952, nommé *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 3 septembre 1953, et promu au 3^e échelon du 3 janvier 1956 : M. Galvez François ;

Avec ancienneté du 25 septembre 1951, nommé *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1955, avec ancienneté du 25 février 1954, et promu au 3^e échelon du 25 mars 1956 : M. Hernandez Antoine ;

Avec ancienneté du 4 mars 1951, nommé *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 4 avril 1954, et promu au 3^e échelon du 4 avril 1956 : M. Hager Robert ;

Avec ancienneté du 29 décembre 1952, nommé *sous-brigadier*, 2^e échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 14 juillet 1954, et promu au 3^e échelon du 14 juillet 1956 : M. Cadenne Paul ;

Sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 18 août 1954, et promu au 3^e échelon du 18 août 1956 : M. Coupet André ;

Gardiens de la paix :

Du 1^{er} avril 1953 :

4^e échelon :

Avec ancienneté du 17 décembre 1952, et promu *sous-brigadier*, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 17 mars 1956 : M. Fournié Pierre ;

Avec ancienneté du 11 août 1952, nommé au 5^e échelon du 11 novembre 1953 et promu au 6^e échelon du 11 mars 1956 : M. Salsmann Roger ;

Promu au 5^e échelon du 25 février 1955 : M. Vassail Pierre ;

Promu au 5^e échelon du 12 mai 1955 : M. Petit Julien ;

Du 29 septembre 1953, nommé au 5^e échelon du 11 décembre 1954 et promu au 6^e échelon du 11 décembre 1956 : M. Carrasco Marcel ;

Du 27 septembre 1953, avec ancienneté du 16 novembre 1952, et promu au 5^e échelon du 28 décembre 1953 : M. Valantin Jean ;

Du 29 janvier 1954 : M. Mougenot Jules ;

Du 1^{er} septembre 1955, avec ancienneté du 17 mars 1955 : M. Turbiez Henri ;

5^e échelon :

Avec ancienneté du 3 juillet 1951, et promu au 6^e échelon du 3 août 1953 : M. Roccaserra Marius ;

Avec ancienneté du 15 septembre 1952, et promu au 6^e échelon du 23 novembre 1954 : M. Doriath René ;

Avec ancienneté du 7 janvier 1951, et promu au 6^e échelon du 7 avril 1955 : M. Daye Georges ;

Du 24 mai 1955, avec ancienneté du 5 décembre 1953, et promu au 6^e échelon du 5 juin 1956 : M. Bourret André ;

Du 25 juin 1956 : M. Bordonado Gaston ;

6^e échelon du 1^{er} février 1954, avec ancienneté du 7 mars 1953 : M. Cannepin Max ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} février 1954, avec ancienneté du 12 mai 1953, et promu au 3^e échelon du 30 juillet 1954 : M. Marbœuf Pierre ;

Du 23 janvier 1955, avec ancienneté du 14 février 1954, et promu au 3^e échelon du 14 avril 1955 : M. Huguet Alfred ;

3^e échelon :

Du 21 septembre 1953 : M. Duc dit « Catty » Gabriel ;

Du 17 mars 1956, avec ancienneté du 28 juin 1955 : M. Pujalte Jean.

(Arrêtés des 15, 17 janvier, 18, 25 mars, 2, 3, 18, 26 avril, 16, 18, 22, 23, 24 mai, 3, 4, 7, 24 et 28 juin 1957.)

Sont nommés en qualité de :

Commissaire divisionnaire, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. de Laulanie Marie-Jean, commissaire principal, 4^e échelon ;

Commissaires principaux :

3^e échelon du 29 mars 1957 : M. Marienval Jean, commissaire principal, 2^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} mai 1957 : M. Simoni Joseph, commissaire principal, 1^{er} échelon ;

1^{er} échelon du 1^{er} avril 1957 : MM. Gouvernaire Jean-Baptiste et Nicolaï Annibal, commissaires de police ;

*Commissaires de police :**8^e échelon :*

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Duprat Marcel et Maurt Léon ;

Du 30 juin 1957 : M. Cambe Claude, commissaires de police, 7^e échelon ;

7^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Bergès Raoul et Zenner Joseph ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Mauro Joseph, commissaires de police, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Rogir Marcel ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Audy Yvon ;

Du 1^{er} février 1957 : M. Lebas Guy ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Enjalbert Georges, commissaires de police, 5^e échelon ;

5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Dambland Jean ;

Du 16 juin 1957 : M. Giannorsi Louis, commissaires de police, 4^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M. Huré Pierre, commissaire de police, 2^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M. Lasalarie Jean-Jacques, commissaire de police, 1^{er} échelon ;

*Officiers de police principaux :**3^e échelon :*

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Simon Gabriel ;

Du 1^{er} février 1957 : M. Dupuy Jean ;

Du 4 février 1957 : M. Witters André ;

Du 1^{er} mars 1957 : MM. Campagnac Henri, Dupoisot Joseph et Torrès Joseph ;

Du 8 mars 1957 : M. Lopez Manuel, officiers de police principaux, 2^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : MM. Coustou Raymond, officier de police adjoint, 2^e échelon, et Estève Armand, officier de police principal, 1^{er} échelon ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Elmostafa Abdallah Mohamed et Has-souni Moulay Chérif, officiers de police, 7^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Bekkaï Kouidèr, officier de police, 6^e échelon ;

Officiers de police :

7^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Pichon Marcel, officier de police, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1955 : M. Blondeau Jean ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. Serres Paul, officiers de police, 5^e échelon ;

4^e échelon :

Du 1^{er} juin 1955 : M. Canard Maurice ;

Du 1^{er} septembre 1956 : M. Campos Sauveur ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Vitalis Pierre, officiers de police, 3^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} février 1957 : M. Lega Albert, officier de police, 1^{er} échelon ;

Officiers de police adjoints :

De 2^e classe, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1956 : M. Godiveau Bernard, officier de police adjoint de 2^e classe, 5^e échelon ;

De 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1956 : M. Audoli René, officier de police adjoint de 2^e classe, 2^e échelon ;

*Commandants des gardiens de la paix :**2^e échelon :*

Du 4 février 1956 : M. Barrère Emmanuel ;

Du 1^{er} août 1956 : M. Clausses Georges, commandants des gardiens de la paix, 1^{er} échelon ;

Officiers de paix :

4^e échelon du 1^{er} décembre 1955 : M. Levrero Fernand, officier de paix, 3^e échelon ;

Officiers de paix adjoints :

1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1956 : MM. Bouquet Aly et Parant Nestor, brigadiers-chefs, 2^e échelon ;

*Brigadiers-chefs :**2^e échelon :*

Du 16 juillet 1955 : M. Criado Raoul ;

Du 1^{er} août 1955 : M. Berdhous Abdellah ;

Du 1^{er} janvier 1956 : M. Loqmane Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1956 : MM. Duclau Adrien, Dugouchet Ernest, Mayeur Marcel, Molla Étienne et Serrault Martial, brigadiers-chefs, 1^{er} échelon ;

1^{er} échelon :

Du 16 juillet 1955 : MM. Graby Germain, Mohammed ben Jilali ben Mohammed et Tomasi Dominique ;

Du 1^{er} septembre 1955 : MM. Dormières Pierre et Montoya Antoine ;

Du 1^{er} décembre 1955 : MM. Burgues Joseph et Delafoy Raymond ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Mengual Émile ;

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Chevrier Émile ;

Du 1^{er} décembre 1956 : MM. Orche Driss et Zakaria Bachir, brigadiers, 3^e échelon ;

*Brigadiers :**3^e échelon :*

Du 1^{er} janvier 1956 : MM. Arrouch Jilali, Manaa Benaïssa et Saïssay Abdesslam ;

Du 1^{er} juillet 1956 : MM. Hardy André et Lopez Alfred ;

Du 1^{er} novembre 1956 : MM. Jardot Gustave et Stevens Albert, brigadiers, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Abd Saïd, Allièse Marcel, Coustal René et Giraudet Charles ;

Du 1^{er} février 1955 : M. Vincent André ;

Du 1^{er} mars 1955 : MM. Duval Louis, Dupont Paul, Durupt Gilbert et Guichard André ;

Du 1^{er} avril 1955 : M. Chetaïbi Azzouz ;

Du 1^{er} mai 1955 : MM. Cascino Victor et Salaun François ;
 Du 1^{er} juillet 1955 : MM. Abouobaïda Mohammed, Buisson Alexis, Franchi Jean, Labory Joseph, Pariaud Maurice, Pavé Émile, Rousset Raymond et Tichène Robert ;
 Du 1^{er} août 1955 : M. Medina Gilbert ;
 Du 1^{er} septembre 1955 : MM. Hurtado Camille et Leccia Paul ;
 Du 1^{er} octobre 1955 : MM. Bricout Edmond et Morand Marcel ;
 Du 1^{er} novembre 1955 : M. Rugani Jacques ;
 Du 1^{er} décembre 1955 : M. Satragno Charles ;
 Du 1^{er} janvier 1956 : MM. Diaz Raymond, El Omari Larbi, Feddoul Larbi, Hilal Bouchaïb ben Smail, Houdet Edmond, Qebouche Kaddour, Masson René, Maurizi Émile, Moulaye Dris ben Mohammed ben Larrechy, Omar ben Kaddour ben M'Hammed et Tassaout Ahmed ;
 Du 1^{er} février 1956 : M. Ameer Abdesslam ;
 Du 1^{er} mars 1956 : MM. Allem Ahmed, Babakheï Hamou, Fakrouni Mohamed, Haïmar Brahim, Maroufi Kassem ben Mohammed, Mouflid Bouchta et Mougari Larbi ;
 Du 1^{er} avril 1956 : MM. Charki Ali, Haïel Lahcèn, Laïd Belaïd, Martínez Joseph, Soler Antoine et Zouity Mouloud ;
 Du 1^{er} mai 1956 : MM. Feret Raoul, Leroy Roger, Martinez François, Mehdaoui Lahssèn et Philipp Alonse ;
 Du 1^{er} juin 1956 : MM. Ferrandis Fernand, Kassem ben M'Barek, Lecêtre René, Mejdoubi Ahmed, Nassim Sabah et Yadouni Ahmed ;
 Du 3 juin 1956 : M. Gicquel Michel ;
 Du 1^{er} juillet 1956 : M. Aït Salah Lahsèn ;
 Du 1^{er} août 1956 : MM. Aïssoui Benaïssa, Foreau Pierre, Khanza Regragui, Le Blevennec René et Valentin Robert ;
 Du 16 août 1956 : M. Helly Alfred ;
 Du 1^{er} septembre 1956 : MM. Bouyahyaoui Mohamed et El Yaagoubi el Foudil ;
 Du 1^{er} octobre 1956 : MM. Fernandez Antonio, Gorad Ali, Najih Bouchaïb et Taouil Mohammed ;
 Du 1^{er} novembre 1956 : M. Benkemmoun Rachide ;
 Du 1^{er} décembre 1956 : MM. Bonzon Jean, Castello Valentin, Child René, Delphin Gabriel, Durand René, Hou Lahcèn, Hude Yves, Mandine Jean-Marie et Serri Michel,
 brigadiers, 1^{er} échelon ;
 1^{er} échelon :
 Du 16 juillet 1955 : MM. Alcaraz Guillaume, Flotterer André et Folacci Paul ;
 Du 1^{er} septembre 1955 : M. Lefondeur Émile ;
 Du 1^{er} novembre 1956 : M. Bonneau Marius ;
 Du 1^{er} décembre 1956 : M. Hervet René ;
 Sous-brigadiers :
 3^e échelon :
 Du 4 octobre 1955 : M. Gouget Jean ;
 Du 1^{er} novembre 1955 : MM. Brahim ben Bassou ben Madani et Grall René ;
 Du 1^{er} janvier 1956 : MM. Annouriq Henri, Andrivon André, Blanc Louis, Bouvier Félicien, Bre Jean, Cabrit Marcel, Calmeil Jean, Casouli Jean, Castello Joseph, Ceccaldi Jean, El Arbi ben El Fadel ben Al-delaziz, El Baroudi Mohamed, Ervè Eugène, Foata Jean-Luc, Foutoub Azzouz ben Mati, Franchi Antoine, Girard Charles, Madroual Mohamed, Huttler Léon, Laamri Lehmar, Lahsèn ou Hammou ou Douah, Lecard Marcel, Leger Marc, Le Goff Pierre, Luquet Raymond, Magour Salah, Makni Mohamed, Olive Raymond, Pepé Lucien et Ridha M'Hammed ;
 Du 1^{er} février 1956 : MM. Asmi Mohamed, El Mati ben Ej Jilali ben El Arbi, Lesvigne André, Masmoudi Ahmed et Naïm Mahjoub ;
 Du 1^{er} mars 1956 : MM. Allemand Pierre, Éléria Juste, Falah Driss, Gallais Gilles, Hidalgo Jean, Lacroix Pierre et Seigneur Roger ;
 Du 1^{er} avril 1956 : MM. Castro Antoine, Delaure Pierre, Éno Joseph, Gauthier Alfred, Hamham Ahmed, Lamsaman André, Le Vain Henri, Marzin Yves, Messad Mohamed, Najid Taïbi, Pasquier Alfred et Venturi Jean-Baptiste ;
 Du 1^{er} mai 1956 : MM. Armiki Ali, El Arbi ben Bouchaïb ben El Arbi, Galvez François, Gourir Mohamed, Houdelat Roger, Hoummad

ben Abderrahmane ben Mohammed, Le Flem Marcel, Martinez Emile et Warda Moktar ;

Du 1^{er} juin 1956 : MM. Abid Boulal, Baud René, Daoudi Nejm Mhammed, Richard Georges et Robert Gilbert ;

Du 1^{er} juillet 1956 : MM. Belissont Gilbert, El Rhazi Sellam, Gomez Louis, Jaafari Abderrahman et Rahho ou Lahsèn ou Rahho ;

Du 8 juillet 1956 : M. Badia Florentino ;

Du 1^{er} août 1956 : MM. Aoued Mohamed, Donier Yves et Kadouri Lahbib ;

Du 26 septembre 1956 : M. Cornette Fernand ;

Du 1^{er} octobre 1956 : MM. Aveillan William et Khalfi Allal ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Gongora Antoine,
 sous-brigadiers, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 16 juillet 1955 : MM. Deharo René, German Alfred, Jacotot Denis, Justidiano Sauveur, Labranche Marcel, Mohamed ben Tayebi ben Hammadi, Molitor Denis, Munchenbach Jules, Pasqualini Philippe, Penalva Louis, Stenger Armine et Zaïtane el Habid ;

Du 1^{er} décembre 1955 : MM. Miquel Gaston et Touhaf Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1956 : M. Saude Marcel ;

1^{er} échelon :

Du 16 juillet 1955 : MM. Assibat Albert, Baddah Mohamed, Brunet Robert, Hard y Édouard, Lopez Patrice, Marchal Maurice, Rapinat René, Santa-Cruz Aimé, Santoni Toussaint, Stéfani-Nonce Roger et Tourbez Noël ;

Du 1^{er} août 1955 : M. Martinez Antoine ;

Du 1^{er} décembre 1955 : M. Sersif Omar ;

Du 1^{er} mars 1956 : MM. Gentillet Jean et Revel-Mouroz André ;

Du 1^{er} mai 1956 : MM. Mignot Gilbert, Miquel Georges et Simon Roger ;

Du 1^{er} juin 1956 : M. Jarrot Raymond ;

Du 1^{er} octobre 1956 : MM. Mercier Jean et Simon André,
 gardiens de la paix ;

Gardiens de la paix :

6^e échelon :

Du 10 août 1953 : M. Perrinot Raymond ;

Du 5 juin 1954 : M. Amermouche Mohammed ;

Du 26 octobre 1954 : M. Lakouassemi Hammadi ;

Du 8 novembre 1954 : M. Caramel Fernand ;

Du 19 février 1955 : M. Badi Ali ;

Du 3 mars 1955 : M. Aït Lahcèn Driss ;

Du 14 mars 1955 : M. Aouïbat Abdelkadèr ;

Du 5 avril 1955 : M. Namari Brahim ;

Du 1^{er} mai 1955 : M. Brocard Jean ;

Du 5 mai 1955 : M. Hanafi Jilali ;

Du 1^{er} juin 1955 : M. Hamzi Bachir ben Bouchta ;

Du 4 juin 1955 : M. Havart Robert ;

Du 11 juin 1955 : M. Najm Jilali ;

Du 13 juin 1955 : M. Martinez René ;

Du 4 juillet 1955 : M. Mhirda Kaddour ;

Du 27 juillet 1955 : M. Lazri Abdallah ;

Du 12 août 1955 : M. Balu Emmanuel ;

Du 1^{er} septembre 1955 : MM. Mohammed ben Bouih ben Mohammed, Moro Abdelkadèr, Omar ben Abderrahmane ben Mokhtar et Oulahcèn Lhoussine ;

Du 12 septembre 1955 : M. Rafiki Larbi ;

Du 13 septembre 1955 : M. Ferrer Albert ;

Du 18 septembre 1955 : M. Nadi Miloud ;

Du 1^{er} octobre 1955 : MM. Bezzaa Abdesselam et Bou-Tahar Assou ;

Du 7 octobre 1955 : M. Badri Mohammed ;

Du 9 octobre 1955 : M. Terence François ;

Du 1^{er} novembre 1955 : MM. Badouz Bouazza, Bekouchi Sallah, Bouramdou ou Houssine ou Ahmed, Khaldouï Larbi, Naud Léo et Salif Moha ;

Du 8 novembre 1955 : M. Mejdoub Brahim ;
 Du 9 novembre 1955 : M. Jilali ben Lahsèn ben Hammadi ;
 Du 16 novembre 1955 : M. Camors Albert ;
 Du 1^{er} décembre 1955 : MM. Aïssaoui Moha, Chounani Sellam, El Fadli Mohammed, Laaïdi Ahmed, Mohammed ben Saïd ben Tahar et Moustabchir Thami ;
 Du 2 décembre 1955 : M. Slama M'Barek ;
 Du 4 décembre 1955 : M. Aomar ben Mansour ben Mohammed ;
 Du 7 décembre 1955 : M. Mouakkili Mohamed ;
 Du 15 décembre 1955 : M. Catherine Amédée ;
 Du 16 décembre 1955 : M. Brahim ben Haj Hammou ben Araj ;
 Du 18 décembre 1955 : M. Mohammed ben Saïd ben X... Barka ;
 Du 24 décembre 1955 : M. Paulin Louis ;
 Du 29 décembre 1955 : M. Slimane ben Larbi ben Mouha ;
 Du 30 décembre 1955 : M. Galissard Jean ;
 Du 1^{er} janvier 1956 : MM. Allaoui Brahim, Kebbour ben Smail ben Arbi, Louadoudi ben Bahloul ben Tahmi, Mokhdim Ali et Oulatto Bouazza ;
 Du 16 janvier 1956 : M. Arqoubi Tahar ;
 Du 18 janvier 1956 : M. Grane Jilali ;
 Du 23 janvier 1956 : M. Aubert Pierre ;
 Du 24 janvier 1956 : M. Mohamed ben El Kebir ben Arbi ;
 Du 29 janvier 1956 : M. Colonna Georges ;
 Du 1^{er} février 1956 : M. Dris ben Rhazi ben Akka, El Borj Salah ben Cheggour, Mansourni Rahal, Mohammed ben Nassèr ben Miloudi et Oubrir Moha ;
 Du 17 février 1956 : M. Riéra Michel ;
 Du 19 février 1956 : M. Hammadi ben Zemgaden ben Hammadi ;
 Du 20 février 1956 : M. Aouad Rahal ;
 Du 1^{er} mars 1956 : M. Akdim Ali, Ali ou Halim ou Bouazza, Amar ben Mohammed ben Hammou, Bracconi Roch, Galouch Madani, Ingravidi Henri, Ouchau Ali, Sougdali Salah et Zerhouani M'Hamed ;
 Du 9 mars 1956 : M. Chakir Kettani ;
 Du 23 mars 1956 : M. Rakil Bouazza ;
 Du 25 mars 1956 : M. de Kimpe Roger ;
 Du 1^{er} avril 1956 : MM. Aboulasse Salah, Ben Benaïssa Ahmed, Bougdadi Ali, Khouya Mimoune, Rharbaoui Thami, Rouimi Kébir, et Sirhay Saïd ;
 Du 11 avril 1956 : M. Giordano Michel ;
 Du 17 avril 1956 : MM. El Gari Bouchta et Harrami el Hachemi ;
 Du 26 avril 1956 : M. Moumen Abdesslam ;
 Du 27 avril 1956 : M. Amzel Ahmed ;
 Du 1^{er} mai 1956 : M. Baoudène Ahmed, False Jules, Lahjèr Mohammed et Mouahèb Miloudi ;
 Du 7 mai 1956 : M. Aziga Mohammed ;
 Du 10 mai 1956 : M. Moussik Haman ;
 Du 17 mai 1956 : M. Amann Émile ;
 Du 20 mai 1956 : M. Haïda Mouïss Ahmed ;
 Du 25 mai 1956 : M. Ikkal Aïssa ;
 Du 30 mai 1956 : M. Benamri Bouchta ;
 Du 1^{er} juin 1956 : MM. Cardot Jean, Elmers Ahmed, Rachidi M'Hammed et Rajraji Abbès ;
 Du 5 juin 1956 : M. Bounou Mohammed ;
 Du 9 juin 1956 : MM. Bououtmane Saïd et Bouregura Mohammed ;
 Du 10 juin 1956 : M. Léoncini Ange ;
 Du 11 juin 1956 : M. Dolle Jean ;
 Du 24 juin 1956 : M. Bel Koumari el Bachir ;
 Du 1^{er} juillet 1956 : MM. Aargoub Maati, Ali ben Moussa ben Houssine, Bayddou Belaïd, Châtelain René, El Haïad Abdesslem, Ou Mali Moha et Rafi Mohammed ;
 Du 2 juillet 1956 : M. Kouika el Khammar ;
 Du 14 juillet 1956 : M. El Qarafi Mustapha ;
 Du 29 juillet 1956 : MM. Cochard André et Kerboub Smaïn ;
 Du 30 juillet 1956 : M. Lafroum Omar ;

Du 1^{er} août 1956 : MM. Aachati Allal, Driss ben Brahim ben Belkouché, Enjalbert Louis, Kergosien Émile, Maaman Hamou, Mohammed ben Hammou ben Tayeb et Puigmal Jean ;
 Du 9 août 1956 : MM. Flores Léopold et Hamri Allal ;
 Du 1^{er} septembre 1956 : MM. Bouhalloufa Mhammed, Harragui Abdesslem, Haddoudi Larbi, Ouramo Saïd ou Mimoun et Zalmat Salah ;
 Du 3 septembre 1956 : M. Ferrandis François ;
 Du 8 septembre 1956 : M. Guillebaud Michel ;
 Du 25 septembre 1956 : M. Sanchez Joseph ;
 Du 28 septembre 1956 : M. Aboui Lahsèn ;
 Du 1^{er} octobre 1956 : MM. Asatach Boubkèr, Frati Pierre et Merzouk Abdesslam ;
 Du 6 octobre 1956 : M. Wardi Mahjoub ;
 Du 14 octobre 1956 : M. Khellouqi Aomar ;
 Du 15 octobre 1956 : M. Durante René ;
 Du 29 octobre 1956 : M. Vial Georges ;
 Du 1^{er} novembre 1956 : MM. Mahta Bouali, Ouzzif Mekki, Rami Mohammed et Tarrak Mohamed ;
 Du 20 novembre 1956 : M. Brisson René ;
 Du 1^{er} décembre 1956 : MM. Ahazzaoui Mohammed, Araoui Mohammed, Berajline Larbi, Bouazza Laziz, Hadèr Abdallah, Juarez Gilbert, Oukali Ali, Vidal Georges et Yvagnes Michel ;
 Du 2 décembre 1956 : M. Nâanâa Mohammed ;
 Du 13 décembre 1956 : M. Hadj ben Azzouz ben Ahmed ;
 Du 23 décembre 1956 : M. Khammari Khammar ;
 Du 26 décembre 1956 : M. Drafaie Lahsèn, gardiens de la paix, 5^e échelon ;
 5^e échelon :
 Du 7 juillet 1955 : M. Mas Augustin ;
 Du 22 juillet 1955 : M. Boulanger Léon ;
 Du 6 novembre 1955 : M. Sévilla Marcel ;
 Du 1^{er} janvier 1956 : MM. Bouhdili Abbas et Scapula Jean ;
 Du 1^{er} avril 1956 : MM. Mouisse Mohammed et Yittir Bennaceur Mohamed ;
 Du 2 avril 1956 : M. Paget Raoul ;
 Du 1^{er} mai 1956 : MM. Bel Gharbaoui Rahal, Quaboul Mohamed et Meunier Bernard ;
 Du 24 mai 1956 : M. Belbouli Moha ;
 Du 1^{er} juin 1956 : MM. Olivier Georges et Rondanina Alfred ;
 Du 3 juin 1956 : M. Geronimi Hilaire ;
 Du 12 juin 1956 : M. Quintin de Kercadio René ;
 Du 1^{er} juillet 1956 : MM. Filippi Martin et Ouegouri Ahmed ;
 Du 16 juillet 1956 : MM. El Kbir ben Hamida ben El Haj et Necha Ahmed ;
 Du 26 juillet 1956 : M. Ahmed ben Mohammed ben Abdesslam ;
 Du 30 juillet 1956 : M. Mohammed ben Abdallah Djilali ;
 Du 1^{er} août 1956 : M. Dabar Mohamed et Reig Gabriel ;
 Du 2 août 1956 : M. Jiblal Jilali ;
 Du 16 août 1956 : M. El Mrabti Ali ;
 Du 17 août 1956 : MM. Chaïeb Mohamed et Rajaa Ali ;
 Du 1^{er} septembre 1956 : MM. Bonfils Robert et Elwardi Boumahdi ;
 Du 6 septembre 1956 : MM. Azzouz ben M'Hamed et Beloughziel Thami ;
 Du 7 septembre 1956 : M. Danoun Mohammed ;
 Du 24 septembre 1956 : M. Haïdar Mohammed ;
 Du 27 septembre 1956 : M. Ziy Ahmed ;
 Du 1^{er} octobre 1956 : MM. Bakouch Abdallah, Hmaïdi Omar et Mokhtari Ahmed ;
 Du 3 octobre 1956 : M. Lahsaïni Ahmed ;
 Du 4 octobre 1956 : M. Guerroume Mohammed ;
 Du 12 octobre 1956 : M. Filippi Jean-Baptiste ;
 Du 14 octobre 1956 : M. Boualila Hammou ;
 Du 18 octobre 1956 : M. Chafer Antoine ;

Du 25 octobre 1956 : M. Taki Abderrahman ;
 Du 4 novembre 1956 : M. Rizo Louis ;
 Du 8 novembre 1956 : MM. Benamara Bouchaïb et Oueldennaoua Ali ;
 Du 12 novembre 1956 : M. Amir Abdelkadër ;
 Du 13 novembre 1956 : MM. Jacquet Louis et Karb Hajjaj ;
 Du 23 novembre 1956 : M. Akka Jilali ;
 Du 29 novembre 1956 : M. Soukkani Kaddour ;
 Du 1^{er} décembre 1956 : MM. Bougarmoun Mohammed et Lâafar Abbès ;
 Du 8 décembre 1956 : M. Chhima Ahmed ben Kaddour ben Ahmed ;
 Du 21 décembre 1956 : M. Belagba Jillali ;
 Du 24 décembre 1956 : M. Mokhayere Ahmed, gardiens de la paix, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 1^{er} avril 1956 : M. Boumli Mohammed ;
 Du 1^{er} septembre 1956 : M. Chevalier Maurice ;
 Du 29 septembre 1956 : M. Corbi Philippe ;
 Du 1^{er} octobre 1956 : M. Négrier Auguste ;
 Du 1^{er} novembre 1956 : MM. Brahim ben Ahmed ben Mohammed et Planeilles Serge ;
 Du 6 novembre 1956 : M. Gaillard Jacky, gardiens de la paix, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1955 : M. Bady Ahmed ;
 Du 1^{er} décembre 1955 : M. Gabet Ludovic ;
 Du 1^{er} octobre 1956 : M. Ali ben Seddik ben Hammadi ;
 Du 1^{er} novembre 1956 : M. El Faddah Mahjoub, gardiens de la paix, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 22 juillet 1955 : M. Wawrzyniak Georges ;
 Du 22 septembre 1955 : M. Bousbaa Kamel ;
 Du 1^{er} octobre 1955 : M. Emmel Jules ;
 Du 26 octobre 1955 : M. Richard Raymond ;
 Du 27 janvier 1956 : M. Morange Georges ;
 Du 28 janvier 1956 : M. Speich Serge ;
 Du 14 mars 1956 : M. Spacessi Pierre ;
 Du 12 avril 1956 : M. Paillard Claude ;
 Du 28 avril 1956 : M. Massol Henri ;
 Du 8 mai 1956 : M. Padilla Jean ;
 Du 1^{er} juin 1956 : M. Saporiti Louis ;
 Du 6 juin 1956 : M. Salerno Barthélemy ;
 Du 26 juin 1956 : M. Santa Michel ;
 Du 19 juillet 1956 : M. Debossage Guy ;
 Du 24 juillet 1956 : M. Santoni François ;
 Du 25 juillet 1956 : MM. Gouvenaux Robert et Tixador Edouard ;
 Du 27 juillet 1956 : M. Martinez Gabriel ;
 Du 29 juillet 1956 : M. Dubernet René ;
 Du 1^{er} août 1956 : M. Chapeyrou Guy ;
 Du 4 août 1956 : MM. Céréza Joseph et Martinez Antoine ;
 Du 5 août 1956 : MM. Pastoureau Jean et Sie Lucien ;
 Du 6 août 1956 : M. El Aoud Driss ;
 Du 7 août 1956 : MM. Albertini Pierre et Baudet Albert ;
 Du 8 août 1956 : M. Marchesson Jacques ;
 Du 9 août 1956 : MM. Lafi Albert et Martin Paul ;
 Du 10 août 1956 : MM. Lequenne Michel et Lei Marcel ;
 Du 12 août 1956 : MM. Brabo Marcel et Baczak Bruno ;
 Du 15 août 1956 : MM. Farréra Joseph et Martinez Jean ;
 Du 17 août 1956 : M. Azéma Aimé ;
 Du 19 août 1956 : M. Cocut Norbert ;

Du 21 août 1956 : MM. Sournies Jean et Trevisse Roger ;
 Du 22 août 1956 : MM. Mansencal Guy et Martin Manuel ;
 Du 24 août 1956 : M. Cristiani Pierre ;
 Du 25 août 1956 : MM. Hardy Yves et Hernandez Pierre ;
 Du 26 août 1956 : M. Missoum Abdelkadër ;
 Du 27 août 1956 : M. Dupouts Georges ;
 Du 29 août 1956 : MM. Espinasse Pierre et Ruiz Fernand ;
 Du 1^{er} septembre 1956 : M. Soupli Roger ;
 Du 2 septembre 1956 : MM. Girard Louis et Molla Joseph ;
 Du 3 septembre 1956 : M. Sagne René ;
 Du 4 septembre 1956 : MM. Cabédo Victorin, Casanovas René et Juste André ;
 Du 5 septembre 1956 : MM. Pelletier Marc, Roux Georges et Vitalis Robert ;
 Du 8 septembre 1956 : M. Siméoni Pierre ;
 Du 9 septembre 1956 : M. Séva Jean ;
 Du 11 septembre 1956 : M. Gonzalès Indaleccio ;
 Du 12 septembre 1956 : M. Billes Francis ;
 Du 13 septembre 1956 : MM. Banuls Jean et Rives Raymond ;
 Du 14 septembre 1956 : M. Soudagne Jean ;
 Du 16 septembre 1956 : M. Lafont Yves ;
 Du 17 septembre 1956 : M. Vidal Paul ;
 Du 20 septembre 1956 : MM. Miguel Paul et Muller Eugène ;
 Du 21 septembre 1956 : MM. Lefèvre Louis et Reynaud Roger ;
 Du 22 septembre 1956 : M. Soler Joseph ;
 Du 23 septembre 1956 : MM. Fernandez Pierre, Raboutet André et Ségura Paul ;
 Du 24 septembre 1956 : M. Le Bec Yves ;
 Du 25 septembre 1956 : MM. Almira Robert et Bestit-Aycaguer René ;
 Du 26 septembre 1956 : MM. Bernardini Don et Canicio Michel ;
 Du 27 septembre 1956 : M. Leca Pierre ;
 Du 29 septembre 1956 : M. Hannaoui Ahmed ;
 Du 30 septembre 1956 : M. Roméro Joseph ;
 Du 1^{er} octobre 1956 : M. Sausseau Valère ;
 Du 2 octobre 1956 : M. Cortès Charles ;
 Du 4 octobre 1956 : M. Canizarès Marcel ;
 Du 6 octobre 1956 : MM. Carcenac Jean et Darche Auguste ;
 Du 8 octobre 1956 : M. Lannes Robert ;
 Du 10 octobre 1956 : M. Vinas Jean-Louis ;
 Du 11 octobre 1956 : M. Garcia Joseph ;
 Du 12 octobre 1956 : M. Chautard Jean ;
 Du 15 octobre 1956 : M. Visiédo Jean ;
 Du 16 octobre 1956 : M. Boukad Boubkèr ;
 Du 17 octobre 1956 : M. Châabi Ahmed ;
 Du 18 octobre 1956 : MM. Deleu Louis et Olivencia Marcel ;
 Du 20 octobre 1956 : M. Donati Joseph ;
 Du 23 octobre 1956 : M. Belin Serge ;
 Du 24 octobre 1956 : M. Criscelli Louis ;
 Du 25 octobre 1956 : M. Camier Fernand ;
 Du 27 octobre 1956 : M. Liotard Roger ;
 Du 30 octobre 1956 : M. Langlais Robert ;
 Du 2 novembre 1956 : M. Lecomte Edmond ;
 Du 3 novembre 1956 : M. Bayle René ;
 Du 4 novembre 1956 : MM. Bonillo Joseph et Pinet Georges ;
 Du 5 novembre 1956 : M. Martinez Robert ;
 Du 7 novembre 1956 : MM. Debat Charles, Espinosa André et Navarro Yvon ;
 Du 8 novembre 1956 : M. Badrou Sidi Hassan ;
 Du 9 novembre 1956 : MM. Galdéano Louis et Gracia Jean ;
 Du 10 novembre 1956 : M. Horde Hubert ;
 Du 11 novembre 1956 : M. Triquet Claude ;
 Du 12 novembre 1956 : MM. Curdy Pierre et Morel Jean ;

Du 13 novembre 1956 : MM. Boue Michel, Condamine Pierre, Garberi Bernard et Théodoro Lucien ;

Du 14 novembre 1956 : MM. Chiaroni Jacques, Ehrhart André et Griel Georges ;

Du 15 novembre 1956 : M. Battello Quinto ;

Du 17 novembre 1956 : M. Le Manchec Marcel ;

Du 18 novembre 1956 : MM. Rose Pierre et Tallagnon Henri ;

Du 19 novembre 1956 : M. Parisot Guy ;

Du 22 novembre 1956 : M. Roux Maurice ;

Du 24 novembre 1956 : M. Ruiz Antoine ;

Du 25 novembre 1956 : M. Breton Aimé ;

Du 27 novembre 1956 : MM. Bartoli Antoine et Panconi François ;

Du 28 novembre 1956 : M. Sannini Norbert ;

Du 29 novembre 1956 : MM. Gonzalès Gabriel et Streiff Pierre ;

Du 30 novembre 1956 : M. Louche Jacques ;

Du 1^{er} décembre 1956 : MM. Coursin André, Kerbrat Raymond et Nau Yves ;

Du 2 décembre 1956 : MM. Léal Roger et Thorignac Paul ;

Du 3 décembre 1956 : M. Coronas Maurice ;

Du 4 décembre 1956 : M. Séverac Christian ;

Du 5 décembre 1956 : MM. Mercier Aimé et Munos François ;

Du 8 décembre 1956 : MM. Fahmi Mohammed et Rolland Bertin ;

Du 9 décembre 1956 : M. Derrive René ;

Du 10 décembre 1956 : M. Mondejar Toussaint ;

Du 12 décembre 1956 : MM. Gonzalès Joaquin, Murcia Antoine, Prunier Roger et Vanhoute Bertrand ;

Du 14 décembre 1956 : MM. Acquaviva Étienne et Paymal Louis ;

Du 15 décembre 1956 : M. Bouhou Brahim ;

Du 16 décembre 1956 : MM. Garcia Antoine, Lillo Gilbert, Muraciale Ours et Sanchez Lucien ;

Du 17 décembre 1956 : MM. Amrani Ahmed et Padovani Jean ;

Du 19 décembre 1956 : MM. Campourcy René et Ducarme Roger ;

Du 20 décembre 1956 : MM. Allione Jacques et Pedreno Martin ;

Du 21 décembre 1956 : M. Longro Charles ;

Du 22 décembre 1956 : MM. Biancardini Noël et Ruiz Didier ;

Du 26 décembre 1956 : MM. Guellec Jean et Salah ben Mohammed ben Salah ;

Du 27 décembre 1956 : MM. Couffin Robert et Noguerra Antoine ;

Du 31 décembre 1956 : MM. Linot Jean et Paganucci Antoine, gardiens de la paix, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 22 mars, 18, 23 avril, 13 mai, 4 et 5 juin 1957.)

Sont nommés, en application du dahir du 26 hijra 1375 :

Commissaire principal, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1957 : M. Driss ben Hadj Abbès Hassar ;

Commissaire de police, 2^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Campagna Henri ;

Officiers de police principaux, 2^e échelon :

Du 1^{er} février 1957 : M. Castaing Joseph ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Lablack Boumedine ;

Officiers de police :

7^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M. Tribillac Pierre ;

5^e échelon du 1^{er} novembre 1956 : M. Santoni Raymond ;

4^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M. Chami Khazraji Hafid ;

3^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M. Cherkaoui M'Hamed ;

Inspecteurs principaux :

3^e échelon du 1^{er} février 1957 : M. Ducassou Albert ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Copolata François ;

1^{er} échelon du 1^{er} février 1957 : MM. Jaudon Henri et Tubœuf Gilbert ;

Inspecteurs de police :

Du 1^{er} février 1957 :

De 1^{re} classe, 2^e échelon : M. Deterne André ;

De 2^e classe, 7^e échelon : M. Finidori Jean-Baptiste ;

De 2^e classe, 5^e échelon : M. Caprini Charles ;

De 2^e classe, 4^e échelon : M. Voirin Louis ;

De 2^e classe, 3^e échelon : M. Souiller Edgard ;

De 2^e classe, 2^e échelon : M. Combet Emile ;

De 2^e classe, 1^{er} échelon : M. Bouet Pierre ;

Stagiaires : MM. Dayguesperse Jean, Haddab Roland, Lemazurier Joseph et Rohart Robert ;

Commandant des gardiens de la paix, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Dauge Roger ;

Officiers de paix-élèves du 8 mai 1957 : MM. Louizi Mohammed, Ziani Abdekrim et Zhotte Abdesselam ;

Brigadier-chef, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Girard Gaston ;

Brigadiers, 2^e échelon :

Du 1^{er} février 1957 : MM. Baudoin Camille, Gouget Jean, Ravel Charles, Schiavo Georges, Seux Jean-Marie et Suarez Oscar ;

Du 15 février 1957 : MM. Amigo Antoine, Ficarelli Gilbert, Matéos Jean, Pittilloni Jean, Prévot André et Schmitt André ;

Sous-brigadiers :

3^e échelon :

Du 1^{er} février 1957 : M. Iczakowski Stanislas ;

Du 15 février 1957 : M. Santoni Jacques ;

2^e échelon :

Du 1^{er} février 1957 : MM. Allaoui Brahim, Bencham Lahcèn, Claubaut René, Gerbaud André, Lakouassemi Hammani et Namari Brahim ;

Du 15 février 1957 : M. Dolle Jean ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. El Fadil Mohammed ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} février 1957 : MM. Mohamed ben Abdallah Djillali, Pochard Joël et Pujalte Jean ;

Du 1^{er} mai 1957 : MM. Avach Abdesselam, Bouazza el Arri, Haj Ahmed ben Bouze'ri et Ne'mi Omar ben Ali ;

Gardiens de la paix :

6^e échelon du 1^{er} février 1957 : M. Vacca Dominique ;

5^e échelon du 1^{er} février 1957 : M. Resca Paul ;

4^e échelon du 1^{er} février 1957 : MM. Casse Jean et Genta Jean ;

3^e échelon :

Du 1^{er} février 1957 : M. Teisseire Marcel ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Di Giorgio Michel ;

2^e échelon :

Du 1^{er} février 1957 : MM. Bacquoy Jean-Pierre, Blanchon Guy et Villanuéva Manuel ;

Du 15 février 1957 : MM. Carillo Lucien, Julienne Jean et Marchetti Jeannot ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Knikssi Mohammed ;

1^{er} échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Yachou el Mekki ;

Agent spécial expéditionnaire de 1^{re} classe du 1^{er} février 1957 : M. Janer Jean.

(Arrêtés des 23 avril, 23 mai, 4, 11, 24, 27 juin et 2 juillet 1957.)

Sont reclassés en qualité de :

Inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon du 16 juin 1955, avec ancienneté du 13 juin 1954, et nommé à la 2^e classe et au 2^e échelon du 13 juillet 1956 : M. Baile Jean ;

Gardiens de la paix :

6^e échelon du 1^{er} février 1956 et nommé *sous-brigadier, 2^e échelon* du 1^{er} février 1956 : M. Laurent Gilbert ;

4^e échelon :

Du 8 juillet 1954, avec ancienneté du 28 octobre 1953, et nommé au 5^e échelon du 28 février 1955 : M. Zouine Hoummad ;

Du 22 décembre 1954, avec ancienneté du 11 février 1954, et nommé au 5^e échelon du 11 avril 1955 : M. Atig Jillali ;

Du 23 septembre 1954 :

Avec ancienneté du 17 janvier 1954, et nommé au 5^e échelon le 17 avril 1955 : M. Bouirouga Haddou ;

Avec ancienneté du 9 décembre 1953, et nommé au 5^e échelon du 9 juillet 1955 : M. Mahjoub Ken Abdesslem ben Mohammed ;

Du 8 juillet 1954 :

Avec ancienneté du 11 octobre 1953, et nommé au 5^e échelon du 11 mai 1955 : M. Aqbali Driss ;

Avec ancienneté du 15 mars 1954, et nommé au 5^e échelon du 15 juin 1955 : M. Elyassini Allal ;

Avec ancienneté du 28 novembre 1953, et nommé au 5^e échelon du 28 juin 1955 : M. Hammadi ben Oulayd ben El Ghaz ;

3^e échelon du 9 mai 1954, et nommé au 4^e échelon du 10 mars 1955 : M. Rodriguez Vincent ;

1^{er} échelon :

Du 19 mai 1954, avec ancienneté du 4 décembre 1953, et nommé au 3^e échelon du 4 avril 1955 : M. Peyrano Georges ;

Du 12 avril 1954, avec ancienneté du 7 février 1954, et nommé au 3^e échelon du 7 juin 1955 : M. Le Bihan Roger ;

Du 10 mai 1954, avec ancienneté du 6 août 1953, et nommé au 3^e échelon du 6 août 1954 : M. Orsini Simon ;

Du 12 avril 1954, avec ancienneté du 12 octobre 1953, et nommé au 3^e échelon du 12 octobre 1954 : M. Martin Albert ;

Du 5 novembre 1953, avec ancienneté du 5 mai 1953, et nommé au 3^e échelon du 5 novembre 1954 : M. Saquet Aimé ;

Du 10 mai 1954, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953, et nommé au 3^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M. Gomez Jean ;

Du 12 avril 1954, avec ancienneté du 14 octobre 1953, et nommé au 3^e échelon du 14 décembre 1954 : M. Lucke Robert ;

Du 12 avril 1954, avec ancienneté du 22 novembre 1953, et nommé au 3^e échelon du 22 décembre 1954 : M. Salmel Yves ;

Du 24 septembre 1954, avec ancienneté du 24 octobre 1953, et nommé au 3^e échelon du 24 décembre 1954 : M. Jorro Jacques ;

Du 24 mai 1954, avec ancienneté du 24 novembre 1953, et nommé au 3^e échelon du 24 janvier 1955 : M. Saillard Jean ;

Du 28 juillet 1954, avec ancienneté du 29 janvier 1954, et nommé au 3^e échelon du 29 janvier 1955 : M. Monie André ;

Du 10 mai 1954, avec ancienneté du 10 novembre 1953, et nommé au 3^e échelon du 10 février 1955 : M. Escach Guy ;

Du 10 mai 1954, avec ancienneté du 12 novembre 1953, et nommé au 3^e échelon du 12 février 1955 : M. Lopez Louis ;

Du 1^{er} septembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} mars 1954, et nommé au 3^e échelon du 1^{er} mars 1955 : M. Bessot Marc ;

Du 1^{er} juillet 1954, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954, et nommé au 3^e échelon du 1^{er} mars 1955 : M. Orts André ;

Du 24 mai 1954, avec ancienneté du 7 décembre 1953, et nommé au 3^e échelon du 7 mars 1955 : M. Decamps Jean ;

Du 12 avril 1954, avec ancienneté du 12 octobre 1953, et nommé au 3^e échelon du 12 mars 1955 : M. Hernandez Edmond ;

Du 30 septembre 1954, avec ancienneté du 30 mars 1954, et nommé au 3^e échelon du 30 mars 1955 : M. Martinez Manuel ;

Du 5 mai 1954, avec ancienneté du 2 décembre 1953, et nommé au 3^e échelon du 2 avril 1955 : M. Dominguez Alexandre ;

Du 29 juillet 1953, avec ancienneté du 17 juin 1953, et nommé au 3^e échelon du 17 avril 1955 : M. Hamann Raymond ;

Du 1^{er} juillet 1954, avec ancienneté du 9 janvier 1954, et nommé au 3^e échelon du 9 mai 1955 : M. Poumirau Louis ;

Du 9 mai 1954, avec ancienneté du 9 novembre 1953, et nommé au 3^e échelon du 9 mai 1955 : M. Valverde Jacques ;

Du 10 mai 1954, avec ancienneté du 10 novembre 1953, et nommé au 3^e échelon du 10 mai 1955 : M. Nicolaï Jean ;

Du 9 mai 1954, avec ancienneté du 11 novembre 1953, et nommé au 3^e échelon du 11 mai 1955 : M. Marti Raoul ;

Du 12 avril 1954, avec ancienneté du 12 octobre 1953, et nommé au 3^e échelon du 12 mai 1955 : M. Pellici Jacques ;

Du 10 novembre 1954, avec ancienneté du 15 mai 1954, et nommé au 3^e échelon du 15 mai 1955 : M. Garcia René ;

Du 16 mai 1954, avec ancienneté du 15 décembre 1953, et nommé au 3^e échelon du 15 mai 1955 : M. Guerrini Philippe ;

Du 17 août 1954, avec ancienneté du 17 février 1954, et nommé au 3^e échelon du 17 mai 1955 : M. Di Giovanni Marcel ;

Du 10 mai 1954, avec ancienneté du 18 novembre 1953, et nommé au 3^e échelon du 18 mai 1955 : M. Del Aguila Marcel ;

Du 17 août 1954, avec ancienneté du 18 février 1954, et nommé au 3^e échelon du 18 mai 1955 : M. Lafleur Christian ;

Du 25 octobre 1954, avec ancienneté du 18 mars 1954, et nommé au 3^e échelon du 18 mai 1955 : M. Pahaut Jean ;

Du 20 mai 1954, avec ancienneté du 20 novembre 1953, et nommé au 3^e échelon du 20 mai 1955 : M. Piccolo Jean-Pierre ;

Du 10 septembre 1954, avec ancienneté du 24 octobre 1952, et nommé au 3^e échelon du 24 mai 1955 : M. Caparroz Jean ;

Du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 7 avril 1954, et nommé au 3^e échelon du 7 juin 1955 : M. Reig Roger ;

Du 9 mai 1954, avec ancienneté du 9 novembre 1953, et nommé au 3^e échelon du 9 juin 1955 : M. Martinez Henrique ;

Du 23 mai 1954, avec ancienneté du 13 décembre 1953, et nommé au 3^e échelon du 13 juin 1955 : M. Landry Nestor ;

Du 17 août 1954, avec ancienneté du 17 février 1954, et nommé au 3^e échelon du 17 juin 1955 : M. Formoso-Siaba Ramon ;

Du 17 mai 1954, avec ancienneté du 17 novembre 1953, et nommé au 3^e échelon du 17 juin 1955 : M. Poli Mathieu ;

Du 17 août 1954, avec ancienneté du 19 février 1954, et nommé au 3^e échelon du 19 juin 1955 : M. Garcia Jean-Pierre ;

Du 24 mai 1954, avec ancienneté du 24 novembre 1953, et nommé au 3^e échelon du 24 juin 1955 : M. Magne André ;

Du 12 avril 1954, avec ancienneté du 25 février 1954, et nommé au 3^e échelon du 25 juin 1955 : M. Garcia Paul ;

Du 18 mai 1954, avec ancienneté du 27 novembre 1953, et nommé au 3^e échelon du 27 juin 1955 : M. Escaffre Charles ;

Du 10 mai 1954, avec ancienneté du 28 novembre 1953, et nommé au 3^e échelon du 28 juin 1955 : M. Martinez Bruno ;

Du 1^{er} août 1954, avec ancienneté du 1^{er} février 1954, et nommé au 3^e échelon du 1^{er} juillet 1955 : M. Beaulieu Gérard ;

Du 4 octobre 1954, avec ancienneté du 4 avril 1954, et nommé au 3^e échelon du 4 juillet 1955 : M. Mothes Yvon ;

Du 2 juillet 1954, avec ancienneté du 6 mai 1954, et nommé au 3^e échelon du 6 juillet 1955 : M. Matusiak Boleslaw ;

Du 12 avril 1954, et nommé au 3^e échelon du 12 juillet 1955 : M. David Robert ;

Du 22 décembre 1954, avec ancienneté du 14 février 1954, et nommé au 3^e échelon du 14 juillet 1955 : M. Rammouch Lahcèn.

(Arrêtés des 3, 23 avril et 4 juin 1957.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont remis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du sous-secrétariat d'Etat aux finances (service de la taxe sur les transactions) du 1^{er} décembre 1957 : MM. Mougou Pierre et Ciccoli Joseph, commis de 2^e classe. Arrêtés du 15 novembre 1957.)

Sont promus au service de la taxe sur les transactions :

Sous-directeur régional de 2^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M. Devèze Paul, inspecteur-rédacteur principal ;

Dactylographe, 5^e échelon du 1^{er} février 1957 : M^{me} Balenguer Elisabeth, dactylographe, 4^e échelon.

(Arrêtés des 17 et 27 septembre 1957.)

Sont reclassés au service de la taxe sur les transactions :

Inspecteur adjoint de 3^e classe du 12 mars 1956, avec ancienneté du 16 avril 1953 (bonifications pour services militaires : 1 an 5 mois 8 jours, pour services civils : 4 mois 26 jours, pour stage : 1 an 6 mois, et pour diplôme : 1 an), et promu *inspecteur adjoint de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : M. Montlahuc Yves, inspecteur adjoint stagiaire ;

Commis de 3^e classe du 26 décembre 1955, avec ancienneté du 23 septembre 1953 (bonifications pour services militaires : 1 an 4 mois 25 jours, pour services civils : 1 an 4 mois 22 jours, et majoration d'ancienneté : 5 mois 16 jours), et promu *commis de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1956 : M. Cayla Jean, commis stagiaire.

(Arrêtés des 26 septembre et 4 novembre 1957.)

Sont nommés au service des domaines :

Contrôleur, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1957 : M. Benkhaldoun Mohamed ;

Inspecteur adjoint stagiaire du 1^{er} juillet 1956 et reclassé *inspecteur adjoint de 2^e classe* à la même date : M. Gharbaoui Mohamed, contrôleur, 4^e échelon.

(Arrêtés des 11 octobre et 19 novembre 1957.)

Sont nommés au service des domaines :

Inspecteur central de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} mai 1957 : M. Arnould Louis, inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Inspecteurs adjoints de 2^e classe :

Du 18 janvier 1957 : M. Abergel Elie ;

Du 23 janvier 1957 : M. Soussi Mohamed Hamid ;

Contrôleur, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. Berdaï Abderrahman, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

Contrôleur, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. Labdi Mahjoub, agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

Contrôleur, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Sefraoui Abderazak, commis d'interprétariat de 2^e classe.

(Arrêtés des 11 octobre, 13, 20, 23 et 26 novembre 1957.)

Sont nommés au service des domaines :

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 1^{er} avril 1957 : M. Harket Mohamed ;

Inspecteur adjoint stagiaire du 1^{er} juillet 1957 : M. Dahbi Mohamed Babi, contrôleur stagiaire ;

Contrôleur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. Korati Mohamed, commis d'interprétariat chef de groupe hors classe ;

Du 1^{er} juillet 1956 :

Contrôleurs :

6^e échelon : M. Touimi Benjelloun Abdeslem ;

3^e échelon : M. Kabbadj Abdallah,

commis principaux d'interprétariat de 2^e classe ;

1^{er} échelon : M. Benmoussa Mustapha, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

1^{er} échelon : M. Tazi Abdesselam, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M. Bargach Abdelouahed, chef de section hors classe.

(Arrêtés des 11 octobre, 13, 26 et 28 novembre 1957.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2354, du 6 décembre 1957.

Au lieu de :

« Est promu du 1^{er} janvier 1956 *receveur-percepteur* : M. Conte Marius, receveur-percepteur.

« Sont nommés :

« *Commis de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : M. Mekouar Abdallah, fqih de 2^e classe, MM. Hayani Abdeslem, Mirad Mohamed, Regragui Mohamed et Tolab Mohamed, fqih de 3^e classe.

« Est reclassé du 26 décembre 1955 *commis de 2^e classe*, avec ancienneté du 19 novembre 1954 : M. Dahan Marcel, commis de 2^e classe » ;

Lire :

« Est promu du 1^{er} janvier 1956 *receveur-percepteur (indice 550)* : M. Conte Marius, receveur-percepteur (indice 500).

« Sont nommés :

« *Commis de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1956 :

« Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : M. Mekouar Abdallah, fqih de 2^e classe ;

« Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : MM. Hayani Abdeslem, Mirad Mohamed, Regragui Mohamed et Tolab Mohamed, fqih de 3^e classe.

« Est reclassé du 26 décembre 1955 *commis de 2^e classe*, avec ancienneté du 19 novembre 1954 : M. Ben Dahan Marcel, commis de 2^e classe. »

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

Sont promus :

Ingénieur des mines de 3^e classe, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1956 : M. Douiri M'Hamed, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon ;

Inspecteur principal du commerce et de l'industrie de classe exceptionnelle du 1^{er} novembre 1956 : M. de Curton Pierre, inspecteur principal de 1^{re} classe (échelon après 2 ans) ;

Ingénieur principal des mines de 1^{re} classe du 1^{er} août 1957 : M. Mira Henri, ingénieur principal de 2^e classe ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Chaji Laïdi, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Chaouch de 4^e classe du 22 juillet 1956 : M. Naddam Hassan, chaouch de 5^e classe ;

Est reclassé *agent technique de 5^e classe* du service des métiers et arts marocains du 25 mars 1955, avec ancienneté du 8 janvier 1954, nommé *agent technique de 4^e classe* du 8 janvier 1956 et promu *agent technique de 2^e classe* du 8 janvier 1956, avec ancienneté du 14 novembre 1955 : M. Guillemain Michel, agent technique de 5^e classe ;

Est intégré dans le cadre des *contrôleurs techniques* du service des métiers et arts marocains en qualité de *contrôleur de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1955, avec ancienneté du 1^{er} février 1953 : M. Vinson Guy, agent technique de 2^e classe.

(Arrêtés des 1^{er}, 26 août, 11 septembre, 9, 22 octobre, 8 et 20 novembre 1957.)

Est rayée des cadres de l'administration chérifienne (sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie) du 1^{er} décembre 1957 : M^{lle} Nahon Camille, dactylographe, dont la démission est acceptée ;

Sont remis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres de l'administration chérifienne :

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Galéra Joseph, opérateur, 4^e échelon ;

Du 15 décembre 1957 : M^{lle} Abescat Jeanne, commis principal hors classe.

(Arrêtés des 15, 21 et 26 novembre 1957.)



MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère des travaux publics :

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Parra Joseph, commis principal hors classe ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

M^{me} Rigau Marie-Rose, dactylographe, 4^e échelon ;

M. Estival Jacques, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 4, 23 juillet et 10 octobre 1957.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon* du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} mai 1956 : M. Bourguil Mohamed, agent journalier. (Arrêté du 29 janvier 1957.)

Est titularisé et nommé *adjoint technique principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951, promu *adjoint technique principal de 2^e classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 7 avril 1952, et *adjoint technique principal de 1^{re} classe* du 7 mai 1954 : M. Hagelauer Maurice, agent contractuel. (Arrêté du 27 septembre 1957.)

Sont reclassés, en application des dispositions du dahir du 4 décembre 1954 :

Du 1^{er} janvier 1950 :

Commis principaux de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans) :

Avec ancienneté du 11 novembre 1947, et promu *commis principal de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 11 septembre 1952 (bonification pour services de guerre : 3 mois 20 jours) : M. Roux Pierre ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1948 (bonification pour services de guerre : 9 mois) : M. Arnone Charles ;

Commis principaux de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 23 mai 1951 (bonification pour services de guerre : 7 mois 20 jours), et promu *commis principal hors classe* du 23 mai 1954 : M. Bonnet Alexandre ;

Du 10 juin 1955 (bonification pour services de guerre : 1 an 1 mois 9 jours) : M. Di Costanza Alphonse ;

Contrôleur des transports et de la circulation routière de 2^e classe du 1^{er} décembre 1955, avec ancienneté du 22 septembre 1954 (bonifications pour services militaires : 2 ans 8 mois 2 jours, et pour services de guerre : 1 an 7 jours) : M. Agosta Jean ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 15 août 1950 (bonification pour services de guerre : 10 mois 16 jours), promu *commis principal de 2^e classe* du 15 février 1953 et de *1^{re} classe* du 15 septembre 1955 : M. Sampiéri Simon ;

Contrôleur des transports et de la circulation routière de 2^e classe du 1^{er} décembre 1956, avec ancienneté du 24 octobre 1956 (bonification pour services de guerre : 6 mois 26 jours) : M. Courrie Louis.

(Arrêtés des 14, 18, 23 et 24 octobre 1957.)

Sont reclassés, en application des dispositions du dahir du 4 décembre 1954 :

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 25 mars 1952 (majoration pour services de guerre : 1 an 2 mois 6 jours) : M. Gaudy Jacques ;

Sous-ingénieur hors classe, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1950, avec ancienneté du 4 avril 1950, et promu *sous-ingénieur hors classe, 3^e échelon* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 4 avril 1952 (bonification pour services de guerre : 4 mois 27 jours) : M. Michel Albert ;

Adjoint technique principal de 2^e classe du 1^{er} août 1950, avec ancienneté du 9 mars 1950, et promu *adjoint technique principal de 1^{re} classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 9 juillet 1952 (majoration d'ancienneté : 4 mois 22 jours) : M. Garraud Jean ;

Adjoints techniques :

De *2^e classe* du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 14 janvier 1951, promu *adjoint technique de 1^{re} classe* du 20 mai 1953, et *adjoint technique principal de 4^e classe* du 20 août 1955 (bonification pour services de guerre : 9 mois 11 jours) : M. Maire Roger ;

De *4^e classe* du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 29 avril 1952, nommé *adjoint technique de 3^e classe* du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 29 avril 1954, et promu *adjoint technique de 2^e classe* du 29 avril 1956 (bonification pour services de guerre : 6 mois 27 jours) : M. Gaudin de Lagrange Welcome ;

Agent technique de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 12 avril 1949, reclassé *adjoint technique de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1952, avec ancienneté du 2 novembre 1951, et *adjoint technique*

de *1^{re} classe* du 22 mars 1954 (bonification pour services de guerre : 3 mois 9 jours) et réintégré dans son administration d'origine du 1^{er} juin 1955 : M. Guillemoto Louis ;

Agent technique principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) du 1^{er} septembre 1950, avec ancienneté du 24 septembre 1949 (bonification pour services de guerre : 11 mois 7 jours), et promu *agent technique principal de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans)* du 24 septembre 1952 : M. Saccone Gaston ;

Conducteurs de chantier :

De *1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 6 mars 1951 (bonification pour services de guerre : 1 an 3 mois 24 jours), et promu *conducteur de chantier principal de 3^e classe* du 6 février 1954 : M. Van Brabant Raoul ;

De *2^e classe* du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 13 août 1948 (bonification pour services de guerre : 2 ans 4 mois 5 jours), nommé *conducteur de chantier de 1^{re} classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 30 septembre 1951, promu *conducteur de chantier principal de 3^e classe* du 30 mai 1954 et *conducteur de chantier principal de 2^e classe* du 30 janvier 1957 : M. Bertin Raymond ;

Agents publics :

De *2^e catégorie, 6^e échelon* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 4 août 1949 (bonification pour services de guerre : 4 mois 27 jours), promu *agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 4 mars 1952, et *agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon* du 4 novembre 1954 : M. Fabre Ernest ;

De *3^e catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 18 mai 1954 (bonification pour services de guerre : 1 an 3 mois 20 jours), et promu *agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon* du 18 novembre 1956 : M. Myszor François.

(Arrêtés des 28 août, 6, 25 septembre, 11, 17 octobre, 8 et 19 novembre 1957.)

* * *

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Est rayé des cadres de l'administration chérifienne du 1^{er} décembre 1957 : M. Triki Taïbi, contrôleur adjoint du travail stagiaire, dont la démission est acceptée. (Décision du 11 décembre 1957.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Est reclassé *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 8 mai 1952, et promu *inspecteur de 1^{re} classe*, avec ancienneté du 8 mai 1954 : M. Carré Hubert ;

Sont promus *moniteurs de 4^e classe :*

Du 16 septembre 1957 : M. Barbe Roland ;

Du 28 septembre 1957 : M. Abéla Nicolas.

(Arrêtés des 19 septembre et 22 novembre 1957.)

Sont nommés du 1^{er} juillet 1956 :

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (ouvrier spécialisé) : M. Idabbouq Ahmed ;

Chaouch de 8^e classe : M. Laïd ben Bachir.

(Arrêtés du 22 mai 1957.)

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont recrutés sur titres, en application du décret du 29 mai 1957 (art. 5), et promus *stagiaires du Trésor* du 16 novembre 1957 : MM. El Kasri Abdeslam et Laïdi Abderahman. (Arrêtés du 15 novembre 1957.)

Est promu, en application du décret du 29 mai 1957, *contrôleur du Trésor stagiaire* du 1^{er} juillet 1957 : M. Hazan Charles, commis du Trésor de *3^e classe*. (Arrêté du 28 août 1957.)

Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre d'invalidité physique, et rayé des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects du 1^{er} mars 1957 : M. Mellouk Mohamed, gardien de 1^{re} classe. (Arrêté du 28 février 1957.)

Remise de dette.

Par décret du 29 rebia I 1377 (24 octobre 1957) une remise gracieuse de vingt-cinq mille deux cent quinze francs (25.215 fr.) est accordée à M. Lansari Abdelghani, ancien commis temporaire du secrétariat général de la province de Rabat.

Résultats de concours et d'examens.

*Concours de commis stagiaire
du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie
du 25 novembre 1957.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Soudry Benjamain, Khayate Mohammed, M^{lle} Cohen Renée, MM. Fora Driss, El Ghoul Mostafa, Benaïssa Ahmed et Bennani Abdelâziz.

Liste complémentaire : M. Rouah Mohamed (ex-Louanjeni).

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES**MINISTERIO DEL HABÛS.**

Dahir n.º 1-57-214 de 23 de yumada I de 1377 (16 de diciembre de 1957) transfiriendo al ministerio del Habûs las atribuciones del de justicia, en lo que se refiere a la organización de los cuadros de los funcionarios religiosos.

¡ ALABADO SEA DIOS !

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

Visto el dahir de 22 de rabia II de 1353 (9 de marzo de 1915) relativo a la organización de la enseñanza islámica y de los cuadros de los funcionarios religiosos,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE :

ARTÍCULO PRIMERO. — En cuanto se refiere a la organización de los cuadros de los funcionarios religiosos, quedan transferidas al ministerio del Habûs las atribuciones conferidas al de justicia en virtud del dahir mencionado de 22 de rabia II de 1333 (9 de marzo de 1915).

ART. 2. — El presente dahir surtirá efectos a partir de su publicación en el *Boletín oficial*.

Dado en Rabat,
a 23 de yumada I de 1377 (16 de diciembre de 1957).

Registrado en la presidencia del consejo,
el 23 de yumada I de 1377 (16 de diciembre de 1957):

BEKKAI.

MINISTERIO DEL TRABAJO Y ASUNTOS SOCIALES.

Acuerdo del ministro del trabajo y asuntos sociales de 11 de diciembre de 1957 que modifica el acuerdo de 15 de julio de 1948 fijando las condiciones para el reclutamiento de inspectores, inspectoras, subinspectores y subinspectoras de trabajo.

EL MINISTRO DE TRABAJO Y ASUNTOS SOCIALES,

Visto el acuerdo de 15 de julio de 1948 que fija las condiciones para el reclutamiento de inspectores, inspectoras, subinspectores y subinspectoras de trabajo,

ACUERDA :

ARTÍCULO ÚNICO. — El último párrafo del artículo 5 del citado acuerdo queda ampliado como sigue:

« Quedan dispensados de la presentación de uno de los diplomas mencionados

« Los aspirantes que justifiquen por lo menos tres años de servicios efectivos válidos para el retiro, cumplidos en la administración cherifiana, con la condición de que no se encuentre cesantes en sus funciones en la fecha del concurso. »

Rabat, a 11 de diciembre de 1957.

ABDELAH IBRAHIM.

(Publicado en el B.O., edición en lengua francesa, n.º 2356 de 20-12-1957.)

MINISTERIO DE EDUCACIÓN NACIONAL.

Acuerdo del ministro de educación nacional de 15 de noviembre de 1957 disponiendo la apertura de un concurso para el reclutamiento de diez inspectores adjuntos de enseñanza primaria musulmana.

EL MINISTRO DE EDUCACIÓN NACIONAL,

Visto el acuerdo de 13 de chual de 1368 (29 de julio de 1949) relativo a los adjuntos de inspección de enseñanza primaria musulmana;

Visto el acuerdo de 10 de diciembre de 1949 determinando las condiciones de concurso para el reclutamiento de adjuntos de inspección de enseñanza primaria musulmana; en la forma que ha sido modificado por el acuerdo de 29 de enero de 1954;

Visto el decreto n.º 2-57-0481 de 28 de ramadán 1376 (29 de abril de 1957) que modifica la denominación de los adjuntos de inspección de la enseñanza primaria musulmana;

ACUERDA :

ARTÍCULO PRIMERO. — Se convoca un concurso para el reclutamiento de diez inspectores adjuntos de enseñanza primaria musulmana, que tendrá lugar el día 6 de mayo de 1958, a las 8 horas, en el ministerio de educación nacional, en Rabat.

ART. 2. — Las condiciones, circunstancias y pruebas de dicho concurso, serán las establecidas por el citado acuerdo de 10 de diciembre de 1949 en la forma que ha quedado modificado por el acuerdo de 29 de enero de 1954.

Rabat, a 15 de noviembre de 1957.

MOHAMMED EL FASI.

(Publicado en el B.O., edición en lengua francesa, n.º 2356 de 20-12-1957.)

Acuerdo del ministro de educación nacional de 15 de noviembre de 1957 fijando la fecha de los exámenes para la obtención del certificado de aptitud para la inspección de la enseñanza del árabe.

EL MINISTRO DE EDUCACIÓN NACIONAL,

Visto el acuerdo de 23 de ramadán de 1368 (20 de julio de 1949) estableciendo las condiciones de reclutamiento de los inspectores de

enseñanza del árabe, así como las modificaciones en él introducidas por el acuerdo de 13 de julio de 1954, y por decreto n.º 2-56-1172 de 16 de yumada I de 1376 (19 de diciembre de 1956);

Visto el decreto n.º 2-56-121 de 14 de ramadán de 1375 (26 de abril de 1956), que fija las condiciones de reclutamiento y situación de los inspectores de enseñanza del árabe en las escuelas primarias musulmanas;

Visto el acuerdo del ministro de educación nacional de 24 de enero de 1957 determinando las condiciones, circunstancias y pruebas, exigidas para el certificado de aptitud para la inspección de enseñanza del árabe,

ACUERDA :

ARTÍCULO PRIMERO. — Los exámenes para la obtención del certificado de aptitud para la inspección de enseñanza del árabe, tendrán lugar a las 8 horas del día 21 de mayo de 1958, en el ministerio de educación nacional, en Rabat.

ART. 2. — Las condiciones, circunstancias y pruebas serán las establecidas por el citado acuerdo de 24 de enero de 1957.

Rabat, a 15 de noviembre de 1957.

MOHAMMED EL FASI.

(Publicado en el B.O., edición en lengua francesa, n.º 2356 de 20-12-1957.)

Acuerdo del ministro de educación nacional de 15 de noviembre de 1957 disponiendo la apertura de un concurso para el reclutamiento de 21 adjuntos de inspección de la enseñanza del árabe.

EL MINISTRO DE EDUCACIÓN NACIONAL,

Visto el acuerdo de 12 de caada de 1338 (29 de julio de 1920) que dispone la organización del personal del ministerio de educación nacional, así como las modificaciones y ampliaciones en él introducidas;

Visto el decreto n.º 2-56-1170 de 19 de yumada I de 1376 (22 de diciembre de 1956) relativo a los adjuntos de inspección de la enseñanza del árabe en las escuelas primarias musulmanas;

Visto el acuerdo del ministro de educación nacional de 6 de febrero de 1957 que determina las condiciones, circunstancias y pruebas del concurso para adjuntos de inspección de la enseñanza del árabe en las escuelas primarias musulmanas,

ACUERDA :

ARTÍCULO PRIMERO. — Se convoca concurso para el reclutamiento de 21 adjuntos de inspección de la enseñanza del árabe en las escuelas primarias musulmanas, que tendrá lugar a las 8 horas del día 13 de mayo de 1958, en el ministerio de educación nacional, en Rabat.

ART. 2. — Las condiciones, circunstancias y pruebas de dicho concurso son las fijadas por el citado acuerdo de 6 de febrero de 1957.

Rabat, a 15 de noviembre de 1957.

MOHAMMED EL FASI.

(Publicado en el B.O., edición en lengua francesa, n.º 2356 de 20-12-1957.)

MINISTERIO DE CORREOS, TELÉGRAFOS Y TELÉFONOS.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 20 de diciembre de 1957 convocando un concurso para el reclutamiento de capataces.

EL MINISTRO DE CORREOS, TELÉGRAFOS Y TELÉFONOS,

Visto el acuerdo visirial del 14 de agosto de 1954 (28 de hiya de 1373) estableciendo el estatuto del personal de correos, telégrafos y teléfonos;

Visto el acuerdo visirial del 12 de octubre de 1955 (24 de safar de 1375) estableciendo el estatuto particular de los funcionarios del servicio de líneas de correos, telégrafos y teléfonos;

Visto el acuerdo del 6 de febrero de 1957 fijando las condiciones para el reclutamiento de los capataces,

ACUERDA :

ARTÍCULO PRIMERO. — Un concurso para el reclutamiento de capataces se celebrará en Rabat, y eventualmente en otras ciudades de Marruecos, el 20 de enero de 1958.

ART. 2. — Se fija en 18 el número de plazas.

El número de admisiones en el concurso podrá ser aumentado eventualmente hasta el total de los candidatos clasificados últimos ex-aequo menos uno.

Se establecerá una lista complementaria para cubrir, en caso necesario, las plazas rehusadas por los candidatos de líneas.

ART. 3. — La fecha del cierre de las listas de candidatura será el 31 de diciembre de 1957 por la noche.

Rabat, a 20 de diciembre de 1957.

D. L. BENZAQUEN.

MOVIMIENTO DE PERSONAL Y MEDIDAS DE GESTIÓN.

Nombramientos y bajas.

MINISTERIO DE LA FUNCIÓN PÚBLICA.

SERVICIO CENTRAL DE PERSONAL DEL NORTE.

Acuerdo de 17 de diciembre de 1957 por el que se dispone la baja, con efectos de 31 del mismo mes, del auxiliar del cuerpo general administrativo, doña María del Carmen García Alvarez.

Acuerdo de 17 de diciembre de 1957 por el que se dispone la baja en esta administración del auxiliar del cuerpo general administrativo, doña Mercedes Santonja Verdaguer.

Acuerdo de 20 de diciembre de 1957 por el que se concede el reingreso al servicio activo, con efectos de primero del mismo mes, procedente de la situación de «excedencia activa» al subalterno de la sección de porteros, Sayed Hosain ben Marzok Lehemdi.

* * *

MINISTERIO DE JUSTICIA.

Acuerdo de 1º de diciembre de 1957 por el que se concede la baja, a voluntad propia, con efectos de 30 de noviembre último, al ordenanza del juzgado rabinico de Nador, don Fortunato Corcia Corcia.

Acuerdo de 16 de diciembre de 1957 por el que se nombran, con carácter provisional, secretarios excepcionales de los tribunales de justicia, a: Sayed Mohammed Mohammed Bulaid Mezuzi y Mohammed el Hach Abdelkader Tahar.

Acuerdo de 17 de diciembre de 1957 por el que se nombra, con carácter efectivo, a Sayed Abdelali ben Abdel-lah Aalaui, para el cargo de subalterno de primera clase de la sección sexta (prisiones) del cuerpo subalterno de esta administración.

Acuerdo de 17 de diciembre de 1957 por el que se nombra, con carácter provisional, a don Francisco Fonseca Ramos, para el cargo de auxiliar mecanógrafo para la sección de interpretación de la audiencia de Tetuán.

Acuerdo de 20 de diciembre de 1957 por el que se concede el pase a la situación de «excedencia voluntaria», con efectos de 30 de noviembre pasado al oficial de secretaría de los tribunales modernos marroquíes, Sayed Mohammed ben Kiran Kiran.

*
*
*

MINISTERIO DEL INTERIOR.

Acuerdo de 7 de noviembre de 1957 por el que se nombra, con carácter provisional, a Sayed Saud Ahmed Chayan, para el cargo de caid secundario de la provincia de Tetuán, con efectos de 1.º de mayo del año en curso.

Acuerdo de 10 de diciembre de 1957 por el que se nombra a los Sres. Mohammed Dris Yala, Mustafa ben Mohammed Yacobi, Abdelgani Ahmed Fartaj y Laarbi ben Marsok, para el cargo de jefes de negociado para el Gobierno de la provincia de Tetuán, con efectos de 1.º de mayo del año en curso, y con carácter provisional.

Acuerdo de 14 de diciembre de 1957 por el que se nombran, con carácter provisional, mokademin de provincias para el Gobierno de Tetuán, con efectos de 1.º de enero del año en curso, a:

Los Sres. Mohammed Ahmed Chen-Tuf, Mohammed ben Abdel-lah el Hadad, Abderrahaman ben Mohammed Er-Rehuni, Mohammed ben Fadil ben Al-Jal, Abdeslam ben Abdeslam Muzni, Abdeslam ben Mohammed Aflal, Abderrahaman ben Abdeslam Taubi, Mohammed Mohammed Ech-Charbuj y Abdeslam ben Abdeslam Buaasab.

Acuerdo de 14 de diciembre de 1957 por el que se nombra a Sayed Aiad Mohammed Baquiui, para el cargo de mechauri de primera en el Gobierno de la provincia de Alhucemas, con efectos de la fecha de toma de posesión.

Acuerdo de 17 de diciembre de 1957 por el que se nombra, con carácter provisional, a Sayed Ahmed Mimun Mohamed Abdeslam, para el cargo de cateb de caidato para el Gobierno de Nador, con efectos de la fecha de toma de posesión.

Acuerdo de 17 de diciembre de 1957 por el que se nombran, con carácter provisional, mokademin de provincias para el Gobierno de Tetuán, con efectos de 1.º de enero del año en curso, a los Sres.:

Abdeslam ben Hach Abdeslam Buauni, Hamed ben Mohammed ben Lecheban el Batari, Mohammed ben Said ben Que-Yusef el Nkira, Hamed ben Hamed ben Musa Arquer, Mohammed ben Hassan Meshidan, Abdeslam ben Taieb Suise, Abdeslam ben Hach Fedduk, Abdeslam ben Hamed ben Ayun, Mohammed ben Hamed Hammud, Abdeslam ben Mohammed Afasi, El Hassan ben Hamar Astot, Hamed ben Feddal Riffi Ayaanan, El Hassan ben Liasid Arbon, Feddal ben Mohammed Asiban, El Hassan ben Mohammed Acheka, Enfeddal ben Mohammed Sammadon, Arradi ben Harhor, Abdeslam ben Mohammed Bennai, Mohammed ben Laalami ben Avad, El Hossain ben Mohammed Ljchin, Laarbi ben Laarbi Handan, Ahmed ben Said el Garraf, Mohammed ben Mohammed Cahabun, Feddal ben Mohammed Uezdi, Laiachi ben Havan Abdelkrim, Mohammed ben Abderrahaman ben Abdelhamid, El Hossain ben Abderrahaman Dakan, Hamed ben Hamed ben Zakdu, Sel-lam ben Ali Farroy, Sel-lam ben Hach Ali Hannus, Mohammed ben Hannus, Mohammed ben Amin el Fetoj, Abdeslam ben Mohammed Sarjan, Enfeddal el Jnadas, Abdeslam ben Uafi Merabet, Laiachi ben Mohammed Laarrut, Mohammed ben Kaddur Dekuk, Mohammed ued El Fakih Ziati, Ahmed ben El Aiachi Raisuni y El Aarbi ben Abdeslam ben Aaiad.

Acuerdo de 17 de diciembre de 1957 por el que se nombran, con carácter provisional, para el cargo de mechauris de segunda para el Gobierno de Tetuán, con efectos de 1.º de marzo del año en curso, a Sayed Abdeslam ben Abdeslam Saud y Sayed Laarbi ben Hach Sakka.

Acuerdo de 20 de diciembre de 1957 por el que se nombran, con carácter provisional, mokademin de provincias para el Gobierno de Tetuán, con efectos de 1.º de enero del año en curso, a los Sres.:

Mohammed Moh el Jaiat, Ahmed Aali el Jammal, Hach Mohammed ben Mohammed Mechhidan, Ahmed ben Mohammed Zuyal, Mojtar Ahmed el Jadar, Mohammed el Amin el Bakkali, Abdeslam Ahmed el Faqih, Ahmed Ahmed ben Aaisa, Mohammed Mohammed el Haddad, Mohammed Hassan Buhassun, Mohammed Mohammed Salmun, Abdeslam Ahmed Aluan, Mohammed Aali Ech-Chiji, Mohammed Mohamed el Mokaddem, Ahmed Hamsa, Buchta Mohammed Mesaud, Et-Tuhami ben Abdelaziz Er-Rondi, Mohammed Hammani Fondi, Mojtar Mohammed Aaluan, Mohammed Mohammed el Bat-Tiui, Mohammed Mohammed Hamza, Aali Ahmed el Ahrach y Mohammed Abdelkrim Rumani.

Acuerdo de 31 de octubre de 1957 por el que se nombra chiu para el gobierno de la provincia de Larache, con efectos de 1.º de enero del año en curso, a: Sayed Habib ben Abdeslam Sarguini, Mohammed ben Buseiham el Guenauia, Abdelkader ben Mohammed el Hach, Abdelkader ben Monchi, Mohammed ben Mohammed Tayni y Mohammed ben El Jay.

Acuerdo de 7 de noviembre de 1957 por el que se nombra, con carácter provisional, a Sayed Abdel-lah ben Hasan Hanafi, para el cargo de jalifa del bajalato de Larache, con efectos de 1.º de enero del año en curso.

*
*
*

MINISTERIO DE OBRAS PÚBLICAS.

Acuerdo de 20 de diciembre de 1957 por el que se dispone la baja, con efectos de 15 de noviembre del año en curso, del auxiliar facultativo provisional, Sayed Mustafa Camal Hamadi.

*
*
*

MINISTERIO DE EDUCACIÓN NACIONAL.

Acuerdo de 30 de noviembre de 1957 por el que se concede la baja en esta administración, a voluntad propia, con efectos de 30 de septiembre último, al bibliotecario técnico de la Oficina de distribución e intercambio de publicaciones de archivos y bibliotecas don Carlos Rodríguez Joulia y Saint Cyr.

Acuerdo de 3 de diciembre de 1957 por el que se dispone la baja, por fallecimiento, con efectos de 24 de noviembre pasado, del ordenanza de escuelas Sayed Ahmed Al-lal Mojtar.

Acuerdo de 9 de diciembre de 1957 por el que se dispone la baja, con efectos de 31 de diciembre actual, del profesor de educación física en el centro de enseñanza media marroquí de Nador, don Francisco Martín Moyano.

Acuerdo de 11 de diciembre de 1957 por el que se dispone la baja de los funcionarios que se citan, con efectos de 31 de diciembre actual, en los cargos que a continuación se relacionan:

Maestro de taller de la escuela politécnica, don Rafael Naranjo Morales;

Jefe de gabinete de la escuela politécnica, don Fernando Utrilla Ibáñez;

Mozo de gabinete de industrias derivadas en la escuela politécnica, don Guillermo Fernández García;

Profesor de lengua y literatura de la escuela del magisterio femenino, Sayed Ibrahim Ali el Ilgui;

Chej del Instituto religioso superior de Tetuán, Sayed Ibrahim Ali el Ilgui;

Catedrático de lengua y literatura árabe del Instituto marroquí de enseñanza media masculino, Sayed Ibrahim Ali el Ilgui;

Profesor de lengua y literatura árabe en el Instituto marroquí de enseñanza media femenino, Sayed Ibrahim Ali el Ilgui;

Profesor de lengua y literatura en el Instituto superior religioso, Sayed Ibrahim Ali el Ilgui;

Profesor de lengua y literatura árabe en la escuela del magisterio masculino, Sayed Ibrahim Ali el Ilgui;

Traductor de francés, don Luciano Berdugo Sasportas;

Médico de la residencia de alumnas musulmanas de Tetuán, doña María de los Angeles Soler Planas.

Acuerdo de 11 de diciembre de 1957 por el que se dispone la baja, con efectos de 30 de septiembre pasado, del profesor licenciado del Centro de enseñanza media española de Alcazarquivir, don Miguel García Saro.

Acuerdo de 11 de diciembre de 1957 por el que se concede la baja, a voluntad propia, con efectos de 5 del mismo mes, al profesor de geografía e historia en el centro de enseñanza media marroquí de Alhucemas, Sayed Mohammed Mohammed Chems;

Acuerdo de 12 de diciembre de 1957 por el que se concede la baja, a voluntad propia, con efectos de 30 de noviembre pasado, a la profesora de educación física, doña María de las Victorias Elena García.

Acuerdo de 13 de diciembre de 1957 por el que se concede la baja, a voluntad propia, con efectos de 31 del mismo mes, al profesor de segunda clase de institutos religiosos, destinado en Tetuán, Sayed Mohammed Mohammed Yilali Zaidan.

*
*
*

MINISTERIO DE ECONOMÍA NACIONAL.

SUBSECRETARÍA DE ESTADO PARA LAS FINANZAS.

Acuerdo de 21 de noviembre de 1957 por el que se concede la baja en esta administración al comandante de intervención militar, interventor delegado financiero, don Francisco López Fernández.

SUBSECRETARÍA DE ESTADO PARA EL COMERCIO, INDUSTRIA Y MINAS.

Acuerdo de 7 de agosto de 1957 por el que se concede la baja en esta administración al celador de 2ª de puerto y pesca, don Hipólito Rey Martínez.

Acuerdo de 9 de octubre de 1957 por el que se concede la baja en esta administración, con efectos de 19 de agosto último, al celador de 2ª de puerto y pesca, don Emilio Yezpe Almagro.

Acuerdo de 14 de diciembre de 1957 por el que se nombra a don Manuel Montojo Fernández, para el cargo de jefe regional del servicio marítimo del Kert, con efectos de 19 de junio del año en curso.

Acuerdo de 14 de diciembre de 1957 por el que se nombra a don Jesús Alvargonzález Leste, para el cargo de jefe regional del servicio marítimo de Alhucemas, con efectos de la fecha de toma de posesión.

*
*
*

MINISTERIO DE OBRAS PÚBLICAS.

Acuerdo de 18 de diciembre de 1957 por el que se nombra, con carácter provisional, a Sayed Mustafa ben Abselam Abbas, para el cargo de intérprete auxiliar mecanógrafo de árabe-español en la división de Tetuán del ministerio de obras públicas, con efectos de 1.º de enero del año en curso.

*
*
*

MINISTERIO DE EDUCACIÓN NACIONAL.

Acuerdo de 22 de junio de 1957 por el que se nombra a Sayed Mohammed Abdeselam ben Daud, para el cargo de mudarris de segunda clase del segundo escalafón del cuerpo de profesorado musulmán, con efectos de la fecha de toma de posesión.

Acuerdo de 4 de julio de 1957 por el que se nombra a Sayed Mustafa Mohammed Abdeluahab, como resultado de concurso celebrado al efecto, profesor auxiliar de ciencias en el instituto marroquí de enseñanza media masculino de Tetuán, con efectos de 1.º de febrero del año en curso.

Acuerdo de 22 de octubre de 1957 por el que se dispone la baja en esta administración, con efectos de 30 de septiembre último, en virtud del tratado cultural hispano-marroquí, del personal perteneciente al magisterio español que a continuación se relaciona:

Doña María Gudín Fernández, Don Marcelo Martín de Saavedra y Morales, Doña Virtudes Baena Rodríguez, Doña Cristanta García, del Santo, Doña Carmen Gudín Fernández, Doña Emilia Blasco Esteban, Doña María Badía Parisi, Doña Luisa López Gomollón, Doña Fernanda Teresa Torres Rincón, Doña Amparo Gandarias Amillategui, Doña Elvira Giraldez Rodríguez, Doña Elvira López Benito, Doña Josefa Carmona Huesca, Doña Manuela Vilches Castellano, Doña Dolores Antoñana Pérez de Albéniz, Doña María Luisa Muriel Romero, Doña María del Carmen Núñez Heredia, Doña María Victoria Torres Marín, Doña Josefa Bueno Botoello, Doña Martina Errea Villanueva, Doña María de los Angeles Navarro Valls, Doña Isabel Luque Villalba, Doña María Jesús Castilla Polo, Doña Sagrario Abad Gallego, Doña Encarnación Alfranca Fairén, Doña Dolores Herrera García, Doña María Magdalena de Cabo González, Doña Carmen Ruiz García, Doña Ascensión Carvajal;

Don Daniel Martínez Lafuente, Don José Paredes Mozas, Don Lohengrin Martínez Biel, Don Salvador Arias Orozco, Don Juan Artero Perez, Don Joaquín Mañas Peña, Don Idefonso Martín Ibáñez, Don José Morales Serrano, Don Antonio Fortuño Gil, Don Santiago González Escribano, Don Enrique Martínez Rovira, Don Juan Mischa Mediano, Don Francisco Bueno Botoello, Don Juan Siles Barranco, Don Maximiliano Casas Bueno, Don Isidro Perpén Rodríguez, Don Julio Achutegui Zarate, Don Felipe de la Vega Tejedor, Don Federico García Herrera, Don Antonio Fernández Fernández, Don Juan Guerrero Cerdán, Don Manuel Morales Calvo, Don Leandro Burgos Calvo, Don Juan Antonio Tudela Martínez, Don Juan Antonio Martín Cotano;

Doña María de las Mercedes Camacho Martín Penasco, Doña Sara Moreira Marín, Doña Antonia González García, Doña Emilia Sánchez Loscertales, Doña María del Socorro Mereclo Palau, Doña Francisca López Torres, Doña Filomena Mejías González, Doña Teresa Baltar Gorbacho, Doña Laura Álvarez Granda, Doña Carmen Flora García de Cabo;

Don Miguel José Martín Trapero, Don Modesto Jesús Garijo Lapeña, Don Andrés Sánchez Romeral, Don Luís Leirana Carrión, Don José Prieto Montero, Don Policarpo Leirana Carrión, Don Blas Moreno Estévez, Don José Antonio García García, Don Maximo Vila Loureiro, Don Rafael Gómez Bosch, Don Esteban Probanza Calvo, Don Cecilio González Baena, Don Nicolás Sanz Piña;

Doña Felicidad Rodríguez Serrano, Doña Carmen del Santo García, Doña Pilar del Santo García, Don Francisco Gea Pérez, Don Domingo Fernández Llave, Don Cipriano Díaz Fernández, Don Severino Aldao Carballo, Doña Eloísa Narvaez Guerrero, Doña María Molina Ruiz, Doña Mercedes Sánchez Bustos, Doña Concepción de la Cruz García, Doña María Martínez Martínez, Doña María del Pilar Serrano Rodríguez, Doña Concepción Galindo Gómez, Don José Pedrosa Barraca, Don Francisco Martín Moyano, Don Idefonso León Martínez, Don Federico Macías Molero, Don Francisco García Vega, Don Manuel Méndez Sánchez, Don Manuel Sevilla Miralles, Doña Carmen Pérez Velasco, Doña Catalina Martínez Rovira, Doña Aurora Gómez Villalba Gutiérrez, Doña Isabel Sánchez Barranco, Don José de la Cruz García, Don Angel Moreno Vilches, Don Manuel Arévalo Fernández, Don Francisco A. Romero Olivera, Don Nicolás Largo Rodrigo, Don José Martínez Martínez, Don Joaquín Quijada Alcázar, Don Juan Cordeo Rivero, Doña María del Pilar Zarategui Sierra, Doña María Milagros Angulo Díaz, Doña Teresa Hernández Velasco, Don Joaquín José Outon Sánchez y Don Mariano Brionés López.

*
*
*

MINISTERIO DE LA SANIDAD PÚBLICA.

Acuerdo de 17 de diciembre de 1957 por el que se dispone la baja, con efectos de 1.º del mismo mes, de la enfermera marroquí, Sayda Hasna bent Abdeselam Mohammed.

Acuerdo de 10 de diciembre de 1957 por el que se nombra, con carácter provisional, a Sayed Chaib ben Hanmu Ali, para el cargo de practicante de los servicios sanitarios.

Acuerdo de 10 de diciembre de 1957 por el que se nombra, con carácter provisional, a Sayed Hach Mohamed Larbi Abdelkader Hausi, para el cargo de auxiliar de farmacia de los servicios sanitarios.

Acuerdo de 10 de diciembre de 1957 por el que se nombra, con carácter provisional, a Sayda Halima Mohammed Marrachi, para el cargo de comadrona de los servicios sanitarios.

*
*
*

MINISTERIO DE CORREOS, TELÉGRAFOS Y TELÉFONOS.

Acuerdo de 11 de diciembre de 1957 por el que se nombra, con carácter provisional, a Sayed Hossain ben Mohammed Hamed Susi, cartero rural de Mexerah, con efectos de 4 de septiembre del año en curso.

Acuerdo de 11 de diciembre de 1957 por el que se nombra, con carácter provisional, a Sayed Mohammed ben Si Mohammed ben Si Haddu, para el cargo de cartero rural de Dar Quebdani, con efectos de 1.º de septiembre del año en curso.

Acuerdo de 11 de diciembre de 1957 por el que se nombra, con carácter provisional, a don Tomás Manuel Manzanares Mena, para el cargo de cartero rural de Tanacob.

Acuerdo de 11 de diciembre de 1957 por el que se nombra, con carácter provisional, a Sayed Mohammed ben Hammu Bumedian, para el cargo de cartero rural del zoco El Sebt de Beni Gorfet.

Acuerdo de 11 de diciembre de 1957 por el que se nombra, en turno de ascenso por rigurosa antigüedad, a don José Cancas Arias, para el cargo de subalterno mayor de segunda clase de la sección de carteros del cuerpo subalterno, con efectos de 1.º de octubre del año en curso.

Acuerdo de 11 de diciembre de 1957 por el que se nombra, en turno de ascenso por rigurosa antigüedad, a don Joaquín Muñoz Blanco, para el cargo de subalterno mayor de tercera clase de la sección de carteros del cuerpo subalterno de esta administración, con efectos de 1.º de octubre del año en curso.

Acuerdo de 11 de diciembre de 1957 por el que como resultado de concurso celebrado al efecto, se nombran subalternos de segunda clase de la sección de carteros del cuerpo subalterno de esta administración, con efectos de 1.º de octubre del año en curso, a los Sres Mohammed Abdesselam Abdeluahed Homlich, Mohammed ben Said Ahmed Barhoni, Aomar ben Abderrahaman Marrachi, Mohammed ben Ali ben Abdeluahed, Mohammed ben Embarek Susi, Abdeluahed ben Hossain Karbas y Abderrahaman ben Ahmed Nasar el Buri.

Acuerdo de 14 de diciembre de 1957 por el que se nombra a don Angel Panadero López, para el cargo de capataz de primera clase del servicio de telecomunicación, con efectos administrativos y no económicos de 28 de julio de 1955.

Acuerdo de 16 de diciembre de 1957 por el que se nombra, con carácter provisional, a don Antonio Narváez Cámara, para el cargo de cartero rural de Sidi Ali de Beni Arós.

Acuerdo de 21 de noviembre de 1957 por el que se dispone la baja en esta administración del siguiente personal:

Cuerpo técnico de telecomunicación de España: Don Eustaquio López Patiño y Aldovera.

Cuerpo auxiliar de operadores de telecomunicación: Don Fernando Ponce León, Don Juan Mena Molina, Don Luís Vidal Mingorance, Don Francisco Cabello Sola, Doña Antonia Caballero Burgos, Don José López Gil, Don Camilo Castiñeira García, Don Miguel Sánchez Pérez, Doña Soledad Granados Fernández, Don Juan Torres Salinas, Doña Concepción Sánchez Amat, Doña Augustias Vidal Mingorance, Don Baudilio Gutiérrez Puente, Don Avelino Fernández López, Don Jesús Legaz Moyano, Doña Pilar Felipe Buisán, Don Angel Jurado Quiñones, Doña Catalina Gallego Ramírez, Don Francisco Luque Polo, Don Pío Gutiérrez Puente, Don José Baena Cuesta y Don Juan Robles Alarcón.

Cuerpo de vigilancia de telecomunicación: Don Angel Panadero López, Don Gregorio Salmerón Robles, Don Antonio Peña Morales, Don Francisco Villalba López, Don José Muñoz Hidalgo, Don Pedro Biote Guindeo y Don Manuel Mosteiro Fernández.

Resultados de concursos y de exámenes.

Relación de los aprobados examinados el día 28 de noviembre de 1957, para provisión de plazas de auxiliares administrativos en la junta municipal de Tetuán.

Aprobados: Mohamed ben Abdelkrim Zugari, Mohamed ben Abderrahman Lebbadi, Abdesselam ben Mohamed Uazani, Reduan ben Abdeljalak Ziu-Ziu, Abdesselam ben Mohamed R'Kaina, Mohamed ben Abdesselam Amrani, Mohamed ben Aomar Alui, Abdelatif ben Taher Uazani, Abdalkader ben Mohammed Bendris y Abdesselam ben Mohamed Mail.

Aprobados sin plaza: Mohamed ben Mohamed Lukas, Ahmed Bel Arbi Rebbudi, Mustafa ben Tuhami Uazani, Ahmed ben Mohamed Bennuna, Hach Ahmed ben Mohamed Afel-lach, Abdeluahed ben Dris Ruifi y Hassan ben Abdesselam Asisen.

Estos nombramientos, conforme indica el dahir publicado en el *Boletín oficial* n.º 41 de fecha 11 de octubre de 1957 del año actual, en su artículo primero, tienen carácter de provisional y quedan sometidos a las bases contenidas en dicho dahir.

Concesión de pensiones, asignaciones y rentas vitalicias.

FUERZAS ARMADAS REALES DEL NORTE DE MARRUECOS.

Nota del incremento de la medalla de constancia pensionada con 200 pesetas mensuales concedida al teniente de infantería de estas fuerzas, Sid Mohamed Yilul Hammu, n.º 195, retirado de la mehal-la n.º 6, cuyo retiro le fué concedido en el *Boletín oficial* de la zona norte n.º 35, de fecha 30 de agosto de 1957, con 2.592,49 pesetas mensuales.

(Acuerdo del 14 de diciembre de 1957.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 JANVIER 1958. — *Patentes* : Casablanca-Centre (31), 2º émission 1957 ; El-Ksiba, émission primitive de 1957 ; circonscription des Zemmour, émission primitive de 1957 ; El-Kbab, émission primitive de 1957 ; Oujda-Nord, 2º émission 1957 ; cercle d'Aknoul, émission primitive de 1957 ; cercle de Tahala, 1º émission 1957 ; annexe de l'Assif-Melloul, 2º émission 1957 ; Aït-Attab, 2º émission 1957 ; Matmata, émission primitive de 1957 ; Berkane, 2º émission 1957.

Taxe urbaine : centre d'Outat-Oulad-el-Haj, émission primitive de 1957.

LE 20 JANVIER 1958. — *Taxe urbaine* : Salé, émission primitive de 1957 (art. 5001 à 7406).

LE 15 JANVIER 1958. — *Tertib et prestations des Marocains (rôles spéciaux de 1957)* : circonscription de Foucauld, caïdats des Oulad

Abbou et des Hadami ; circonscription d'El-Hajeb, caïdats des Beni Mtir-Nord et des Guerouane-Sud ; circonscription de Khemissèt, caïdats des Aït Zekri ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Guich ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, caïdat des Menasra.

Emissions supplémentaires de 1957 : pachalik d'Agadir ; circonscription des Oulad-Teïma, caïdat des Haouara ; circonscription d'Oujda-Banlieue, caïdat des Angad I ; circonscription de Tata, caïdat des Tata.

Tertib et prestations des Européens de 1957 : province du Taïfllat, circonscriptions de Gourrama, d'Erfoud et de Beni-Tajjite ; province de Taza, circonscription d'Aknoul, de Bab-el-Mrouj et de Saka ; province des Chaouïa, rôle spécial des prestataires du centre de Khouribga.

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.*

Accord commercial entre le royaume du Maroc et la république populaire de Hongrie.

Un accord commercial a été signé à Rabat, avec la Hongrie, le 7 décembre 1957.

Cet accord est valable un an (période du 1^{er} novembre 1957 au 31 octobre 1958).

Liste « A » Exportations hongroises vers le Maroc (En millions de francs.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES responsables
Jambons en boîtes	30	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Produits alimentaires divers (salam, paprika, etc.)	20	id.
Produits chimiques divers, y compris les matières colorantes et auxiliaires	30	id.
Ouvrages en caoutchouc	15	id.
Produits photographiques	5	id.
Tissus de fibrane et de rayonne	60	id.
Tissus de coton	120	id.
Articles sanitaires en faïence ainsi que baignoires	10	id.
Articles de ménage en tôle émaillée et en aluminium	8	id.
Serrures, cadenas et ferrures	10	id.
Lampes tempêtes	10	id.
Produits de l'industrie électrique (tubes de T.S.F., lampes électriques, etc.)	60	id.
Motocyclettes, bicyclettes et pièces détachées non fabriquées localement	10	id.
Machines à coudre	5	id.
Outillage à main	10	id.
Matériel, mobilier médico-chirurgical, appareils médicaux	5	Santé.
Chaises en bois courbé	5	Agriculture.
Bouteilles isolantes	5	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Equipement pour l'industrie et l'agriculture	300	id.
Machines-outils	50	id.
Armes de chasse et munitions	20	id.
Divers général	50	id.
TOTAL	838	

Liste « B » Exportations marocaines vers la Hongrie. (En millions de francs.)

PRODUITS	CONTINGENTS
Bovaux	P.M.
Légumes secs de consommation	P.M.
Agrumes	600 T = 30
Céréales secondaires	P.M.
Riz	P.M.
Alpiste et millet	15
Feuilles	5
Graines de semence, y compris pois	P.M.
Crin végétal	750 T = 23
Cire d'abeilles	30 T = 10
Conserves de sardines	12.500 c = 43
Conserves de légumes, y compris olives en Saumure	P.M.
Conserves de fruits	100 hl = 1
Jus de fruits	5
Vins	10.000 hl = 36
Farine de poissons	500 T = 23
Minéral de fer	5.000 T = 20
Minéral de plomb	500 T = 20
Minéral de manganèse	P.M.
Sulfate de cuivre	500 T = 75
Hyperphosphates	20.000 T = 200
Peaux brutes d'ovins	250 T = 90
Liège et produits en liège mi-ouvré et ouvré	15
Liège mâle brut naturel (1 ^{re} et 2 ^e qualité) ..	250 T = 10
Liège mâle brut naturel (3 ^e qualité)	320 T = 20
Laine lavée et effilochée	100
Déchets de coton	220 T = 26
Blousses de laine	75 T = 2
Poils d'animaux	50 T = 12
Divers	57
TOTAL	838

Accord commercial entre le royaume du Maroc et le royaume de Danemark.

Un accord commercial avec le Danemark a été signé, à Rabat, le 29 novembre 1957. Cet accord est valable un an (période du 1^{er} octobre 1957 au 30 septembre 1958).

Exportations marocaines vers le Danemark.

Liste « A »

Produits libérés à l'importation au Danemark.

Bovaux salés.	Crin végétal.
Peaux brutes.	Conserves de câpres en fûts.
Légumes secs.	Phosphates de calcium en roches.
Agrumes.	Bioxyde de manganèse.
Amandes et noix.	Pyrites.
Orge.	Marbre.
Avoine.	Liège brut.
Millet.	Papiers et cartons couchés.
Son.	Tapis et couvertures.
Tourteaux.	

2^e Liste « A 1 »

Produits globalisés à l'importation au Danemark.

Huile d'olive.	Contre-plaqué.
Cuir.	Superphosphates.
Liège granulé, concassé, pulvérisé.	

3° Liste « A 2 »
(en milliers de C.D.)

PRODUITS	CONTINGENTS
Oignons à fleurs et bulbes	P.M.
Conserves de sardines	170
Variantes	50
Jus, extraits et concentrés d'agrumes, jus de fruits.	40
Vins et spiritueux	360
Articles artisanaux et maroquinerie	200
Chaussures	300
TOTAL	1.120

Exportations danoises vers le Maroc.

1° Liste « B »

Produits globalisés à l'importation au Maroc.

Beurre.	Produits antiacridiens.
Fromage.	Produits pharmaceutiques.
Tous laits de conserve.	Colorants et pigments.
Pommes de terre de semence.	Peintures, couleurs et vernis.
Corps gras à usage industriel.	Courroies et tuyaux en caoutchouc.
Huile d'origine animale ou végétale hydrogénée.	Quincaillerie de ménage et autres.

2° Liste « B 1 »

(En milliers de C.D.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES responsables
Bovins reproducteurs	100	Agriculture.
Boyaux	80	id.
Conserves de viande et charcuterie	300	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Bière	400	id.
Moteurs Diesel et notamment marins et pièces détachées ..	600	id.
Matériel agricole, y compris tracteurs	250	Agriculture.
Matériel frigorifique, dont groupes compresseurs pour installations frigorifiques et pièces détachées	300	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Matériel pour la fabrication du ciment	P.M.	id.
Machines de bureau	200	id.
Matériel mécanique et électrique divers	1.200	id.
Machines pour la fabrication de chaussures	200	id.
Fournitures pour stores vénitiens	120	id.
Divers	1.800	id.
Foires	600	id.
	6.150	

Avis de concours
pour le recrutement de huit élèves dessinateurs-calculateurs
au ministère de l'agriculture.

Par arrêté ministériel du 20 décembre 1957 un concours pour le recrutement de huit (8) élèves dessinateurs-calculateurs au minimum est ouvert au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique).

Les épreuves exclusivement écrites auront lieu à Rabat à partir du 21 octobre 1958 et, éventuellement, dans d'autres centres qui seront déterminés après l'établissement de la liste des candidats.

Les demandes d'inscriptions devront parvenir au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique) un mois avant la date du concours.

Avis de concours
pour le recrutement de huit adjoints du cadastre
au ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique) organise à partir du 10 juin 1958 un concours pour le recrutement de huit (8) adjoints du cadastre stagiaires « section bureau ».

Ce concours aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres centres qui seront déterminés après l'établissement de la liste des candidats.

Tous renseignements sur la carrière d'adjoints du cadastre ainsi que le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée au chef de la division de la conservation foncière et du service topographique, à Rabat.

Les demandes d'inscriptions devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique, au plus tard, le 10 mai 1958.

Avis de concours
pour le recrutement de seize adjoints du cadastre
au ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique) organise à partir du 20 mai 1958 un concours pour le recrutement de seize (16) adjoints du cadastre stagiaires « section terrain ».

Ce concours aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres centres qui seront déterminés après l'établissement de la liste des candidats.

Tous renseignements sur la carrière d'adjoints du cadastre ainsi que le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée au chef de la division de la conservation foncière et du service topographique, à Rabat.

Les demandes d'inscriptions devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique à Rabat, au plus tard, le 20 avril 1958.

Avis de concours
pour le recrutement de douze ingénieurs géomètres
au ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique) organise à partir du 6 mai 1958 un concours pour le recrutement de douze (12) ingénieurs géomètres adjoints stagiaires.

Ce concours aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres centres qui seront déterminés après l'établissement de la liste des candidats.

Tous renseignements sur la carrière d'ingénieurs géomètres ainsi que le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée au chef de la division de la conservation foncière et du service topographique à Rabat.

Les demandes d'inscriptions devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique à Rabat, au plus tard, le 6 avril 1958.

Avis aux importateurs.

Contingents globaux 1957 (2° semestre).
Importations en provenance des pays de l'U.E.P.

Emballages en bois pour agrumes.

Au titre du 2° semestre 1957, un contingent global de 11.600 tonnes d'emballages en bois d'une valeur de 400 millions de francs est mis en répartition.

Ce contingent est exclusivement réservé à des importations de caisses floridiennes pour agrumes.

Les attributions sur ce deuxième contingent sont subordonnées, outre les justifications précisées ci-après, à la réalisation des licences d'importation délivrées au titre du 1er semestre.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies sur papier libre, devront être déposées ou parvenir au ministère de l'agriculture

(administration des eaux et forêts), avant le 20 janvier 1958, et être accompagnées sous peine de rejet :

1° Pour les exportateurs, d'un relevé des exportations d'agrumes réalisées entre le 1er novembre 1956 et le 31 octobre 1957. Un certificat délivré par le transitaire et visé par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation tiendra lieu de justification ;

2° Pour les importateurs et pour les transitaires, d'un relevé certifié par l'administration des douanes de leurs importations de caisses à agrumes pendant les cinq dernières années (1952 à 1956 inclus). Ces justifications devront indiquer le tonnage importé en distinguant les différentes provenances et le type de caisses. Sous réserve de leurs justifications seront éventuellement pris en considération les achats de caisses à agrumes, effectués sur le marché local à des fabricants ;

Les importateurs ayant obtenu en 1956 un quota au titre de nouvel importateur devront justifier de la réalisation de leur licence et de la vente des caisses à des utilisateurs. Pièces à joindre : facture, contrat, etc. ;

Pour chacune des catégories ci-dessus les justifications déjà présentées en 1957 restent valables. Les bénéficiaires de la répartition du contingent du 1er semestre n'ont donc à faire la preuve que des importations ou des exportations complémentaires réalisées entre les dates précitées ;

3° Nouveaux. — Les importateurs n'ayant pas encore réalisé d'opérations intéressant les caisses à agrumes ou n'ayant bénéficié d'aucune attribution sur les contingents précédents devront joindre à leur demande un extrait de leur inscription au registre du commerce et justifier des installations dont ils disposent (magasins, entrepôts, etc.).

Il est rappelé que le quota obtenu au titre de nouvel importateur sur le contingent du 1er semestre a été attribué pour l'ensemble de l'année en cours. Les bénéficiaires de cette mesure ne seront donc admis à présenter de nouvelles demandes qu'au titre du prochain contingent.

NOTICE

concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement au « Bulletin Officiel » du Royaume du Maroc.

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

NOTA

referente a la venta por número, tarifas y condiciones de abono al «Boletin Oficial» del Reino de Marruecos.

Para suscripciones dirigirse a la «Imprimerie Officielle», avenida Jean-Mermoz, Rabat.

Los pagos deben hacerse al Administrador-contable de la «Imprimerie Officielle» (Cuenta de cheques postales n.º 101-16, Rabat).

	ABONNEMENTS — ABONOS	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
		EDICIÓN PARCIAL	EDICIÓN COMPLETA
Prix du numéro :		FRANCS FRANCOES	FRANCS FRANCOES
Première ou deuxième partie ...			50 F
Édition complète			80 F
Années antérieures :			
Prix ci-dessus majorés de 50 %			
Prix des annonces :			
Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres : 90 F		
(Arrêté du 31 janvier 1952.)			
	Maroc	1 an ... / 1 año ... / 6 mois ... / 6 meses ...	1.600 / 3.100
	Marruecos	1 an ... / 1 año ... / 6 mois ... / 6 meses ...	1.000 / 2.000
	France et Outre-Mer	1 an ... / 1 año ... / 6 mois ... / 6 meses ...	2.050 / 3.800
	Francia y Ultramar.	1 an ... / 1 año ... / 6 mois ... / 6 meses ...	1.300 / 2.300
	Étranger	1 an ... / 1 año ... / 6 mois ... / 6 meses ...	3.300 / 5.600
	Extranjero	1 an ... / 1 año ... / 6 mois ... / 6 meses ...	2.000 / 3.400
	Changement d'adresse : 25 F, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.		
	Cambio de señas : 25 F, indicar las precedentes señas o enviar una banda.		
			Precio del número suelto :
			Primera o segunda parte 50 F
			Edición completa 80 F
			Números atrasados de años anteriores: Estos precios aumentados en un 50 %
			Precio de los anuncios :
			Anuncios legales, reglamentarios y judiciales } La línea de 27 letras: 90 F
			(Acuerdo del 31 de enero de 1952.)
			Los índices anuales, analítico y cronológico, son entregados gratuitamente a los suscriptores del año.